

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 53^e SEANCE

Séance du Mardi 31 Août 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1712).
MM. Michel Debré, Georges Laffargue, Charles Morel, Léo Hamon, Saller.
2. — Transmission de projets de loi (p. 1714).
3. — Transmission de propositions de loi (p. 1714).
4. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1715).
5. — Dépôt de rapports (p. 1715).
6. — Renvoi pour avis (p. 1715).
7. — Demande de discussion immédiate (p. 1715).
8. — Vérification de pouvoirs (p. 1715).
Haute-Marne: adoption des conclusions du 6^e bureau.
9. — Questions orales (p. 1715).
Finances, affaires économiques et plan:
Question de M. Armengaud. — Ajournement.
Question de M. Armengaud. — MM. Eugène Claudius-Petit, ministre du travail et de la sécurité sociale; Armengaud.
Travail et sécurité sociale:
Question de M. Armengaud. — MM. le ministre du travail, Armengaud.
Affaires étrangères:
Question de M. Michel Debré. — MM. Michel Debré, le président, le ministre du travail. — Ajournement.
France d'outre-mer:
Question de M. Michel Debré. — Ajournement.
10. — Commission de la reconstruction. — Mission d'information (p. 1718).

11. — Commission de la production Industrielle. — Octroi de pouvoirs d'enquête (p. 1718).
12. — Règlement définitif du budget de l'exercice 1947. — Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi (p. 1718).
13. — Convention franco-luxembourgeoise sur les contrôles de douane. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1727).
Discussion générale: M. Henri Cordier, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
14. — Convention de voisinage franco-monégasque. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1728).
Discussion générale: M. Henri Cordier, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
15. — Statut de la mutualité. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1728).
Discussion générale: M. Tharradin, vice-président de la commission du travail.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
16. — Accidents du travail en agriculture. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1729).
Discussion générale: M. Perdureau, rapporteur de la commission de l'agriculture.
Passage à la discussion de l'article unique.
Amendement de M. Charles Morel. — MM. Charles Morel, Jean Raffarin, secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Retrait.
Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.
17. — Demandes de discussion immédiate (p. 1730).

- 16. — Visite des carniers. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1730).**
Discussion générale: M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
- 19. — Autorisation de la chasse au vol. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1731).**
Discussion générale: M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.
- 20. — Répression de la chasse dans les réserves. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1731).**
Discussion générale: M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.
- 21. — Années de versements imposées aux anciens combattants mutualistes. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1731).**
- 22. — Ajournement de la discussion d'une proposition de loi (p. 1731).**
- 23. — Ratification de conventions internationales sur les chemins de fer. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1731).**
Discussion générale: M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission des moyens de communication.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
- 24. — Signalisation routière. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1732).**
Discussion générale: MM. Bouquerel, rapporteur de la commission des moyens de communication; Le Sassièr-Boisauné, rapporteur pour avis de la commission de la presse.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}: adoption.
Art. 2:
Amendement de M. Alex Roubert. — M. Alex Roubert, le rapporteur, Emmanuel Temple, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
- 25. — Renvoi pour avis (p. 1733).**
- 26. — Dommages de guerre afférents aux biens meubles. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1733).**
Discussion générale: Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur de la commission de la reconstruction.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}:
Amendement de M. Yves Jaouen. — MM. Yves Jaouen, Eugène Claudius-Petit, ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre du logement et de la reconstruction par intérim. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 2: adoption.
Art. 3 bis:
MM. Jean-Eric Bousch, le ministre.
Adoption de l'article.
Art. 5:
Amendement de M. Yves Jaouen. — Retrait.
Retrait de l'article.
Sur l'ensemble: MM. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction; le ministre, Georges Marrane, Yves Jaouen, Jean-Eric Bousch.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
- 27. — Demande de prolongation d'un délai constitutionnel (p. 1736).**
- 28. — Revalorisation des indemnités pour accidents du travail. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1736).**
Discussion générale: M. Tharradin, rapporteur de la commission du travail.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} à 3: adoption.

Art. 4:

Amendement de M. Dulin. — M. Dulin, le rapporteur, Eugène Claudius-Petit, ministre du travail et de la sécurité sociale. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 à 26: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Courrière, Léon David, le ministre.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

- 29. — Contingents de décorations pour les personnels n'appartenant pas à l'armée active. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1742).**

Discussion générale: M. Alric, rapporteur de la commission de la défense nationale.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 9 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

- 30. — Contingents de décorations pour les personnels de l'armée active. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1742).**

- 31. — Aide aux agriculteurs victimes de calamités publiques. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1743).**

Discussion générale: MM. Courrière, rapporteur de la commission des finances; Dulin, président de la commission de l'agriculture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

- 32. — Voyage du Président de la République aux Pays-Bas. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1744).**

Discussion générale: M. Courrière, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

- 33. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1744).**

- 34. — Dépôt d'un rapport (p. 1744).**

- 35. — Ajournement du Conseil de la République (p. 1744).**

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 26 août a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Mes chers collègues, la lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui a fixé l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui, m'inspire une réflexion qui, parce qu'elle est partagée par un grand nombre de collègues siégeant sur des bancs assez divers de cette assemblée, depuis MM. Maroger et Boivin-Champeaux jusqu'à M. Léo Hamon, depuis MM. Morel et Michelet jusqu'à M. Saller, me fait une obligation de dire quelques mots.

En effet, sont inscrites à l'ordre du jour de notre séance d'aujourd'hui un certain nombre de conventions honorables, mais d'importance réduite, cependant que, du fait du vote d'hier de l'Assemblée nationale, sur un traité infiniment plus grave, nous n'aurons pas à statuer.

M. Alain Poher. L'Assemblée nationale n'a pas statué !

M. Edmond Michelet. Elle a statué catégoriquement, au contraire !

M. Michel Debré. La Constitution n'a prévu qu'un cas où nous devons statuer les premiers, et c'est un cas que, je l'espère, nous ne verrons jamais, c'est celui de la déclaration d'état de guerre. Mais, en toute autre matière de politique étrangère, on peut dire que nous ne sommes pas consultés.

Ce n'est pas le sentiment de la fierté blessée qui nous fait exprimer cette réflexion, c'est le sentiment que nous pourrions et que nous aurions pu utilement servir. J'ai toujours le souvenir, l'ayant souvent indiqué à cette assemblée et le rappelant, je l'espère, pour la dernière fois, que, si en février 1952, le Gouvernement, avant d'aller à la conférence de Lisbonne où les linéaments de l'armée européenne ont été tracés, avait consulté le Parlement tout entier, il est probable que nous n'aurions pas été engagés dans cette aventure. Alors, seule l'Assemblée nationale a été consultée. Moyennant quoi il a été affirmé aux puissances étrangères, avec exagération et même davantage..., que le Parlement avait donné au Gouvernement un mandat. Or, le Parlement est constitué de deux assemblées et, en vérité, parce que nous n'avons pas été appelés à statuer en février 1952, toute la politique étrangère de la France est partie avec une erreur à la base, pour ne pas dire davantage.

M. Edmond Michelet. Très bien !

M. Michel Debré. Certes — ce n'est pas à moi de me plaindre, plutôt à mes collègues qui m'ont trop entendu — nous avons beaucoup parlé de ces problèmes, mais chaque fois que nous l'avons fait c'est par une demande venant de cette assemblée, jamais sur initiative du Gouvernement.

Hier, une grande décision a été prise. Nous eussions souhaité y participer et apporter notre concours à cette grande décision nationale, non seulement pour arrêter un texte que la majorité d'entre nous estimait déplorable, mais aussi et surtout pour aider à remettre la politique extérieure de la France sur son vrai chemin, celui de la solidarité occidentale, celui de l'organisation européenne, avec la triple volonté de servir la paix, de maintenir très haut l'autorité de la France en tant que puissance égale à ses anciens alliés, et enfin, non le moindre, pour assurer en toute occasion l'indissolubilité de l'Union française.

Une page est tournée. Sur de nouvelles bases, il faut agir. Je n'en dirai pas plus. Que cette réflexion à l'occasion de ce procès-verbal serve à l'avenir au Gouvernement de notre pays pour faire plus largement appel aux délibérations et aux décisions d'une assemblée telle que la nôtre, qui tient tant à maintenir l'identité entre la représentation de la nation et l'intérêt supérieur de la patrie. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Laffargue.

M. Georges Laffargue. Je n'aurais pas demandé la parole si mon collègue et ami M. Michel Debré ne l'avait pas prise. Je voudrais lui dire deux choses. La première, c'est que nous sommes ici nombreux et le serons plus encore demain à regretter que la constitution de 1875 ayant été abolie, cette Chambre soit, de ce fait, privée de donner ses avis sur des problèmes aussi importants et qui engagent considérablement l'histoire du pays. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

La deuxième chose que je voudrais dire, c'est que je regrette profondément que l'Assemblée nationale, dans un débat de procédure invraisemblable...

M. Boisrond. Très bien !

M. Georges Laffargue. ... ait abouti à ce fait que, parmi les députés qui ont pris la parole, la majorité écrasante ait été composée des adversaires du traité, alors que la voix des partisans s'est à peine fait entendre...

M. Edmond Michelet. Par leur faute !

M. Georges Laffargue. ... et que, en particulier, des présidents du conseil dont la responsabilité a été engagée, non seulement dans le vote du traité, mais dans les négociations, n'ont pas pu se faire entendre.

M. Boisrond. Très bien !

M. Georges Laffargue. Je ne permets pas qu'on vienne dire ici que c'est une grande manifestation nationale et que seuls ceux qui s'y sont associés gardent l'intérêt permanent du pays.

M. Michel Debré. Je ne l'ai pas dit !

M. Georges Laffargue. Il y a, monsieur Debré, parmi les adversaires de la thèse qui a été adoptée par l'Assemblée nationale, des gens qui n'ont de leçons de patriotisme à recevoir de personne et qui, ici, eussent fait entendre leur voix.

Je prends rendez-vous pour les jours qui vont suivre. Grande manifestation nationale ? Peut-être par le nombre, mais sûre-

ment pas par l'unité, car vous avez derrière vous des partenaires avec lesquels il va falloir compter. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

Ce que vous avez décousu, il va falloir le recoudre, et nous serons aussi vigilants dans la bataille que vous avez été audacieux et pertinents dans le combat d'hier.

Nous croyons, nous, que rien ne devra rompre la grande solidarité du monde occidental. (*Très bien ! très bien !*)

M. Michel Debré. Nous le croyons aussi.

M. Georges Laffargue. Nous croyons que l'événement le plus redoutable...

M. le président. Nous sommes très loin du procès-verbal.

M. Georges Laffargue. Oui, mais devant l'allure que le débat a prise, je dis que ce qu'il y a de plus redoutable, je crois, dans le vote de l'Assemblée nationale,...

M. le président. Ne mettez pas en cause l'autre Assemblée, je vous en prie.

M. Georges Laffargue. ... ce n'est pas cet amalgame de majorité, c'est simplement le fait qu'en face de deux procédures, une procédure qui coupait net, qui faisait la césarienne, qui restait dans l'équivoque, et une deuxième procédure, qui consistait à faire vis-à-vis des gens qui sont des amis un dernier effort, l'Assemblée nationale ait choisi la première.

Vous êtes heureux. Eh bien ! j'aime mieux vous dire que nous avons mis, dans notre cœur, quelques espérances en berne, mais que peut-être vous nous aiderez à les faire se dresser au soleil de demain ! (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Charles Morel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Morel.

M. Charles Morel. Mesdames, messieurs, au nom de certains de mes collègues, je m'associe aux paroles de M. Michel Debré.

En ces heures graves où sont en jeu, non seulement le sort de la France, mais aussi le sort de toute notre civilisation occidentale, il est regrettable que le Sénat n'ait pas été consulté et n'ait pas pu dire ce qu'il pensait du projet de loi tendant à ratifier la C. E. D.

M. le président. Faites modifier la Constitution ! C'est la seule voie qui nous reste.

M. Boisrond. Cela ne dépend pas seulement de nous.

M. Charles Morel. Or, désormais, nous repartons à zéro.

Il va falloir reconstruire et, dans cette affaire, nous souhaitons que les gouvernements futurs ne demandent pas simplement conseil aux technocrates qui ont l'habitude de construire des plans chimériques sur le sable mouvant de l'utopie, mais qu'ils s'adressent au peuple français et à ses représentants réels qui sont ses élus de l'une et l'autre assemblée. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Il n'entre pas dans mon propos de suivre mon éminent collègue M. Laffargue dans une controverse sur la valeur des votes d'une assemblée, car je ne crois pas que nous ayons, ici, à censurer ou à approuver l'usage de telle ou telle procédure du règlement intérieur d'une autre assemblée. Et j'ajoute, à l'intention de M. Laffargue, qu'il n'est dans l'esprit de personne parmi nous d'élever le moindre doute sur la sincérité ou la conviction d'hommes avec lesquels je puis avoir la douleur de différer d'avis, mais que je connais trop pour ne pas savoir qu'en effet leur patriotisme n'a de leçon à recevoir de personne.

Mais, ici encore, en plein accord, j'en suis sûr, avec mon ami Michel Debré, et aussi avec la gravité d'un homme qui, dans cette affaire, a fait le sacrifice de bien des choses — non pas, je l'espère celui de l'amitié, mais sans doute celui de certaines solidarités — je voudrais dire que beaucoup d'entre nous ont bien le droit de penser qu'une grande étape a été parcourue, une grande chose faite, et de le dire avec la ferveur de ceux qui auront vu en plusieurs mois d'août resplendir la lumière de la Nation victorieuse. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement du peuple français.*)

Les règles constitutionnelles étant ce que nous savons, ce procès-verbal est pour un certain nombre d'entre nous l'occasion de réaffirmer dans l'enceinte parlementaire, qui est le lieu privilégié d'exercice de leur responsabilité envers le pays, que les membres de notre assemblée ont bien été présents dans le débat national de ce jour.

D'aucuns ont regretté que des parlementaires aient avec autant de passion pris position; nous pensons, nous, que le devoir et l'honneur des parlementaires est de prendre position sur les grands problèmes qui engagent leur responsabilité vis-à-vis de la Nation, car les citoyens qui nous jugent pourraient nous reprocher, le cas échéant, de ne pas les avoir précédés dans le discernement des responsabilités.

Je rappellerai donc que le Conseil de la République, tant dans les délibérations de sa commission des affaires étrangères que dans notre débat du mois d'octobre dernier, a su faire connaître son sentiment: c'est notre fierté de le rappeler aujourd'hui pour montrer que cette assemblée du Luxembourg n'a pas été absente de ce grand affrontement d'opinions.

Oui, notre contentement est aujourd'hui profond, et puisque vous avez parlé, monsieur Laffargue, de la restauration des droits de la deuxième assemblée, je voudrais vous dire que dans notre pensée il n'est pas de régime parlementaire, il n'est pas de régime démocratique sans conservation et continuation de la personnalité nationale; nous ne savons pas ce que serait une démocratie maintenue ou restaurée si la Nation n'était pas elle-même préservée dans l'intégralité de son existence. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement du peuple français.*)

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Léo Hamon.

M. Léo Hamon. J'ajoute, et ce sont mes derniers mots, que, de même qu'il n'est pas de démocratie sans continuation de la personnalité nationale, nous pensons qu'il n'est pas de politique étrangère valable sans une coopération active du Parlement tout entier à son élaboration, je dis bien du Parlement et non pas d'une seule de ses assemblées. Au terme de cette discussion sur ce procès-verbal, nous exprimons le désir que les deux assemblées du Parlement concourent désormais à une politique étrangère qui, demain, pourra engager la nation entière, parce que la nation entière aura coopéré à son tracé. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Saller. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Mes chers collègues, je pense que vous serez d'accord avec mes camarades indépendants d'outre-mer pour estimer que le débat sur la Communauté européenne de défense, tel qu'il s'est déroulé au Parlement, a été beaucoup trop bref en ce qui concerne un de ses aspects les plus importants: la solidarité de l'Union française.

Nous avons été très émus de constater qu'au cours des trois journées de débats de l'Assemblée nationale, un seul orateur — M. le rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer — a su exprimer ses sentiments sur les liens qui, surtout en matière de défense nationale, doivent, continuellement et de la manière la plus forte et la plus indiscutable, unir la métropole et les pays d'outre-mer. Les autres orateurs ont à peu près tous oublié cet aspect essentiel pourtant de la question. Nous aurions voulu, dans un débat qui aurait pu avoir lieu dans cette assemblée, pouvoir dire, au nom de toutes les populations que nous représentons, à quel point nous estimons utile, indispensable, de maintenir les liens qui se sont forgés au cours des deux dernières guerres et qui, plus que tous autres, ont rassemblé la France métropolitaine et la France d'outre-mer dans le même amour de la patrie.

Nous n'avons pu le faire et je tenais à dire quel regret nous en avons. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement du peuple français.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal, qui n'est d'ailleurs pas en cause dans cette affaire ?

Je le mets aux voix.

(*Le procès-verbal est adopté.*)

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture des crédits nécessaires à une tournée de la Comédie-Française en Union soviétique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 559, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement à attribuer aux personnels militaires de l'armée active, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 562, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à un régime préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 570, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 21 avril 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 571, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 1^{er} mars 1950 approuvant une délibération prise le 22 novembre 1949 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie demandant la modification du régime des déclarations de cabotage des marchandises.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 572, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 31 mars 1952 approuvant une délibération prise le 30 novembre 1951 par le conseil d'administration du Cameroun, tendant à modifier l'article 122 du décret du 17 février 1921 portant réglementation douanière au Cameroun.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 573, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 18 août 1952 approuvant une délibération prise le 26 mars 1952 par le conseil d'administration du Cameroun modifiant les dispositions du code des douanes en vigueur dans le territoire en ce qui concerne le dépôt en douane des marchandises.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 574, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter, en faveur des volontaires étrangers non naturalisés, la loi du 25 juin 1938 tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre un nouveau contingent de croix de la Légion d'honneur destiné à récompenser les combattants volontaires de la guerre 1914-1918.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 565, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1943 accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs (n° 214, année 1954).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 566, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir les conditions d'attribution des décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 567, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les trois premiers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2711 du 2 novembre 1945, relative aux caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 568, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 29 de la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 569, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la presse, de la radio et du cinéma. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Edmond Michelet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à conférer la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieures aux drapeaux de l'école du service de santé militaire de Lyon et de l'école principale du service de santé de la marine de Bordeaux en récompense du courage, du dévouement et des sacrifices consentis par le personnel en provenance de ces écoles qui a combattu sur tous les T. O. E. de l'Union française, et notamment depuis 1922 au Maroc et en Indochine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 560, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Tharradin un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 547, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 561 et distribué.

J'ai reçu de M. Alric un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels n'appartenant pas à l'armée active (n° 519, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 563 et distribué.

J'ai reçu de M. Alric un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement à attribuer aux personnels militaires de l'armée active des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux.

Le rapport sera imprimé sous le n° 564 et distribué.

— 6 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar (n° 549, année 1954), dont la commission de la France d'outre-mer est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 7 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 547, année 1954).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 8 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

HAUTE-MARNE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 6^e bureau sur les opérations électorales du département de la Haute-Marne.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 27 août 1954.

Votre 6^e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 6^e bureau.

(*Les conclusions du 6^e bureau sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Edgard Pisani est admis. (*Applaudissements.*)

— 9 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan à une question de M. Armengaud (n° 507).

Mais M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan, qui devait répondre à cette question, s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette affaire est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES FRANÇAIS DÉTACHÉS DANS LES PAYS D'AMÉRIQUE LATINE

M. le président. M. André Armengaud expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que les traitements des fonctionnaires français détachés dans les pays d'Amérique latine, demeurés à peu près constants en monnaie locale, ont perdu dans certains cas près de la moitié de leur pouvoir d'achat, du fait de la hausse très sensible du coût de la vie depuis trois ans;

Que cette situation, à tous égards regrettable, est due essentiellement au fait que les taux de change auxquels sont effectuées les conversions de monnaie française en monnaie étrangère ne sont pas ceux effectivement pratiqués sur le marché libre et jouent dans la totalité des espèces, depuis la stabilité du franc, contre les fonctionnaires français en cause ;

Que le remplacement de leurs traitements et indemnités en monnaie étrangère, pendant les congés périodiques en France, par le traitement en francs correspondant à leur classement dans la fonction publique, aboutit, en raison du coût très élevé des loyers dans la plupart des pays d'Amérique du Sud, à leur rendre, ou bien impossible lesdits congés en France, ou bien tellement onéreux qu'ils ne peuvent plus exercer à leur retour et pendant une longue période une partie des obligations de leurs fonctions ;

Demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation infiniment préjudiciable, d'une part, aux intérêts matériels et moraux du personnel détaché, d'autre part, aux impératifs de la présence française à l'étranger (n° 528).

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Eugène Claudius-Petit, ministre du travail et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mon collègue, M. le ministre des finances m'a chargé de répondre à sa place à la question posée par M. Armengaud.

Il n'est pas exact que les traitements des fonctionnaires français en service en Amérique latine soient demeurés à peu près constants, en monnaie locale, au cours des trois dernières années. Au contraire, dans la quasi-totalité des pays considérés, les intéressés ont bénéficié de nombreux et substantiels relèvements de rémunération, destinés précisément à tenir compte de la hausse des prix locaux.

A titre d'exemple, et en considérant uniquement les plus importants des postes diplomatiques et consulaires d'Amérique latine, on constate que, depuis le mois de juillet 1951, sont intervenus : en Argentine, trois relèvements représentant, au total, une majoration de 68 p. 100 ; en Bolivie, quatre relèvements représentant au total une majoration de 490 p. 100 ; au Brésil, trois relèvements représentant une majoration de 45 p. 100 ; au Chili, trois relèvements représentant une majoration de 95 p. 100 ; au Pérou, deux relèvements représentant, au total, une majoration de 28 p. 100.

Comme pour tous les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, les relèvements accordés ont été calculés en fonction de la hausse du coût de la vie telle qu'elle ressort, pour chaque pays, des indices publiés mensuellement dans le Bulletin statistique du fonds monétaire international ou, à défaut, des indices résultant de statistiques officielles publiées par les pays considérés.

Toutes dispositions sont donc prises pour que, malgré la hausse des prix locaux, les agents en service en Amérique latine conservent, en monnaie locale, un pouvoir d'achat comparable à celui dont ils bénéficiaient en 1951. Au reste, si, en raison des dépréciations souvent considérables de certaines devises d'Amérique latine intervenues récemment, les traitements en monnaie locale des agents en poste dans ces pays ont perdu momentanément une partie de leur pouvoir d'achat, cette situation toute provisoire, résultant de la rapidité avec laquelle ces dépréciations ont eu lieu, ne saurait être la conséquence d'une fixation arbitraire des cours de chancellerie sur la base desquels les traitements sont calculés en monnaie locale. En effet, ces cours sont modifiés périodiquement, au vu des renseignements transmis par nos représentants à l'étranger qui tiennent compte de tous les éléments permettant d'apprécier la valeur réelle des devises considérées, notamment des cours pratiqués sur le marché libre dans les pays où ce marché existe. Sans doute ne peuvent-ils, du fait de leur fixation par décision ministérielle, refléter immédiatement toutes les fluctuations des diverses monnaies sur les marchés locaux mais les modifications périodiques auxquelles il est procédé ont pour effet de les ajuster le plus étroitement possible à la réalité.

Au surplus, le mode de calcul des traitements en monnaie locale tient compte d'un autre élément, le coefficient de correction déterminé de façon à aboutir, au total, aux montants en devises jugés nécessaires dans chaque pays, compte tenu du grade du bénéficiaire et de la situation économique dans le pays considéré.

En ce qui concerne les congés périodiques en France, s'il est exact que le régime actuel, défini par le décret du 4 septembre 1949, prévoit une réduction sensible de la rémunération des agents en congé, cette mesure, qui est de tradition, s'explique par le fait que les agents intéressés ne sont plus astreints aux lourdes dépenses de représentation qui leur incombent normalement et qui justifient précisément l'importance des émolu-

ments dont ils bénéficient en poste. D'ailleurs, les rémunérations des agents en congé demeurent supérieures aux traitements qui correspondraient à leur classement dans la fonction publique. Les intéressés conservent, en effet, le bénéfice d'une indemnité de résidence au taux étranger, qui, compte tenu de l'abattement dont elle est touchée à partir du deuxième mois, reste plus élevée que l'indemnité de résidence métropolitaine. De plus, ils reçoivent des majorations de traitement pour charges de famille également très supérieures aux allocations familiales. Enfin, et précisément pour tenir compte du fait que les agents en congé conservent généralement leur établissement dans le pays où ils exercent leurs fonctions, la moitié des émoluments de congé peut leur être versée en monnaie locale.

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos informations et je m'excuse auprès de mes collègues de laisser cette question venir aujourd'hui alors que M. Michel Debré, tout à l'heure, a évoqué à juste titre une affaire autrement importante.

Néanmoins, lorsqu'il s'agit de la présence française dans le monde, les moindres détails ont parfois leur importance.

Je constate dès l'abord et avec regret, une fois de plus, que les informations fournies par le ministère des finances et des affaires économiques sont peut-être exactes au stade de la statistique à l'état pur et retardataire de ce département, mais ne le sont pas lorsqu'on revient du Brésil, comme moi, ou du Chili, ou du Mexique, d'où est revenu M. Longchambon, membre du Gouvernement, MM. Abelin et Rochereau, à l'occasion de missions récentes.

Aussi bien eux que moi, nous avons constaté que la dévaluation des monnaies locales a été infiniment plus rapide que les rajustements de change consentis au personnel considéré, et payés en monnaie locale.

M. Rochereau. Je confirme ce que vous dites en ce qui concerne le Mexique.

M. Armengaud. Pour faciliter le transfert de francs en faveur de fonctionnaires français dans les pays où la monnaie est fluctuante et qui ont conservé un contrôle des changes très rigoureux, nos fonctionnaires sont payés par chancellerie et au taux théorique fixé par le ministère des finances. Mais lorsqu'on calcule, le taux de chancellerie a un taux devenu inexact, parce qu'il est calculé avec un an de retard ; on constate que ces fonctionnaires qui, évidemment, ne peuvent faire d'opérations de change « noir », reçoivent régulièrement des sommes inférieures à celles prévues lorsqu'on les a envoyés sur place pour nous représenter.

Cela est vrai pour les diplomates, mais aussi et parfois bien plus pour les professeurs détachés par les relations culturelles.

Tous nos collègues ont le souvenir d'avoir entendu aussi bien Mme Devaud que Mme Thome-Patenôtre, à l'occasion du budget du ministère des affaires étrangères, section des relations culturelles, indiquer à quel point il était fondamental de défendre le traitement des professeurs français enseignant à l'étranger, ne serait-ce, dans ces pays, que pour maintenir la culture française, car sans elle l'industrie française aurait vite perdu toutes ses commandes.

Au ministère des finances, cet aspect particulier du problème n'a jamais intéressé personne, si ce n'est les attachés financiers dont les rapports restent lettre morte. Je regrette donc que le ministre qualifié de ce département soit absent, car je ne peux pas faire de reproche à M. le ministre du travail chargé de la « corvée » de me répondre, de le faire avec des arguments fantaisistes sans fondement et que conteste autant le ministère des affaires étrangères que M. le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique, qui représente aussi au Parlement les Français de l'étranger.

M. le président. C'est simplement la manifestation de la solidarité gouvernementale. (*Sourires.*)

M. Armengaud. C'est une chose à laquelle personne ne croit plus dans la IV^e République. Par conséquent ce n'est pas la peine de nous illusionner sur ce point. (*Nouveaux sourires.*)

D'ailleurs, je peux en fournir une preuve ; j'ai dans mon dossier une lettre du ministère des affaires étrangères de mai 1954 qui m'a été communiquée officiellement, et dans laquelle le secrétaire d'Etat demande au ministère des finances

de bien vouloir « rectifier son tir », de revoir ses erreurs de calcul, et explique, noir sur blanc, avec références aux statistiques officielles et à la presse d'Amérique du Sud, que les indications données par le ministère des finances sont fausses.

Je ne peux donc que constater que le ministère des finances se désintéresse totalement des problèmes fondamentaux intéressant la situation de ceux qui sont les représentants français à l'étranger et charge M. le ministre du travail de ressasser ses erreurs.

Par conséquent, je regrette — et je le regrette pour M. le président du conseil qui est un ami de plusieurs d'entre nous — de voir que le Gouvernement actuel continue dans ce domaine particulier — beaucoup moins important que les autres, je le dis pour mon ami M. Michel Debré — les errements de ses prédécesseurs. Dans ces conditions, vous ne vous étonnez pas qu'en raison de l'absence du ministre intéressé et responsable et des réponses faites, nous transformions, M. Pezet et moi, cette question en question orale avec débat. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

RECLASSEMENT DES FRANÇAIS OCCUPANT DES FONCTIONS PROVISOIRES A L'ÉTRANGER

M. le président. M. Armengaud expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que de très nombreux Français résidant provisoirement à l'étranger, du fait des fonctions qui leur ont été momentanément confiées par des administrations en partie provisoires, éprouvent les plus grandes difficultés à retrouver une situation en France quand cessent leurs fonctions à l'étranger et même à connaître les moyens de s'en procurer une qui tienne compte de leur qualification professionnelle; et lui demande quelle solution il compte donner à cette question (n° 529). (Question transmise à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.)

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Eugène Claudius-Petit, ministre du travail et de la sécurité sociale. Il existe au ministère du travail et de la sécurité sociale un centre d'orientation et de réemploi chargé de réaffecter des fonctionnaires titulaires rendus disponibles du fait de la suppression de leur emploi, de faciliter le placement, soit dans les entreprises privées, soit dans les administrations ou services publics, des agents temporaires et auxiliaires privés d'emploi par suite de la suppression des administrations temporaires ou de la réduction des effectifs.

En conséquence, ceux de ces agents résidant à l'étranger qui font l'objet d'une mesure de licenciement peuvent se faire inscrire, en vue de leur reclassement, soit pour la région parisienne, au centre d'orientation et de réemploi, section de Paris, 2 bis, rue de la Jussienne, Paris (2^e), soit, pour la province, à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre du chef-lieu de leur département de résidence.

J'ajoute que les administrations en général adressent au centre d'orientation et de réemploi un état nominatif des agents licenciés qu'elles mettent à sa disposition. Ainsi, les agents licenciés des services des affaires allemandes et autrichiennes qui ne peuvent bénéficier des dispositions du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 qui leur permet, s'ils possèdent les conditions requises, de se présenter aux concours et examens professionnels dans les administrations de l'Etat au même titre que les personnels en fonction dans ces administrations, sont mis à la disposition du centre d'orientation et de réemploi, qui s'efforce, dans la mesure du possible, de faciliter leur reclassement.

Par ailleurs, il appartient aux agents licenciés ayant exercé leurs fonctions à l'étranger pour le compte d'organismes privés de se faire inscrire en qualité de demandeurs d'emplois, dès leur retour en France, au bureau de main-d'œuvre dont relève leur domicile. Ce service s'efforcera de leur rechercher un emploi compatible avec leurs aptitudes professionnelles.

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Monsieur le ministre, une fois encore, je dois vous remercier de vos informations qui sont précises comme un code administratif, mais qui en ont, bien entendu, toute la tristesse et l'inutilité. (*Sourires.*)

Dans la circonstance — et vous le savez mieux que quiconque en tant que ministre du travail — un certain nombre d'admi-

nistrations, de départements ministériels, ont détaché à l'étranger, notamment en Allemagne et en Autriche, des fonctionnaires provisoires, en général des cadres pris à la libération dans l'industrie privée et qui y remplissaient des fonctions administratives ou techniques. Or, chacun sait que le statut du personnel français en Allemagne et en Autriche n'est pas immuable et qu'une grande partie de ce personnel rentre régulièrement en France pour y rechercher une activité, du fait de la liquidation de leurs services. Or, d'après les éléments que nous pouvons avoir, M. Longchambon, M. Pezet et moi-même, à savoir les lettres que nous recevons régulièrement émanant de différents groupements de Français résidant dans ces pays, il ressort que nombre de ceux qui vont perdre leur emploi prochainement sont dans l'incapacité absolue de se recaser s'ils ont dépassé la quarantaine. Tel est par exemple le cas aussi, en Belgique, du directeur de l'Office des biens et intérêts privés. Ainsi ceux qui ont effectué à l'étranger, comme fonctionnaires provisoires, un travail considérable depuis six, sept ou huit ans, auxquels on avait promis de les reprendre en charge, soit en les transférant à la fonction publique, soit en les remplaçant par priorité dans telles ou telles activités industrielles et commerciales, reçoivent, chaque fois qu'ils demandent quelque chose, une réponse négative. Elle est inspirée, si je puis dire, par l'admirable devoir de style administratif que vous nous avez lu tout à l'heure. (*Sourires.*)

Si vraiment c'est ainsi que le Gouvernement entend mettre en œuvre la loi sur le redressement économique et financier, dit de « reconversion de la main-d'œuvre et de reclassement », c'est vraiment d'une admirable ironie, peu prometteuse, à moins qu'il ne s'applique pas au Français de l'étranger.

Alors, je voudrais bien savoir, monsieur le ministre, si, oui ou non, le ministre de la santé publique et de la population s'occupe effectivement de la population française détachée à l'étranger, et pas seulement des mères de familles nombreuses et si le ministre du travail — c'est à vous que je m'adresse en la circonstance — est également outillé pour prévoir effectivement le reclassement du personnel de qualité dont, indiscutablement, l'ensemble de la collectivité française a besoin, si on en croit les rapports du Plan sur le manque de cadres en France.

J'ai l'impression que vous n'avez, pour vous défendre à cet égard, que des robots administratifs, encore une fois sans vertu et sans valeur. Il serait temps que vous le sachiez et que le Gouvernement nous propose des solutions de son ressort pour nous éviter de revenir sur cette pénible question à laquelle nos compatriotes d'Allemagne et d'Autriche et d'ailleurs attachent, on le conçoit, quelque importance, mais dont les gens en place se désintéressent.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, je dois dire à M. Armengaud qu'il y a eu une légère confusion dans son esprit entre le fonds de reclassement de l'industrie et du commerce et sa question qui n'intéresse que des fonctionnaires.

M. Armengaud. Ce sont des fonctionnaires provisoires, contractuels.

M. le ministre. J'entends bien que ce sont des fonctionnaires provisoires; il est cependant évident que les centres d'orientation professionnelle leur sont ouverts, où ils pourront apprendre une profession.

M. Armengaud. Ils avaient une profession; ils ont la profession pour laquelle ils ont été envoyés à l'étranger!

M. le ministre. Encore une fois le problème du reclassement de l'industrie et du commerce, qui intéresse le fonds de reconversion de l'industrie française, est absolument différent du problème de la réadaptation et du réemploi de la main-d'œuvre touchée par l'évolution technique de l'industrie.

Je crois qu'il ne faut pas confondre le reclassement des travailleurs de bureau et le problème de la reconversion industrielle française.

Je voulais simplement faire cette remarque sans pour autant négliger pour cela l'intérêt que porte M. Armengaud au reclassement, soit dans la fonction publique, soit dans des professions qui leur sont compatibles, des fonctionnaires provisoires des administrations d'Allemagne ou d'Autriche, par exemple.

M. Armengaud. Donnez-nous, monsieur le ministre, les moyens de discuter avec vos services.

AJOURNEMENT DE DEUX QUESTIONS ORALES

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelles sont les intentions du Gouvernement au regard des Etablissements français de l'Inde et s'il a été envisagé une action de concert avec d'autres puissances européennes intéressées à l'égard des procédés employés par le Gouvernement de l'Inde (n° 531).

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.)

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. La solidarité gouvernementale a des aspects émouvants.

M. Eugène Claudius-Petit, ministre du travail et de la sécurité sociale. Emouvant est le mot aujourd'hui.

M. Michel Debré. J'ai posé une question à M. le ministre des affaires étrangères sur les Etablissements français de l'Inde et c'est M. le ministre du travail qui répond. J'ai posé une question à M. le ministre de la France d'outre-mer sur la conférence africaine et c'est M. le ministre du travail qui va sans doute me répondre. Il vient d'ailleurs également de répondre en tant que ministre des finances.

Je connais depuis plusieurs années M. Claudius-Petit et je ne doute pas de la sincérité qu'il attache aux réponses qu'il lit au nom de ses collègues, mais la question orale prévue par le règlement n'est pas un monologue; c'est un dialogue, bref peut-être, mais un dialogue.

C'est à M. le ministre des affaires étrangères ou à son secrétaire d'Etat que j'ai demandé quelle était sa politique à l'égard des Etablissements français de l'Inde. C'est aussi à M. le ministre des affaires étrangères que j'ai demandé ce qu'il pensait de la conférence européenne sur l'Afrique, proposée par les organisations européennes. Je voudrais également, modestement, qu'ils entendent les observations que je pourrais leur présenter.

Que mon ami M. Claudius-Petit m'excuse, je n'en ai nullement à lui. Je n'en ai même pas à sa fonction de ministre. C'est au principe de la question orale sans débat prévue par le règlement que vont mes remarques. Le ministre doit écouter les observations qui lui sont présentées par le parlementaire auteur de la question relevant de sa compétence.

Par conséquent, monsieur le ministre et monsieur le président, j'attendrai — j'en ai d'ailleurs l'habitude — que les ministres qualifiés veuillent bien venir me répondre et m'entendre. (Applaudissements.)

Un sénateur, en haut et au centre. Très bien !

M. le président. Entendez-vous faire porter vos observations sur les deux questions ?

M. Michel Debré. Oui, monsieur le président, car je crains que M. Claudius-Petit ne soit également chargé de répondre à l'autre question.

M. le président. Donc il faut comprendre que l'auteur des questions désire attendre que M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, d'une part, et M. le ministre de la France d'outre-mer, d'autre part, puissent venir en personne lui répondre.

M. Eugène Claudius-Petit, ministre du travail et de la sécurité sociale. Je m'incline de bonne grâce, sans être autrement offusqué, devant le désir de M. Michel Debré.

M. le président. Le Conseil de la République vous en remercie. Les deux questions orales sont donc reportées.

— 10 —

COMMISSION DE LA RECONSTRUCTION
Mission d'information.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande formulée par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en Italie, pour y étudier les solutions données au problème de la construction.

Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 26 août 1954.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, la commission de la reconstruction et des dommages de guerre est autorisée à envoyer une mission d'information en Italie pour y étudier les solutions données au problème de la construction.

— 11 —

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
Octroi de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la production industrielle sur l'exploitation par les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais du puits de la Clarence.

Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 26 août 1954.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission de la production industrielle.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission de la production industrielle sur l'exploitation par les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais du puits de la Clarence.

— 12 —

REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1947
Adoption, sans débat, d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1947 (N°s 385 et 485, année 1954.)

Le rapport de M. le rapporteur général a été distribué. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1947

§ I^{er}. — **DEPENSES**

A. — SERVICES CIVILS

1° Fixation des dépenses.

« Art. 1^{er}. — Les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils), constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de..... 443.236.436.639 70

« Les dépenses payées au cours de l'exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à..... 412.860.588.576 70

et les dépenses restant à payer à..... 30.375.848.063 F

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président.

2° Fixation des crédits.

« Art. 2. — Il est ouvert sur le budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils), pour régularisation des dépenses effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme de 20.324 millions 389.385 fr. 90 à attribuer :

C. — AUTRICHE

TITRE I^{er}. — **DÉPENSES ORDINAIRES**

5° partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 314. — Matériel..... 625.187 »

« Au ministre de l'agriculture :

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 101. — Administration centrale. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires	274.374 »	
« Chap. 103. — Administration centrale. — Salaires.....	992.062 »	
« Chap. 120. — Institut national agronomique et écoles nationales d'agriculture. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires.....	388.936 »	
« Chap. 149. — Laboratoire de recherches vétérinaires. — Indemnités	7.135 »	
« Chap. 166. — Direction générale des eaux et forêts. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires..	184.688 »	
	<u>1.847.195 »</u>	1.847.195 »

« Au ministre des affaires étrangères :

Affaires étrangères.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 104. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	92.389 »	
« Chap. 112. — Indemnités de résidence.....	783.197 »	
« Chap. 114. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés.....	10.428.872 »	
	<u>11.304.458 »</u>	11.304.458 »

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Allocations familiales.....	21.904 »	
--	----------	--

Affaires allemandes et autrichiennes.

A. — ADMINISTRATION CENTRALE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 602. — Dépenses des exercices clos	69.053 »	
--	----------	--

B. — ALLEMAGNE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 606. — Dépenses des exercices clos	20.858.087 »	
--	--------------	--

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 348. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'entretien.....	5.304.216 »	
---	-------------	--

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 502. — Subvention aux offices agricoles départementaux	0 50	
--	------	--

8^e partie. — Dépenses diverses

« Chap. 605. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance	19.866 »	
« Chap. 606. — Dépenses des exercices clos	333.051 »	
	<u>352.917 »</u>	352.917 »

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 700. — Allocations au agriculteurs dépossédés de leurs exploitations par l'ennemi (loi du 4 juin 1942).....	35.661 »	
---	----------	--

« Au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre :

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

2^e partie. — Dette viagère.

« Chap. 001. — Retraite du combattant	216.424.162 »	
« Chap. 004. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés	5.287.663 90	
	<u>221.711.825 90</u>	221.711.825 90

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 112. — Indemnités de licenciement des personnels temporaire et contractuel des services extérieurs	159.215 »	
--	-----------	--

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 312. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes	289 50	
--	--------	--

« Au ministre de l'économie nationale :

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 108-2. — Contrôleurs d'Etat. — Indemnités	161.833 »	
« Chap. 128. — Délégation de la commission des approvisionnements au Canada. — Dépenses du personnel.....	786.969 »	
	<u>951.802 »</u>	951.802 »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 321. — Délégation de la commission des approvisionnements au Canada. — Frais de fonctionnement	351.913 »	
--	-----------	--

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 503. — Part contributive de la France dans les dépenses du bureau international des expositions	130.508 »	
---	-----------	--

« Au ministre de l'éducation nationale :

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 113. — Universités. — Salaires du personnel auxiliaire	392.649 »	
« Chap. 115. — Ecoles normales supérieures. — Traitements du personnel titulaire..	27.212 »	

7^e partie. — Subventions.

« Chap. 502. — Universités. — Subventions	11.147.936 »	
« Chap. 508. — Subventions de fonctionnement à divers organismes et comités d'œuvres sociales en faveur des étudiants	560.090 »	
« Chap. 531. — Œuvres complémentaires à l'école.....	135.756 »	
	<u>11.843.782 »</u>	11.843.782 »

« Au ministre des finances:

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

1^{re} partie. — Dette publique.

« Chap. 001. — Services des rentes perpétuelles et amortissables ainsi que de bons d'obligations du Trésor à moyen terme	53.513.143 90	
« Chap. 027. — Service des emprunts autorisés par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1933.....	5.894.140 »	
« Chap. 051. — Intérêts des comptes de dépôt au Trésor	606.314.960 50	
« Chap. 054. — Services des avances des instituts d'émission	686.228.345 »	
« Chap. 063. — Service des emprunts contractés aux Pays-Bas et en Suisse.	262.787.569 60	
	<u>1.614.738.159 »</u>	1.614.738.159 »

2^e partie. — Dette viagère.

« Chap. 071. — Pensions militaires	7.552.830.087 80	
« Chap. 072. — Pensions civiles.....	8.496.913.034 40	
« Chap. 077. — Allocations aux veuves sans pension	425.806 »	
« Chap. 080. — Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse	19.526.706 50	
« Chap. 083. — Pensions militaires et civiles d'Alsace et de Lorraine.....	3.920.169 »	
« Chap. 084. — Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace et Lorraine.....	248.952.924 »	
	<u>16.322.568.727 70</u>	16.322.568.727 70

3^e partie. — Pouvoirs publics.

« Chap. 090-5. — Frais de constitution et de fonctionnement du parc automobile de la présidence de la République.....		2 »
---	--	-----

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 111. — Indemnités diverses des commissaires du Gouvernement	22.893 »	
« Chap. 118. — Traitements du personnel titulaire du service des laboratoires.....	356.964 »	
« Chap. 121. — Agences financières à l'étranger. — Traitements	439.155 »	

« Chap. 123. — Services financiers et services de liquidation en Grande-Bretagne. — Traitements	51.210 »	
« Chap. 131. — Allocations sur achats en Bourse de rentes, bons et obligations du Trésor.	1.620.174 60	
	<u>2.490.396 60</u>	2.490.396 60

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 323. — Frais d'intérim des services extérieurs du Trésor.....		31.622.716 »
---	--	--------------

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 600. — Frais de trésorerie.....		1.617.886.374 20
---	--	------------------

« Au ministre de la France d'outre-mer;

DÉPENSES CIVILES

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 306. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile.....		39.294 »
--	--	----------

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 603. — Dépenses administratives de la caisse intercoloniale des retraites....		978.000 »
---	--	-----------

« Au ministre de l'intérieur:

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 102. — Rémunération des auxiliaires de l'administration centrale	164.547 »	
« Chap. 108. — Traitement des fonctionnaires « hors cadres » de l'administration préfectorale	76.232 »	
	<u>240.779 »</u>	240.779 »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 326. — Sécurité nationale. — Dépenses de matériel. — Equipement.....		59.161 »
--	--	----------

Au ministre de la justice:

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 105. — Cours d'appel. — Traitements	118.045 »	
« Chap. 129. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels contractuels	219.111 »	
« Chap. 130. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels des cadres complémentaires...	15.537 »	
	<u>352.693 »</u>	352.693 »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 305. — Cours de justice. — Matériel	28.513 »	
« Chap. 323. — Entretien des détenus et des pupilles et frais de séjour des détenus et des pupilles hors des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée	1.544.005 60	
	<u>1.572.518 60</u>	

8° partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 601. — Frais de justice en France	206.506.927 40	
« Chap. 602. — Fonctionnements des tribunaux des pensions	5.412.867 70	
« Chap. 611. — Dépenses des exercices clos	129.000 »	
	<u>212.048.795 10</u>	212.048.795 10

« Au président du conseil :

DEPENSES ADMINISTRATIVES
DE LA PRESIDENCE DU CONSEILTITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4° partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitement du président du conseil, du secrétaire d'Etat, des sous-secrétaires d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale	62.208 »	
« Chap. 102. — Traitements du personnel du cadre complémentaire	91.304 »	
« Chap. 107. — Indemnités de résidence	77.674 »	
« Chap. 109. — Remboursements à diverses administrations.	222.294 »	
— Dépenses de personnel	<u>453.480 »</u>	453.480 »

SERVICES DU CABINET DU PRESIDENT
DU CONSEILTITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

6° partie. — Charges sociales.

« Chap. 401. — Oeuvres sociales	3.371 »	
---------------------------------------	---------	--

SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

GROUPEMENT
DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUESTITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES
RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 700. — Service des territoires occupés. — Salaires	60.696 »	
--	----------	--

« Au ministre de l'industrie et du commerce :

PRODUCTION INDUSTRIELLE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4° partie. — Personnel.

« Chap. 103. — Personnel des services extérieurs mis à la disposition de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	19.524 »	
« Chap. 126. — Personnel auxiliaire temporaire. — Salaires	2.175.537 »	
« Chap. 132. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	3.567 »	
« Chap. 133. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés	10.838 »	
	<u>2.209.466 »</u>	2.209.466 »

5° partie. — Matériel, fonctionnement
des services et travaux d'entretien.

« Chap. 332. — Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain	1.261.424 »	
--	-------------	--

8° partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 604. — Dépenses des exercices clos	29.906	
--	--------	--

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES
RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 708. — Liquidation des contrats de fournitures. — Fabrications et travaux	54 »	
---	------	--

« Au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme :

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4° partie. — Personnel.

« Chap. 110. — Personnel du contrôle des habitations à bon marché et des travaux subventionnés. — Traitements	197.604 »	
---	-----------	--

8° partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 606. — Dépenses des exercices clos.	23.550 »	
---	----------	--

« Au ministre de la santé publique et de la population :

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4° partie. — Personnel.

« Chap. 101. — Personnel de l'administration centrale. — Agents du cadre complémentaire. — Traitements	526.911 »	
« Chap. 103. — Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel de bureau.	304.530 »	
« Chap. 125. — Laboratoire de contrôle des médicaments antituberculeux. — Cadre complémentaire. — Traitements	86.154 »	
	<u>917.595 »</u>	917.595 »

5° partie. — Matériel, fonctionnement
des services et travaux d'entretien.

« Chap. 312. — Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Matériel	175 »	
« Chap. 322. — Frais de tournées, de missions et de déplacements	5.694.342 »	
	<u>5.694.517 »</u>	5.694.517 »

6° partie. — Charges sociales.

« Chap. 420. — Assistance à la famille	1.585.575 »	
--	-------------	--

7° partie. — Subventions.

« Chap. 514. — Subvention à l'Institut national d'hygiène	4.997.694 »	
« Chap. 518. — Centres régionaux pour la jeunesse déficiente ou en danger moral. — Subvention de fonctionnement aux organismes publics et privés	100.050 »	
	<u>5.097.744 »</u>	5.097.744 »

8° partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 605. — Dépenses des exercices clos	8.674.522 »	
--	-------------	--

**TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES
RÉSULTANT DES HOSTILITÉS**

« Chap. 702. — Allocations aux familles
nécessiteuses dont les soutiens indispensables
sont appelés sous les drapeaux 125.297.209 70

« Au ministre du travail et de la sécu-
rité sociale :

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Dépenses ordinaires.

« Chap. 105. — Contrôle général de la sécu-
rité sociale. — Traitements..... 51.773 »
« Chap. 119. — Application
de la réglementation relative
aux fonctionnaires suspendus
de leurs fonctions 735.431 »
« Chap. 119-2. — Rappels de
rémunérations aux fonctionnai-
res réintégrés 493.216 »
1.280.420 » 1.280.420 »

6^e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Allocations familia-
les 22.258.137 »
« Chap. 406. — Subventions
aux sociétés de secours des
ouvriers et employés des mines. 29.107 »
22.287.244 » 22.287.244 »

« Au ministre des travaux publics et
des transports :

Travaux publics et transports.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 107. — Ingénieurs et ingénieurs
adjoints des travaux publics de l'Etat. —
Traitements et indemnités 375.542 »

**5^e partie. — Matériel, fonctionnement
des services et travaux d'entretien.**

« Chap. 337. — Loyers et indemnités de
réquisition 1.161.381 »
« Chap. 346. — Routes et
ponts. — Entretien et répara-
tions ordinaires..... 1.788.976 10
« Chap. 348. — Voies de navi-
gation intérieure. — Entretien
et réparations ordinaires 2.568.716 »
5.519.073 10 5.519.073 10

8^e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 613. — Dépenses des exercices
clos 469.157 »

Marine marchande.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

2^e partie. — Dette viagère.

« Chap. 70. — Solde des officiers généraux
du cadre de réserve :..... 419.198 »

Aviation civile et commerciale.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 150. — Gendarmes et autres
militaires. — Soldes et indemnités..... 1.749.162 »

**5^e partie. — Matériel, fonctionnement
des services et travaux d'entretien.**

« Chap. 320-2. — Services de l'aviation
légère et sportive. — Entretien du matériel
volant 495.583 »

« Aux ministres d'Etat :

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements des ministres
et rémunérations du personnel tempo-
raire 132.615 »

« Chap. 108. — Indemni-
tés du cabinet et du person-
nel temporaire et auxiliaire... 115.009 »

247.624 » 247.624 »

« Au ministre de l'industrie et du com-
merce :

Industrie et commerce.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES

4^e partie. — Personnel.

« Chap. 102. — Direction du commerce
intérieur. — Service des instruments de
mesure. — Traitements..... 326.313 »

« Chap. 108. — Personnel
auxiliaire temporaire. — Salai-
res 764.892 »

« Chap. 115. — Traitements
des fonctionnaires en congé
de longue durée..... 13.384 »

1.104.589 » 1.104.589 »

Total égal..... 20.324.389.385 90
francs. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les crédits montant ensemble à 491 milliards
433.170.553,96 francs ouverts conformément aux tableaux A et C
ci-annexés, pour les dépenses du budget ordinaire de l'exercice
1947 (services civils) sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au
tableau A précité :

« 1^o D'une somme de 481.622 fr. 84 représentant les crédits
gagés par des ressources de diverses natures non consommés
par les dépenses, et annulés sauf réouverture aux exercices
suivants par des lois spéciales..... 481.622 84

« 2^o D'une somme de 48.196.252.291,42 francs
non consommée par les dépenses constatées
à la charge de l'exercice 1947, et annulée
définitivement 48.196.252.291 42

« 3^o D'une somme de 30.375.848,063 francs,
représentant des dépenses non payées à la
clôture de l'exercice 1947 qui sont à ordon-
nancer sur les budgets des exercices cou-
rants 30.375.848.063 »

« Ces annulations de crédits, montant
ensemble à..... 78.572.581.977 26
sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres,
conformément au tableau A ci-annexé. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Au moyen des dispositions contenues dans les
deux articles précédents, les crédits du budget ordinaire de
l'exercice 1947 (services civils) sont définitivement fixés à la
somme de 412.860.588.576 fr. 70 égale aux dépenses payées. Ces
crédits sont répartis conformément au tableau A ci-annexé. »
— (Adopté.)

B. — DEPENSES MILITAIRES

1^o Fixation des dépenses.

« Art. 5. — Les dépenses du budget ordinaire de l'exer-
cice 1947 (dépenses militaires) constatées dans les comptes
rendus par les ministres sont arrêtés, conformément au
tableau B ci-annexé à la somme de..... 159.179.278.098 20

« Les dépenses payées au cours de l'exer-
cice jusqu'à sa clôture sont fixées à..... 155.697.114.947 20

et les dépenses restant à payer à..... 3.482.163.151 »
francs. » — (Adopté.)

2° Fixation des crédits.

« Art. 6. — Il est ouvert sur le budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires) pour régularisation des dépenses effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires montant à la somme de 172.354.316 F 50 à attribuer au ministre de la défense nationale.

Armées.

SECTION GUERRE

ARMÉE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

« Chap. 111. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du génie.....	365.474 »	
« Chap. 125. — Traitements et indemnités du personnel civil de l'administration centrale.....	2.428.635 »	
« Chap. 128. — Personnel de la justice militaire.....	553.408 »	
	<u>3.347.517 »</u>	3.347.517 »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 311-2. — Munitions et armements.... 1.055.760 »

8^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 606. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance..... 98.707 »

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 702. — Règlement des enlèvements et des dommages imputables à l'armée et aux forces françaises de l'intérieur pendant la guerre 1939-1945 en dehors du cadre normal de leurs activités militaires ainsi qu'aux formations de la Résistance..... 109.297 »

GENDARMERIE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

« Chap. 123-2. — Unités militaires de secteur. — Soldes et indemnités..... 112.768.874 »

SECTION GUERRE. — OCCUPATION

ARMÉE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 350. — Alimentation..... 416.711 »

SECTION MARINE

TITRE I^{er}. — DÉPENSES ORDINAIRES4^e partie. — Personnel.

« Chap. 111. — Traitements et indemnités du personnel militaire de l'administration centrale 2.687.710 »

5^e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 313. — Travaux maritimes		
— Entretien des immeubles ..	6.409.640 50	
« Chap. 316. — Matériel de l'administration centrale	3.017.995 »	
« Chap. 317. — Impressions et publications	6.140.143 »	
	<u>15.567.778 50</u>	15.567.778 50

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 707. — Constructions et armes navales. — Liquidation des marchés résiliés 6.301.962 »

« Total égal 172.354.316 50 francs. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les crédits, montant ensemble à 205.895.766.887,70 francs, ouverts conformément aux tableaux B et C ci-annexés pour les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires) sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau B précité:

« 1° D'une somme de 712 francs représentant les crédits gagés par des ressources de diverses natures, non consommés par les dépenses, et annulés, sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales 712 »

« 2° D'une somme de 46.716.188.077,50 francs non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1947, et annulée définitivement 46.716.188.077 50

« 3° D'une somme de 3.482.163.151 francs représentant les dépenses non payées à la clôture de l'exercice 1947 qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants 3.482.163.151 »

« Ces annulations de crédits, montant ensemble à 50.198.651.910 50 sont et demeurent réparties par ministère et par chapitre, conformément au tableau B ci-annexé. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires) sont définitivement fixés à la somme de 155.607.114.947,20 francs égale aux dépenses payées. Ces crédits sont répartis conformément au tableau B ci-annexé. — (Adopté.)

§ II. — RECETTES

« Art. 9. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget ordinaire de l'exercice 1947 sont arrêtés, conformément au tableau D ci-annexé, à la somme de 827.053.953.605 80

« Les recouvrements du budget ordinaire du même exercice effectués jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à 670.176.341.363 60

et des droits et produits restant à recouvrer à 156.877.612.242 20 francs. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les recettes du budget ordinaire de l'exercice 1947 sont arrêtées par l'article précédent à la somme de 670.176.341.363,60 francs.

« Les voies et moyens du budget ordinaire de l'exercice 1947 demeurent, en conséquence, fixés à la même somme. — (Adopté.)

§ III. — FIXATION DU RESULTAT DU BUDGET ORDINAIRE

« Art. 11. — Le résultat du budget ordinaire de l'exercice 1947 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau E ci-annexé:

« Recettes fixées par l'article précédent à. 670.176.341.363 60

« Dépenses payées fixées:

« Par l'article 1^{er} (services civils) à 412.860.588.576 70

« Par l'article 5 (dépenses militaires) à 155.697.114.947 20

568.557.703.523 90 568.557.703.523 90

« Excédent de recettes..... 101.618.637.839 70

« Cet excédent de recettes sera porté en atténuation des avances et découverts du Trésor. » — (Adopté.)

TITRE II

BUDGET DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

(DEPENSES CIVILES)

1° Fixation des dépenses.

« Art. 12. — Les dépenses du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947 (dépenses civiles) constatées dans les comptes rendus par les ministres sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme de..... 73.679.620.006 90

« Les dépenses payées au cours de l'exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à..... 73.679.441.940 90

et les dépenses restant à payer à..... 178.066 » francs. » — (Adopté.)

2° Fixation des crédits.

« Art. 13. — Il est ouvert sur le budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947 (dépenses civiles) pour régularisation de dépenses effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires montant à la somme de 187.233.434 francs à attribuer :

« Au ministre de l'agriculture :

Reconstruction.

« Chap. 801. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre 14.762.208 »

« Chap. 803. — Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre..... 319.990 »

15.082.198 » 15.082.198 »

Equipement.

« Chap. 917. — Reboisement. — Travaux exécutés par l'Etat..... 44.855 »

« Chap. 918. — Restauration des terrains en montagne..... 222.556 »

267.411 » 267.411 »

« Au ministre de l'éducation nationale :

Reconstruction.

« Chap. 800. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Reconstitution du matériel détruit 199.750 »

« Chap. 803. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction..... 119.080 »

« Chap. 813. — Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit 5.000 »

323.830 » 323.830 »

Equipement.

« Chap. 909. — Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique 6.847 »

« Chap. 923. — Extension des archives nationales. — Acquisitions 1.890.595 »

« Chap. 941. — Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique 846 »

« Chap. 954. — Entretien des prisonniers de guerre utilisés à des travaux de reconstruction et d'équipement..... 80.560 »

1.978.848 » 1.978.848 »

« Au ministre de l'intérieur :

Equipement.

« Chap. 903. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents du réseau routier départemental, vicinal et rural..... 18.574.703 »

« Chap. 911. — Réalisation du câble téléphonique souterrain nord-africain 115.200.000 »

133.774.703 » 133.774.703 »

« Au ministre de la justice :

Reconstruction.

« Chap. 800. — Reconstruction des bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée.. 19.968.025 »

« Au président du conseil :

SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

Etat-major de la défense nationale.

Equipement.

« Chap. 902. — Etat-major de la défense nationale. — Travaux d'aménagement et d'équipement de l'école militaire 4.000.000 »

Groupement des contrôles radioélectriques.

Equipement.

« Chap. 906. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Travaux neufs 11.372.485 »

« Au ministre de l'industrie et du commerce :

Production industrielle.

Reconstruction.

« Chap. 800. — Reconstruction du barrage de Kembs sur le Rhin..... 288.550 »

« Au ministre du travail et de la sécurité sociale :

Equipement.

« Chap. 900. — Achèvement de l'immeuble Fontenoy 177.384 »

« Total égal 187.233.434 francs. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les crédits, montant ensemble à 75.800 millions 780.720 francs, ouverts conformément aux tableaux F et G ci-annexés pour les dépenses du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947 (dépenses civiles) sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau F précité :

« 1° D'une somme de 2.121.160.713,10 francs non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1947 et annulée définitivement..... 2.121.160.713 10

« 2° D'une somme de 178.066 francs représentant les dépenses non payées à la clôture de l'exercice 1947 qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.. 178.066 »

« Ces annulations de crédits, montant ensemble à..... 2.121.338.779 10 sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres conformément au tableau F ci-annexé. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947 (dépenses civiles) sont définitivement fixés à la somme de 73.679.441.940,90 francs, égale aux dépenses payées. Ces crédits sont répartis conformément au tableau F ci-annexé. » — (Adopté.)

3° Fixation des recettes.

« Art. 16. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947 (dépenses civiles) sont arrêtés, conformément au tableau II, à la somme de..... 10.532.744.899 »

« Les recouvrements du budget de reconstruction et d'équipement du même exercice effectués jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à..... 10.172.757.843 »

et les droits et produits restant à recouvrer à..... 359.987.056 »
— (Adopté.)

« Art. 17. — Les recettes du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947 (dépenses civiles) sont arrêtées par l'article précédent à la somme de 10.172.757.843 francs.

« Les voies et moyens du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947 demeurent, en conséquence, fixés à la même somme ». — (Adopté.)

4° Fixation du résultat du budget de reconstruction et d'équipement (dépenses civiles).

« Art. 18. — Le résultat du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947 (dépenses civiles) est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformément au tableau I ci-annexé :

« Recettes fixées par l'article précédent à.. 10.172.757.843 »
« Dépenses payées fixées par l'article 12 à.. 73.679.441.940 90

« Excédent de dépenses..... 63.506.684.097 90

« Cet excédent de dépenses sera porté en augmentation des avances et découverts du Trésor. » — (Adopté.)

TITRE III

Budget extraordinaire de l'exercice 1947.

(DEPENSES MILITAIRES)

1° Fixation des dépenses.

« Art. 19. — Les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires) constatées dans les comptes rendus par les ministres et les dépenses payées au cours du même exercice jusqu'à sa clôture sont fixées, conformément au tableau J ci-annexé, à la somme de 47.272.460.570 francs. »
— (Adopté.)

2° Fixation des crédits.

« Art. 20. — Il est ouvert, pour régularisation des dépenses effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires montant à la somme de 1.806.337.737 francs à attribuer :

« Au ministre de la défense nationale :

ARMÉES

SECTION AIR

Equipement.

« Chap. 901. — Acquisitions immobilières..... 101 »

SECTION GUERRE

ARMÉE

Equipement.

« Chap. 903. — Service du génie. — Equipement 2.151.271 »

« Chap. 914. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.... 1.665.204.421 »

1.667.355.692 » 1.667.355.692 »

SECTION MARINE

Reconstruction.

« Chap. 801. — Service de santé. — Reconstruction 272 »

Equipement.

« Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations..... 114.658.547 »

« Chap. 906. — Aéronautique navale. — Equipement des bases..... 844.000 »

115.502.547 » 115.502.547 »

« Au ministre de la France d'outre-mer :

DEPENSES MILITAIRES

Equipement.

« Chap. 951. — Pistes et ports. — Travaux 23.479.125 »

« Total égal..... 1.806.337.737 »
francs. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Les crédits, montant ensemble à 48.270 millions 302.499 francs, ouverts conformément aux tableaux J et K ci-annexés, pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires) sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau J précité, d'une somme de 997 millions 841.929 francs non consommés par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1947 et annulée définitivement.

« Ces annulations de crédits sont et demeurent réparties par ministères et par chapitres, conformément au tableau J ci-annexé. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles qui précèdent, les crédits du budget extraordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires) sont définitivement fixés à la somme de 47.272.460.570 francs, égale aux dépenses payées. Ces crédits sont répartis conformément au tableau J ci-annexé. » — (Adopté.)

3° Fixation du résultat du budget extraordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires).

« Art. 23. — Aucune recette n'ayant été constatée au titre du budget extraordinaire de l'exercice 1947 (dépenses militaires), le résultat de ce budget est définitivement arrêté au montant des paiements fixé par l'article 20, soit 47.272 millions 460.570 francs, qui sera porté en augmentation des avances et découverts du Trésor. » — (Adopté.)

TITRE IV

BUDGETS ANNEXES

1° Budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils).

« Art. 24. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 57.979.773.955 francs, conformément au résultat général du tableau M ci-annexé, savoir :

« Caisse nationale d'épargne..... 4.138.970.985 »
« Imprimerie nationale..... 876.197.555 »
« Légion d'honneur..... 353.465.594 »
« Ordre de la Libération..... 3.499.100 »
« Monnaies et médailles..... 1.812.583.264 »
« Postes, télégraphes et téléphones..... 48.257.608.275 »
« Radiodiffusion française..... 2.537.449.182 »

« Somme égale..... 57.979.773.955 »
francs. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Les crédits ouverts au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire de l'exercice 1947 (services civils) par la loi du 13 août 1947 et par des lois spéciales sont augmentés de la somme de 192.045.731 francs, applicables aux chapitres ci-après :

CAISSE NATIONALE D'EPARGNE

« Chap. 607. — Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses..... 157.339.981 »

IMPRIMERIE NATIONALE

« Chap. 603. — Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor..... 32.719.742 »

LEGIION D'HONNEUR

« Chap. 108. — Indemnités de résidence	53.472 »	
« Chap. 305. — Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre.....	848 »	54.320 »
	54.320 »	

MONNAIES ET MEDAILLES

« Chap. 104. — Salaires.....		52.429 »
------------------------------	--	----------

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

« Chap. 311. — Missions temporaires à l'étranger	375.942 »	
« Chap. 314. — Aide aux forces alliées.....	1.503.317 »	
	1.879.259 »	
« Total égal.....		192.045.731 »

francs. » — (Adopté.)

2° Budgets annexes rattachés pour ordre au budget de reconstruction et d'équipement (dépenses civiles).

« Art. 26. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947 (dépenses civiles) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 8.663.632.369,80 francs, conformément au résultat général du tableau N ci-annexé, savoir :

« Caisse nationale d'épargne.....	5.739.786 »
« Postes, télégraphes et téléphones.....	7.826.839.211 »
« Radiodiffusion française.....	831.053.342 80

« Somme égale..... 8.663.632.369 80 francs. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Les crédits ouverts au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1947 (dépenses civiles) par la loi du 30 mars 1947 et par des lois spéciales sont augmentés de la somme de 970.073 francs applicable aux chapitres ci-après :

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

« Chap. 900. — Equipements. — Bâti-ments	2.540 »
« Chap. 906. — Remboursement des avances instituées par l'article 58 de la loi du 31 mars 1932.....	967.533 »
« Total égal.....	970.073 »

francs. » — (Adopté.)

3° Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général (dépenses militaires).

« Art. 28. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1947 (dépenses militaires) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 70.057.596.520,50 francs, conformément au résultat général du tableau O ci-annexé, savoir :

« Constructions aéronautiques	28.559.710.020 50
« Constructions et armes navales	17.460.763.469 »
« Fabrications d'armement	14.573.594.974 »
« Service des essences	5.689.041.743 »
« Service des poudres	3.774.486.314 »
« Somme égale	70.057.596.520 50

francs. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Les crédits ouverts au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1947 (dépenses militaires) par les lois de finances et par des lois spéciales sont augmentés de la somme de 1.450.259.700 francs applicable aux chapitres ci-après :

CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

« Chap. 800. — Travaux immobiliers de recon-struction	9.124.684 »
« Chap. 900. — Travaux immo-biliers de premier établissement .	19.603.786 »
« Chap. 901. — Gros outillage et matériel roulant	72.825.333 »
	101.553.803 F.

FABRICATIONS D'ARMEMENT

« Chap. 101. — Fabrications d'armement. — Personnels ouvriers	52.056.011 »
« Chap. 301. — Matériel (air). — Entretien du matériel automo-bile	85.292.073 »
« Chap. 1012. — Etudes et recherches. — Personnels ou-vriers	1.421.402 »
	138.769.486 »

SERVICE DES ESSENCES

« Chap. 300 bis. — Dépenses de l'exercice 1942 données tardivement par la trésorerie générale de l'Algérie et couvertes par un prélèvement sur les bénéfices dudit exer-cice	46.129.963 »
« Chap. 603. — Versement au fonds de réserve des excédents de recettes	294.459.570 »
	340.589.533 »

SERVICE DES POUDRES

« Chap. 601. — Remboursement de l'avance du Trésor à court terme	701.237.310 »
« Chap. 603. — Versement au fonds de réserve des excédents de recettes	168.109.568 »
	869.346.878 »
« Total égal	1.450.259.700 »

francs. » — (Adopté.)

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES

« Art. 30. — La situation de la valeur du matériel existant au 31 décembre 1947 dans les magasins des ports et établis-sements de la marine est arrêtée à la somme de 20 milliards 275.834.355,11 francs, conformément au tableau P ci-annexé. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Le montant des remises à titre gracieux sur débits au cours de l'année 1947 est arrêté à la somme de 2.355.531,80 francs, conformément au tableau Q ci-annexé. » — (Adopté.)

« Art. 32. — La commission de vérification des comptes des ministres, créée par l'ordonnance royale du 10 décembre 1825, dont les dispositions ont été reprises par les articles 192 à 194 du décret du 31 mai 1862, est supprimée. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
(Le Conseil de la République a adopté.)

— 13 —

CONVENTION FRANCO-LUXEMBOURGEOISE SUR LES CONTROLES DE DOUANE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention conclue entre la France et le Grand Duché de Luxembourg, signée le 29 avril 1952 à Luxembourg et relative aux contrôles de douane et de police effectués en cours de route sur les voies ferrées franco-luxembourgeoises. (N^{os} 413 et 507, année 1954.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Henri Cordier, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'autoriser le Président de la République à ratifier

une convention conclue entre la République française et le Grand Duché de Luxembourg, relative aux contrôles de douane et de police effectués en cours de route sur les voies ferrées franco-luxembourgeoises.

Cette convention vise à simplifier les opérations de contrôle applicables aux trains de voyageurs franchissant la frontière franco-luxembourgeoise, en prévoyant l'accomplissement des vérifications dans les trains eux-mêmes pendant la marche des convois entre les gares luxembourgeoises et les gares françaises. Il en résultera une amélioration des relations ferroviaires entre les deux pays, notamment par la réduction du stationnement des convois à la frontière.

La convention précitée est composée de douze articles, l'article 1^{er} posant le principe des contrôles de douane et de police effectués en cours de route, les autres articles fixant les modalités de réalisation de ces contrôles.

Votre commission des affaires économiques ne voit qu'avantages à l'entrée en vigueur de telles conventions et vous propose en conséquence de ratifier le projet de loi tel qu'il vous est présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention conclue entre la France et le Grand Duché de Luxembourg signée le 29 avril 1952 à Luxembourg et relative aux contrôles de douane et de police effectués en cours de route sur les voies ferrées franco-luxembourgeoises. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 14 —

CONVENTION DE VOISINAGE FRANCO-MONEGASQUE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation de la convention de voisinage et d'assistance administrative mutuelle signée le 23 décembre 1951 entre la France et la Principauté de Monaco. (N^{os} 414 et 508, année 1954.)

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Henri Cordier, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis porte approbation de la convention de voisinage et d'assistance administrative mutuelle, signée le 23 décembre 1951 entre la France et la Principauté de Monaco.

Vous avez lu mon rapport, j'en dégagerai seulement les lignes essentielles. Le texte nouveau codifie les rapports créés par les précédentes conventions. En outre il apporte deux innovations : la première concerne le nouveau mode de calcul du forfait douanier consenti par la France à la Principauté. La seconde modifie la base de répartition entre les deux pays de la taxe à la production et des taxes uniques perçues en remplacement de l'ancien impôt sur le chiffre d'affaires.

Les coefficients arrêtés d'un commun accord ont tenu compte, de la façon la plus équitable possible, du caractère urbain du territoire monégasque, du niveau de vie plus élevé de sa population et de la nature des marchandises d'importation qui y sont consommées, de l'existence, à Monaco, d'une population flottante importante et du grand nombre de touristes.

La convention traduit le désir de la France et de la Principauté de maintenir des rapports imprégnés de confiance. Les

négociations ont été conduites avec un réel souci d'établir des forfaits acceptables pour les deux pays ; en assurant des situations équitables, elles ont créé un climat précieux d'entente et c'est pourquoi votre commission des affaires économiques vous propose d'autoriser la ratification de la convention et, en conséquence, d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention de voisinage et d'assistance administrative mutuelle signée le 23 décembre 1951 entre la France et la Principauté de Monaco et les protocoles y annexés, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 15 —

STATUT DE LA MUTUALITE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'ordonnance n^o 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité (n^{os} 418 et 503, année 1954).

Dans la discussion générale, la parole est à M. Tharradin, en remplacement de M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Tharradin, en remplacement de M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mes chers collègues, M. Abel Durand, désigné comme rapporteur de ce projet de loi au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, m'a chargé de l'excuser auprès de vous. Il est retenu, depuis aujourd'hui, vous le savez, par le congrès de l'association des présidents de conseils généraux, qui se tient à Caen, association dont il est président.

Je me permets de résumer brièvement son rapport :

Aux termes de l'article 19 de l'ordonnance n^o 45-2456, portant statut de la mutualité, les disponibilités des sociétés mutualistes peuvent être déposées en compte courant, aux chèques postaux, à la Banque de France et à la caisse des dépôts et consignations, mais uniquement à ces organismes.

C'est un texte limitatif, qui convient aux sociétés dont l'activité ne consiste que dans l'attribution des prestations à leurs membres en échange des cotisations qu'elles perçoivent.

Le projet de loi donne suite à un désir de la mutualité, qui demandait un élargissement de ses facultés de dépôt en faveur des sociétés s'occupant en outre de la gestion d'œuvres sociales (établissements de cure, de maternités, de cliniques, etc.). Il est le résultat d'un compromis avec le département des finances. Les activités de ces sociétés nécessitent d'importants mouvements de fonds et des règlements divers qui ne peuvent être effectués que par chèques ou virements bancaires à leurs membres et c'est donc pour faciliter les tâches de ces sociétés qu'elles pourront être autorisées désormais à effectuer leurs dépôts dans d'autres banques agréés à cet effet.

C'est pour cette raison de meilleur fonctionnement que votre commission du travail vous demande de voter le présent projet de loi. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 19 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945, portant statut de la mutualité, est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre du budget peuvent désigner, par arrêté pris après avis de la section permanente du conseil supérieur de la mutualité, les sociétés mutualistes qui, parmi celles assurant la gestion d'œuvres sociales dans les conditions définies aux articles 48 et 49 de la présente ordonnance, sont admises à effectuer des dépôts dans les banques agréées à recevoir les fonds des organismes de sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 16 —

ACCIDENTS DU TRAVAIL EN AGRICULTURE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser la définition des accidents du travail en agriculture (n° 435 et 512, année 1954.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Perdureau, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, le 30 octobre 1946 était promulguée la loi n° 46-2426 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Par cette loi on procédait à une refonte générale de la législation sur les accidents du travail. Seuls, les accidents du travail en agriculture devaient rester, en 1946, en dehors de cette codification de textes divers.

Dans ce domaine donc, nous constatons aujourd'hui l'existence d'une multiplicité de lois qui rendent la matière extrêmement morcelée et touffue. Citons les principaux textes : lois du 9 avril 1898, du 20 juin 1899, du 15 juillet 1914, du 15 décembre 1922, du 30 décembre 1922, du 30 avril 1926, du 30 avril 1936, du 16 mars 1943 et ordonnance du 12 août 1945.

L'examen de ces dispositions législatives révèle qu'il n'y a accident du travail reconnu que lorsque la lésion dont souffre l'ouvrier agricole a eu pour cause ou pour occasion le travail auquel il est employé.

Par contre, lorsqu'il s'agit de tout autre régime que de celui de l'agriculture, le second alinéa de l'article 2 de la loi du 30 octobre 1946 stipule qu'« est également considéré comme accident du travail l'accident survenu aux travailleurs visés par la présente loi pendant le trajet de la résidence au lieu de travail et vice versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de leur emploi ».

L'inégalité de traitement qui atteint les membres des professions agricoles et forestières n'a vraiment aucune raison de subsister, mieux, n'a jamais eu de raison d'être. Nous nous devons, sur ce chapitre tout au moins, d'aligner les dispositions régissant le régime de ces professions sur celles du régime général.

C'est dans ces conditions que votre commission de l'agriculture vous demande d'adopter le texte dont M. le président va vous donner lecture. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Dans les professions agricoles et forestières, est considéré comme un accident du travail l'accident

survenu à un travailleur ayant la qualité de salarié au regard de la législation des assurances sociales agricoles pendant le trajet de la résidence au lieu de travail, et vice versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi. »

Par amendement (n° 1), M. Charles Morel propose à la quatrième ligne, après les mots : « assurances sociales agricoles », d'insérer les mots : « et préalablement déclaré par l'employeur responsable de l'accident ». (Le reste sans changement).

La parole est à M. Charles Morel.

M. Charles Morel. Cet amendement est présenté sous mon nom, mais, en réalité, son auteur est mon collègue M. Delorme.

Voici l'exposé des motifs : Le texte voté par l'Assemblée nationale assure aux salariés agricoles l'égalité de traitement avec ceux de l'industrie en ce qui concerne les accidents survenus à ces salariés pendant le trajet pour venir de leur domicile et y retourner. Cette mesure contribuera à maintenir à la terre les salariés du régime agricole qui auront ainsi les mêmes garanties que ceux du régime général.

L'intention du législateur est évidemment de garantir les salariés agricoles n'habitant pas chez leurs employeurs. Mais le texte proposé ne tient pas assez clairement compte du fait que la très grande majorité des exploitants agricoles de France n'utilise que fort peu de main-d'œuvre permanente ou semi-permanente.

Dans la plupart des départements, il n'y a que des petites exploitations agricoles et le travail que ne peut faire l'exploitant et sa famille est demandé à des voisins ou passants sous la forme d'échanges de services ou de coups de main occasionnels. Dans les huit départements du Sud-Est une caisse de mutualité agricole assurant 100.000 exploitants agricoles ne garantit que 6.500 salariés permanents, soit, pour 300 jours de travail par an, 1.950.000 journées, alors que ces mêmes exploitants font garantir leurs collaborateurs occasionnels pour 3.920.000 journées.

Ces millions de journées de travail, constituées surtout par des coups de main passagers ou échanges de service, n'ont pas à donner lieu à la garantie des accidents survenus pendant les trajets avant et après ces travaux. D'ailleurs il n'y a pas à proprement parler de contrat de travail : c'est la raison du régime particulier à l'agriculture en cette matière.

D'innombrables et graves abus peuvent se produire. L'exploitant à huit jours pour déclarer à la caisse d'assurances sociales agricoles le salarié qu'il embauche. Avec le texte adopté par l'Assemblée nationale, il peut aussi donner à celui qui, lui ayant fourni un coup de main tout à fait passager, a eu un accident avant ou après le travail, la qualité de salarié au regard de la législation des assurances sociales agricoles par une déclaration rétroactive dans ce délai de huit jours. L'exploitant honnête qui se refusera à utiliser cette possibilité légale dans un but malhonnête passera pour un mauvais voisin, pour un égoïste manquant de complaisance.

La loi doit, autant que possible, encourager l'honnêteté. Aussi est-il proposé au Conseil de la République d'ajouter au texte adopté par l'Assemblée nationale les mots « ... et préalablement déclaré par l'employeur responsable de l'accident »

Ce texte se présentera donc ainsi : « Dans les professions agricoles et forestières, est considéré comme un accident du travail l'accident survenu à un travailleur ayant la qualité de salarié au regard de la législation des assurances sociales agricoles et préalablement déclaré par l'employeur responsable de l'accident, pendant le trajet de la résidence au lieu de travail et vice versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi. »

Il ne faut pas oublier, en effet, qu'en agriculture les charges résultant d'accidents du travail ne sont pas couvertes complètement par la sécurité sociale et qu'il faut faire appel à des assurances particulières. De ce fait, nous risquons, par une extension trop grande de la loi, de voir relever le taux des primes.

Puisque j'ai la parole, vous me permettrez également de poser une seconde question à M. le ministre, question connexe à celle des accidents agricoles. Actuellement, en agriculture, nous employons de plus en plus des matières toxiques, des matières cupriques, des matières à base de mercure, d'arsenic, des hormones, dont nous connaissons mal les effets sur l'organisme humain. Monsieur le ministre, la législation en vigueur prévoit-elle ces intoxications professionnelles dans l'agriculture, comme elle les prévoit dans l'industrie ?

M. Jean Raffarin, secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais faire remarquer à l'auteur de l'amendement que son texte réduit considérablement la portée du projet. Il suffirait, en effet, que l'employeur ne déclare pas l'accident pour que le texte en question ne s'applique pas.

J'ai donc l'impression que l'accidenté pourrait subir un très grave préjudice dans le cas où l'employeur — même sans mauvaise volonté de sa part, s'il n'est pas prévenu de l'accident, par exemple, — ne déclarerait pas celui-ci, pour une raison ou pour une autre; l'accidenté ne pourrait pas ainsi faire valoir ses droits.

Je vous invite, mon cher collègue, à bien vouloir réfléchir à la portée de ce texte, que je considère comme contraire à l'esprit qui anime les auteurs de la proposition de loi.

Quant à la deuxième question que vous avez posée, il m'est difficile d'y répondre aujourd'hui d'une façon formelle. Toutefois, en ce qui concerne les intoxications que vous avez signalées, il existe au ministère de l'agriculture une commission qui étudie ce problème et qui, je pense, pourra déposer ses conclusions très prochainement.

M. Charles Morel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles Morel.

M. Charles Morel. L'amendement que j'ai défendu n'est pas un amendement personnel. Il a été déposé par M. Delorme. Cependant, les arguments que vous présentez auraient certainement convaincu mon collègue et, dans ces conditions, je le retire.

M. le secrétaire d'Etat. Je vous en remercie, monsieur Morel.

M. Charles Morel. Cependant, je tiens, monsieur le secrétaire d'Etat, à attirer votre attention sur les abus qui peuvent se produire en ces matières et qui risquent d'élever considérablement les primes versées aux compagnies d'assurances.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 17 —

DEMANDES DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate:

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 50-960 du 8 août 1950 relative à l'aide financière apportée aux agriculteurs victimes de calamités publiques (n° 415, année 1954);

2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits pour le voyage du Président de la République aux Pays-Bas (n° 466, année 1954).

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la défense nationale demande la discussion immédiate:

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels n'appartenant pas à l'armée active. (N° 519, année 1954);

2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement à attribuer aux personnels militaires de l'armée active, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate, sur lesquelles le Conseil de la République sera appelé à statuer après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 18 —

VISITE DES CARNIERS

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 4 et 11 de la loi du 3 mai 1844 modifiée, sur la police de la chasse, en vue de permettre la visite des carniers. (N°s 228, 468 et 522, année 1954.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mes chers collègues, cette proposition de loi émane d'un certain nombre de députés et de sénateurs appartenant à des groupes différents. Ce texte a été voté le 29 juillet dernier par l'Assemblée nationale. Il vous a été distribué il y a une dizaine de jours et vous n'avez certainement pas manqué de le lire. Enfin, il a été adopté, à l'unanimité, par votre commission de l'agriculture.

Toutefois, dans la rédaction de la proposition de loi qui nous est soumise, votre commission de l'agriculture propose qu'au dernier paragraphe de l'article 1^{er} les mots « sur les terrains » soient remplacés par « dans les circonscriptions ». Il est apparu que le mot terrain pouvait être interprété dans le sens de territoire même de chasse. Or, dans l'esprit du législateur, il s'agit de la zone d'action des agents visiteurs, sans distinction de lieu.

En conclusion, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi qui vous est soumise. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Le cinquième alinéa de l'article 4 de la loi du 3 mai 1844 modifiée est complété comme suit:

« Hors de leur domicile, les chasseurs et les personnes les accompagnant sont tenus d'ouvrir leurs carniers, sacs ou poches à gibier à toute réquisition des agents ci-après:

« Officiers de police judiciaire, y compris les gardes des fédérations départementales des chasseurs, mais à l'exclusion de tous autres gardes particuliers;

« Fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie non officiers de police judiciaire;

« Lieutenants de l'ouvrierie dans l'exercice de leurs fonctions.

« Cette vérification ne pourra être faite que dans les circonscriptions où les agents visiteurs ci-dessus désignés pourront, en raison de leur compétence territoriale, dresser les procès-verbaux en matière de chasse ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 11 de la loi du 3 mai 1844 modifiée est complété par l'alinéa suivant:

« 7° Les chasseurs et les personnes les accompagnant qui se seront opposés à la visite de leurs carniers, sacs et poches à gibier. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 19 —

AUTORISATION DE LA CHASSE AU VOL**Adoption d'un avis sur une proposition de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 modifiée, sur la police de la chasse, en vue d'autoriser la chasse au vol (n^{os} 239, 469 et 523, année 1954).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mes chers collègues, la loi du 3 mai 1844 est muette en ce qui concerne la chasse au vol. De nos jours, la chasse au vol n'est plus un privilège précieux; elle pourrait vraisemblablement contribuer à la sauvegarde de certaines récoltes. Nous considérons que le faucon et l'autour s'attaquent d'instinct aux bandes de corbeaux dévastatrices.

Votre commission de l'agriculture, considérant que la chasse au vol est un sport intelligent, gracieux, je dirai même pittoresque, a l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter la proposition de loi qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, modifiée, est modifié comme suit:

« Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions... »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 20 —

REPRESSION DE LA CHASSE DANS LES RESERVES**Adoption d'un avis sur une proposition de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 12 de la loi du 3 mai 1844 modifiée, sur la police de la chasse, en vue de réprimer la chasse dans les réserves (n^{os} 210, 470 et 524, année 1954).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mes chers collègues, lors de la promulgation de la loi du 3 mai 1844, les réserves de chasse n'existaient pas. Il n'a donc pas pu en être question. Mais il est apparu à certains députés et sénateurs qu'il était indispensable de permettre l'application des sanctions prévues par l'article 12 de cette loi.

En conséquence, votre commission de l'agriculture vous demande de bien vouloir adopter, à l'unanimité, la proposition de loi qui vous est présentée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

*

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le paragraphe 1^o de l'article 12 de la loi du 3 mai 1844 modifiée est modifié comme suit:

1^o Ceux qui auront chassé en temps prohibé ou dans les réserves de chasse approuvées par le ministre de l'agriculture. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 21 —

ANNEES DE VERSEMENTS IMPOSEES AUX ANCIENS COMBATTANTS MUTUALISTES**Adoption d'un avis sur un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 103 de la loi de finances du 31 décembre 1938 (n^{os} 417 et 525, année 1954).

Le rapport de M. de Montullé, au nom de la commission des pensions, a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 103 de la loi du 4 août 1923 modifiée ne pourra être, en aucun cas,

« Le nombre minimum des années de versements imposé aux anciens combattants et victimes de la guerre visés par la loi du 4 août 1923 modifiée, ne pourra être, en aucun cas, supérieur à celui fixé par le décret prévu à l'article 53 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité, étant exclues les années de sociétariat mutualiste antérieures à la délivrance du livret individuel de retraite. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 22 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder à tous les énucléés de guerre un supplément d'invalidité de 10 p. 100 pour défiguration (n^{os} 384 et 526, année 1954), mais la commission des pensions demande que cette affaire soit renvoyée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 23 —

RATIFICATION DE CONVENTIONS INTERNATIONALES SUR LES CHEMINS DE FER**Adoption d'un avis sur un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer (C. I. V.), la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C. I. M.), signées à Berne le 25 octobre 1952 et les actes qui leur sont annexés (n^{os} 381 et 516, année 1954).

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme

M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. Mes chers collègues, ce projet de loi ne doit donner lieu à aucune discussion. Il a pour objet de simplifier et d'uniformiser les règlements internationaux, de faciliter les relations et les échanges entre nations. Ce sont là, je pense, des buts que nous nous proposons tous d'atteindre. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemin de fer (C. I. V.), la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C. I. M.), signées à Berne, le 25 octobre 1952, et les actes énumérés ci-après qui leur sont annexés :

« Un règlement relatif à l'office central des transports internationaux par chemin de fer signé à Berne, le 11 avril 1953 ;

« Un protocole additionnel aux conventions internationales du 25 octobre 1952 et un acte final de la cinquième conférence pour la révision des conventions internationales concernant le transport par chemin de fer des marchandises (C. I. M.) et des voyageurs et des bagages (C. I. V.) signés à Berne, le 25 octobre 1952 ;

« Un protocole additionnel aux conventions internationales du 25 octobre 1952 et un acte final de la conférence extraordinaire convoquée en vertu du protocole additionnel du 25 octobre 1952 susvisé signés à Berne, le 11 avril 1953.

« Le texte de ces conventions et actes est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 24 —

SIGNALISATION ROUTIERE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière. (N^{os} 406, 517 et 553, année 1954.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

M. Bouquerel, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. Mes chers collègues, la signalisation routière était régie jusqu'à ces derniers temps par la loi du 3 juillet 1934 qui, en même temps, avait ratifié la convention de Genève de 1931. Un nouveau protocole international vient d'intervenir. Sa ratification sera soumise à l'Assemblée par un projet de loi spécial.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui ne vise qu'à préciser les règles d'application des actes internationaux relatifs à la signalisation routière et prévoit des dispositions d'ordre général concernant la publicité en bordure des voies publiques.

L'article 1^{er} dispose que le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur définissent les règles posées par les actes internationaux relatifs à la signalisation routière auxquels la France est partie, et définissent également les types de signaux réglementaires.

L'article 2 traite de la publicité en bordure des voies publiques. La pose de signaux ou d'indications concernant la circulation n'appartient qu'aux administrations nationales, départementales ou communales, et n'est autorisée que pour une

activité commerciale ou touristique, sous certaines réserves. Le principe de l'interdiction de la publicité en bordure des routes est maintenu, en dehors des agglomérations ; cette interdiction s'étend sur le ou les côtés des voies publiques dans une zone de 50 mètres en avant du signal avancé de l'obstacle, et se termine à l'obstacle. La largeur de cette zone d'interdiction est fixée à 40 mètres. La définition de cette largeur donnée par le texte de l'Assemblée nationale n'a pas semblé suffisamment précise.

Votre commission des moyens de communication a estimé en effet que cette largeur d'interdiction fixée à 40 mètres à partir de l'axe de la chaussée conduirait à autoriser la pose de signaux à des distances très variables de la rive des chaussées, étant donné que la largeur de nos chaussées est très variable, et qu'elle pouvait créer certaines difficultés d'application. C'est ainsi qu'elle a été amenée à apporter une modification au texte présenté par l'Assemblée nationale et qu'elle est ainsi parvenue à la définition suivante : la zone d'interdiction s'étendra sur une largeur de 40 mètres, à partir de l'axe de la chaussée, augmentée de la moitié de la largeur de cette chaussée.

Le dernier alinéa de l'article 2 fixe les sanctions envers les contrevenants qui ne se conformeraient pas à ces dispositions. A cet égard, il y a lieu de noter que le taux des amendes pénales fixé par le texte de l'Assemblée nationale ne correspond plus au taux actuel puisqu'il a été doublé par l'article 70 de la loi de finances du 14 avril 1952, modifié par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1953. Il convient donc de modifier en ce sens l'article 2 et d'inclure dans le texte que « toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 24.000 à 100.000 francs... ».

Enfin, l'article 3 du projet de loi a été disjoint par votre commission dans un souci bien compréhensible de clarté qui permettra ultérieurement une codification plus aisée des textes législatifs. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.

M. Le Saefer-Boisauné, rapporteur pour avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. Mes chers collègues, vous avez tous en main le rapport que j'ai présenté au nom de la commission de la presse et je me contenterai de m'associer à ce que vient de dire à l'instant M. le rapporteur de la commission des moyens de communication.

La publicité, vous le savez, est régie par de très nombreux textes, qu'il serait souhaitable de codifier et d'unifier dans leur application. En effet, les préfets font un peu ce qu'ils veulent et les applications varient d'un chef-lieu de département à l'autre.

Sous cette réserve, votre commission de la presse me charge de vous inviter à émettre un avis favorable au texte qui vous est soumis par la commission des moyens de communication.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 2 de la loi du 3 juillet 1934 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur arrêtent, suivant les règles posées par les actes internationaux relatifs à la signalisation routière auxquels la France est partie, les types (formes, dimensions, couleurs) des signaux réglementaires.

« Il sera procédé à la mise en service de ces signaux ainsi qu'à la suppression de tous panneaux, indications, signaux non conformes aux dispositions de la présente loi et des actes susvisés dans les délais prévus par ceux-ci ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — L'article 3 de la loi du 3 juillet 1934 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant à un titre

quelconque la circulation, n'appartient qu'aux administrations nationales, départementales ou communales chargées des services de la voirie.

« Ne sont pas considérées comme concernant la circulation les indications qui se rapportent à une activité commerciale ou touristique à la double condition :

« 1° De ne pas comporter simultanément une indication de localité et de direction ou de localité complétée, soit par une flèche, soit par une distance kilométrique ;

« 2° Que ces indications ou signes ne soient pas placés sur le domaine public.

« Toute publicité est interdite sur les immeubles ou terrains bordant la voie publique, par affiche, panneaux ou peintures qui par leur forme, leurs couleurs et leurs dimensions, pourraient être confondus avec les signaux administratifs. Sont notamment interdits, quelles qu'en soient les dimensions, les motifs publicitaires :

« a) De forme triangulaire à fond de couleur allant du blanc au jaune ;

« b) De forme circulaire à fond rouge ou bleu, ou crème bordé de rouge.

« En dehors des agglomérations, toute publicité, visible pour le conducteur se dirigeant vers l'obstacle signalé, est interdite sur le ou les côtés de la route portant la signalisation de l'obstacle, dans une zone commençant à 50 mètres en avant d'un signal avancé de virage, passage à niveau ou croisement avec une route à priorité, se terminant à l'obstacle signalé et s'étendant en largeur, à partir de l'axe de la chaussée sur une distance de 40 mètres, augmentée de la moitié de la largeur de cette chaussée.

« La distance de 50 mètres est portée à 100 mètres lorsque la publicité est réalisée par panneaux comportant des matériaux réfléchissants.

« S'il s'agit d'un virage, la publicité est autorisée dès l'amorce de celui-ci à l'exception de la publicité conçue pour être visible de nuit et de celle sur portatifs spéciaux.

« Tous panneaux, indications, signaux ou affiches non conformes aux dispositions du présent article devront être supprimés à l'expiration des contrats intervenus avec les annonceurs et au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

« Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 24.000 à 100.000 francs ; la répression en sera poursuivie conformément au décret du 28 décembre 1926 concernant l'unification des compétences en matière de police de la circulation et de la conservation des voies publiques. »

Par voie d'amendement (n° 1), MM. Roubert et Courrière proposent dans le texte modificatif proposé pour l'article 3 de la loi du 3 juillet 1934, au 1^{er} alinéa, 3^e ligne, après les mots : « la circulation », d'ajouter les mots : « et le tourisme ».

A la 2^e ligne du 2^e alinéa, de supprimer les mots : « ou touristique ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Roubert.

M. Alex Roubert. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'amendement que nous proposons tend à réserver le droit, pour les collectivités locales, de fournir aux automobilistes les indications touristiques qui sont indispensables dans les villes.

Dans la forme où le texte nous est soumis, nous redoutons que cette partie relevant du tourisme, qui est cependant l'une des plus importantes dans la signalisation routière, ne se trouve sacrifiée et que les municipalités ne puissent aucunement intervenir lorsqu'il s'agira de signaler les sites les plus pittoresques ou les monuments les plus remarquables.

C'est pour qu'il n'y ait aucun doute sur l'interprétation de la loi que nous demandons de supprimer, à la deuxième ligne du deuxième alinéa de l'article 2, les mots « ou touristique » et de reporter au premier alinéa du même texte l'expression « et le tourisme ». Ainsi pourra-t-on donner utilement toutes indications indispensables à ceux qui circulent en automobile. Nous espérons que le Gouvernement voudra bien faire droit à notre demande et que le Conseil votera notre amendement,

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?..

M. le rapporteur. L'amendement présenté par M. Roubert tend surtout à permettre aux syndicats d'initiative de maintenir leur activité touristique en signalant, sur nos routes, les sites intéressants.

La commission des moyens de communication ne voit aucun inconvénient à l'adoption de cet amendement et demande, en conséquence, à l'Assemblée de bien vouloir le voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Emmanuel Temple, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 3 dont votre commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'article 3 est supprimé.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. Il y a lieu de suspendre la séance jusqu'à l'expiration du délai réglementaire d'affichage des demandes de discussions immédiates qui ont été annoncées tout à l'heure.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 25 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'aménagement de la Durance (n° 548, année 1954), dont la commission de la production industrielle est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 26 —

DOMMAGES DE GUERRE AFFERENTS AUX BIENS MEUBLES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953 et par la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953, fixant les modalités de liquidation et le règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial. (N° 495 et 556, année 1954.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets, nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister :

M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget ;

MM. Valette, administrateur civil à la direction du budget ;
du Sorbier, administrateur civil à la direction du Trésor ;

M. le ministre du logement et de la reconstruction ;

M. Rolland Cadet, directeur des dommages de guerre.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Mes chers collègues, mon rapport vous a été distribué. Je pense que vous m'avez fait l'honneur d'en prendre connaissance. Ainsi, vous aurez pu suivre le cheminement de l'élaboration du texte qui vous est soumis. Il doit apporter une modification heureuse dans les catégories de forfaits. Il fut voté le 4 août par l'Assemblée nationale.

Dans la classification existante des forfaits, il existe trois catégories de sinistrés. Le texte que votre commission de la reconstruction et des dommages de guerre vous demande de voter sans modification afin de ne pas retarder davantage le classement en vue du règlement tant attendu des indemnités de dommages de guerre mobiliers apportera une modification souhaitable, puisqu'une catégorie intermédiaire de sinistrés sera créée et permettra de classer, en toute justice, certains dossiers appartenant à des sinistrés plus humbles et des foyers plus modestes, et d'augmenter la valeur mobilière d'une catégorie intermédiaire.

Les commissions consultatives sont très souvent embarrassées pour le classement de certains dossiers de sinistrés mobiliers. Elles hésitent à les classer en seconde catégorie, la somme allouée leur paraissant trop élevée; elles n'osent pas les proposer en troisième catégorie, qui leur semble insuffisante. Cette modification d'une troisième catégorie A intermédiaire simplifiera le travail des commissions, évitera bien des réclamations, et donnera satisfaction à bon nombre d'intéressés.

Ainsi en a jugé votre commission. Elle vous demande, mes chers collègues, de vous rallier à son point de vue.

Elle m'a prié d'insister auprès de vous, monsieur le ministre, afin que le vote de cette proposition ne soit pas un motif pour retarder le paiement des indemnités dues aux sinistrés prioritaires classés dans la troisième catégorie par les commissions communales.

Il vous sera facile de faire régler par la suite le solde de la différence qui pourra être dû après le classement des dossiers de la catégorie 3 B, c'est-à-dire différence due entre la somme de 13.000 francs — valeur de 1939 — et celle de 17.000 francs — même valeur 1939 — mais devenue catégorie 3 A, que nous allons voter.

Donnez des instructions à vos délégations départementales, monsieur le ministre, pour faire effectuer les règlements.

L'arrêté fixant les caractéristiques des titres à émettre de la caisse autonome de reconstruction en règlement de dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial, vient enfin d'être pris après un an d'attente. L'application de cet arrêté demandera encore plusieurs semaines. C'est beaucoup trop long. Les sinistrés désirent en finir.

M. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Ils sont armés de patience, il est vrai!

Mme le rapporteur. Oui, mais certains attendent depuis quatorze ans. Les échanges de correspondance sans fin, toutes les difficultés rencontrées pour recevoir l'indemnité due aux détenteurs de dossiers de dommages de guerre mobiliers, tous ces retards éprouvent bien des familles et il est inadmissible que le principe de la réparation intégrale accordée par la loi de 1946 ne soit pas encore appliqué malgré toutes les promesses sans cesse renouvelées qui ont été faites.

Monsieur le ministre, la commission de la reconstruction et des dommages de guerre m'a priée de vous demander avec beaucoup d'insistance de vous pencher tout particulièrement sur la situation des sinistrés âgés.

Nous avons eu connaissance des quelques circulaires adressées aux directeurs des services départementaux où vos services rappellent le rang préférentiel accordé aux sinistrés âgés de plus de 65 ans. Mais nous connaissons des exemples de situations parfois bien tristes où ces circulaires ne sont pas encore appliquées. Nous vous supplions d'y veiller pour permettre à de pauvres vieillards si dignes, bien souvent malgré une grande détresse matérielle, de voir se reconstituer leur modeste mobilier et de vivre dans un foyer décent.

Accordez-leur ce bonheur bien légitime auquel ils ont droit, auquel ils aspirent! Il faut leur donner cette satisfaction! Il ne faut plus les décevoir par une trop longue attente! Veillez, monsieur le ministre, à ce que vos ordres soient bien exécutés!

Mes chers collègues, avant de descendre de cette tribune, je vous demande encore une fois de ne pas apporter d'amendement au texte que vous allez voter, afin de ne pas en retarder la promulgation. Les commissions communales siègent dans les présents mois. Elles peuvent statuer utilement. Épargnez-leur la représentation de dossiers, afin de hâter le règlement des indemnités! Les sinistrés vous en seront reconnaissants et votre commission de la reconstruction et des dommages de guerre vous en remercie. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — I. — Il est inséré entre le troisième et le quatrième alinéas de l'article 3 du décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953 et par la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953, un alinéa rédigé comme suit:

« 17.000 francs valeur 1939 pour un mobilier de la troisième catégorie A. »

« II. — Le quatrième alinéa du même article 3 est modifié comme suit:

« 13.000 francs valeur 1939 pour un mobilier de la troisième catégorie B. »

« III. — Le cinquième alinéa dudit article 3 est modifié comme suit:

« Le classement des mobiliers entre les quatre catégories... »

(*Le reste sans changement.*)

« IV. — Les dossiers actuellement classés en deuxième catégorie — ou ceux non encore classés qui, en vertu des règles en vigueur antérieurement à la publication de la présente loi, auraient été classés en deuxième catégorie — ne pourront en aucun cas être reclassés ou classés en troisième catégorie A ou B. »

Par voie d'amendement (n° 1), MM. Yves Jaouen et Georges Boulanger proposent de compléter le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes:

« La faculté de classer dans la catégorie 3 A les dossiers ayant fait l'objet par les commissions d'un classement en catégorie 3 précédemment en vigueur est accordée à ces commissions. »

La parole est à M. Yves Jaouen.

M. Yves Jaouen. Mes chers collègues, vous le savez, des commissions de classement siègent depuis le début de l'année et certaines d'entre elles, informées des projets gouvernementaux, ont pris le soin, lors de l'examen de ces dossiers, de noter par des formules particulières, qu'elles jugeaient trop faibles pour la troisième catégorie et trop élevées pour la deuxième catégorie, le classement en troisième catégorie étant néanmoins décidé.

Si l'on veut que la proposition de loi qui nous est soumise atteigne son plein effet, il faut permettre la révision, par les commissions de classement, de ces dossiers qui ont été classés provisoirement en troisième catégorie. Nous éviterons ainsi des recours devant la juridiction des dommages de guerre.

M. Eugène Claudius-Petit, ministre du travail et de la sécurité sociale et, par intérim, du logement et de la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement par intérim.

M. Claudius-Petit, ministre du logement par intérim. Je voudrais rassurer M. Jaouen et lui demander de ne pas maintenir son amendement, car je crois qu'une instruction aux services suffira. Étant donné que le texte actuellement en discussion crée une catégorie intermédiaire, il est évident que ceux dont le dossier a fait antérieurement l'objet d'un classement, doivent pouvoir en réclamer le bénéfice, si ce texte est adopté.

Je puis donc rassurer M. Jaouen: des instructions seront données dans ce sens. C'est une occasion pour moi de dire à Mme Cardot, qui a rapporté si complètement la proposition de loi que nous étudions, que des instructions seront, à nouveau, adressées aux directeurs départementaux, car trois fois déjà,

me dit-on, en une année, elles leur ont été transmises pour les inviter à donner une priorité absolue aux sinistrés âgés de plus de soixante-cinq ans.

Je puis assurer Mme Cardot et le Conseil de la République que je veillerai à ce que ces instructions soient strictement appliquées. Je chargerai tout particulièrement l'inspection générale du ministère d'en observer l'application.

M. le président. Monsieur Jaouen, maintenez-vous votre amendement ?

M. Yves Jaouen. Afin de permettre l'application rapide de ces dispositions et pour répondre à l'appel de Mme Cardot, rapporteur, et de M. le ministre, je retire cet amendement, fort de l'engagement que vient de prendre M. le ministre.

M. le ministre. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Art. 2. — La deuxième phrase de l'article 9 du décret précité est abrogée. » (Adopté.)

« Art. 3 bis. — Le premier alinéa de l'article 11 du décret précité est complété par la phrase suivante: « Les titres sont délivrés dans les trois mois qui suivent le règlement en espèces. »

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Sur cet article, je voudrais seulement demander à M. le ministre s'il pense pouvoir tenir les dispositions qui lui sont réclamées par l'article 3 bis, en ce qui concerne la délivrance des titres dans les trois mois.

Je sais que ces titres ne sont pas cessibles. Nous sommes quelques-uns ici, au sein de cette assemblée, à le regretter et à avoir demandé qu'ils soient plus avantageux, mais nous sommes aussi quelques-uns qui serions heureux de savoir si les titres pourront être efficacement délivrés rapidement.

M. Eugène Claudius-Petit, ministre du travail et de la sécurité sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Dès que nous aurons la possibilité de délivrer ces titres — et nous n'avons pas en ce moment cette possibilité, parce qu'ils ne sont pas encore imprimés, l'arrêté qui en fixe les caractéristiques ayant été publié il y a quelques jours — dès que cela sera possible, ces titres seront délivrés en même temps que les espèces. Seulement, pendant une courte période, tant que les titres n'existeront pas matériellement, le synchronisme ne sera pas observé. Comme il s'agit là d'une conséquence matérielle, je ne puis que demander au Conseil de la République de nous faire confiance dans l'effort que nous tentons en la matière pour délivrer le plus rapidement possible ces titres aux sinistrés.

M. Jean-Eric Bousch. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis.

(L'article 3 bis est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 2), M. Yves Jaouen propose un article additionnel 5 (nouveau) ainsi conçu: « Les instructions ministérielles permettant le paiement de la créance aux sinistrés mobiliers âgés de plus de 70 ans seront adressées aux directions départementales ou régionales avant le 20 septembre 1954, quelle que soit la méthode de calcul adoptée ».

La parole est à M. Yves Jaouen.

M. Yves Jaouen. Depuis le dépôt de cet amendement, j'ai été informé de l'existence de deux circulaires dont l'application me donne satisfaction. En conséquence, l'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement est retiré.

Sur l'ensemble, la parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai entendu, avec beaucoup de satisfaction, M. le ministre rappeler, il y a quelques instants, que des instructions nombreuses avaient été adressées aux directeurs départementaux du ministère de la reconstruction et du logement pour leur rappeler la priorité due aux sinistrés les plus âgés.

En effet, nous connaissons la première circulaire, du 28 janvier 1954, qui prévoit qu'un caractère de priorité absolue doit être réservé au règlement des dossiers des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et sinistrées à 25 p. 100 au moins. Nous connaissons la circulaire du 24 février 1954, qui rappelle encore qu'il y a lieu de traiter en premier lieu les dossiers des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, et nous connaissons enfin la circulaire du 17 juin 1954, qui a prescrit que, sans attendre la publication de l'arrêté concernant les titres, auquel faisait allusion tout à l'heure notre collègue M. Bousch, d'effectuer le règlement intégral en espèces des indemnités dues aux sinistrés ayant atteint ou dépassé quatre-vingts ans, que ceux-ci aient ou non opté pour le régime forfaitaire.

Or, monsieur le ministre, j'ai eu l'occasion, au cours de ces dernières semaines en particulier, de rappeler à vos collaborateurs les plus immédiats à la direction des dommages de guerre qu'il est navrant que de vieux sinistrés, que de très vieux sinistrés, ayant quatre-vingts ans, quatre-vingt-cinq ans ou quatre-vingt-dix ans, soient obligés, au cours d'une période de trois mois, d'écrire à leurs parlementaires deux ou trois fois pour les supplier de bien vouloir leur faire régler leurs dernières indemnités mobilières avant qu'ils ne ferment les yeux.

Or, monsieur le ministre, je comprends très bien que vos services envoient des circulaires, mais, voyez-vous, elles n'ont de vertu que dans la mesure où elles sont appliquées, et, si ces circulaires ne servent à rien — je suis presque tenté souvent de le penser — il vaudrait mieux que vous agissiez je ne sais trop comment, avec plus de fermeté encore qu'on ne peut le faire au ministère de la reconstruction, pour qu'enfin ces vieux sinistrés — je pense en particulier à ceux qui ont plus de quatre-vingts ans — obtiennent, non pas une faveur qu'ils ont l'impression de solliciter, mais cette élémentaire justice à laquelle ils ont droit de prétendre. (Très bien! très bien!)

Monsieur le ministre, je sais quels sont vos sentiments humanitaires. Je vous connais assez, sur le plan de l'amitié, pourrais-je dire, pour savoir combien est grande votre générosité. Je suis persuadé qu'il aura suffi à Mme Cardot et à moi-même de vous signaler ce point — et je suis sûr de traduire le sentiment unanime du Conseil de la République — pour que vous rappeliez encore à ceux qui sont chargés de faire appliquer les textes qu'il ne suffit pas de les lire, mais qu'il faut surtout les faire entrer en application. (Applaudissements.)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je ne peux mieux faire, pour répondre à M. le président de la commission, que de rappeler les termes particulièrement précis par lesquels mon prédécesseur, M. Lemaire, rappelait aux directeurs des services départementaux l'intérêt de régler par priorité absolue en espèces les dommages des sinistrés ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans, en finançant naturellement d'abord les plus de quatre-vingt ans. Je suis surpris, assez désagréablement, que des cas particuliers comme ceux qu'a bien voulu me signaler M. le président de la commission de la reconstruction puissent exister encore après des rappels aussi fréquents et — j'ose dire — vigilants.

Sur le plan général, par contre, je voudrais indiquer que ce n'est qu'à l'issue du classement des dossiers mobiliers, et grâce au système de mécanographie qui a été institué, que la sélection par âge des titulaires de dossiers mobiliers pourra être automatiquement et complètement réalisée sur l'ensemble du territoire.

Je tiens à dire cela pour rassurer en quelque sorte le Conseil de la République et informer, au delà, les organisations de sinistrés et les sinistrés eux-mêmes. Jusqu'à présent, les sinistrés, en somme, avaient toujours l'impression de solliciter ce qui, en réalité, d'après les textes et les instructions, est un droit. Cela ne sera que temporaire; mais cela n'empêche pas que, lorsque les réclamations concernant les cas signalés n'ont pas été satisfaites, la responsabilité du ministère ne soit engagée.

Je m'efforcerai de mettre bon ordre à ce qui m'a été signalé. Je remercie M. le président de la commission de la reconstruc-

tion des sentiments qu'il a bien voulu exprimer tout à l'heure à l'intention des services qui m'aident à obtenir une solution rapide.

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, dans son rapport au nom de la commission de la reconstruction, Mme Cardot reconnaît que l'article 9 du décret d'août 1953 est par trop défavorable aux sinistrés. Le groupe communiste estime que les décrets du 9 août et du 30 septembre 1953 sont, dans l'ensemble, opposés à l'intérêt des sinistrés.

A l'Assemblée nationale, nos camarades Lenormand et Guiguen ont démontré que l'application de ce projet de loi n'est pas favorable aux sinistrés mobiliers. Ils ont donc demandé l'abrogation du décret du 9 août 1953 qui constitue une violation du principe de la réparation intégrale posé dans la loi François Billoux du 28 octobre 1946.

Les décrets du 9 août 1953 et du 30 septembre 1953 ont pour but, ainsi que l'a déclaré M. Edgar Faure, ministre des finances, de diminuer la charge de l'Etat en ce qui concerne les dommages de guerre. Ces décrets ont donc été pris contre les intérêts légitimes des sinistrés. En effet, ils mutilent le principe fondamental de la réparation intégrale. Ils tendent à réaliser des économies au détriment des sinistrés mobiliers et ils défavorisent plus particulièrement les sinistrés de condition modeste.

Mes camarades Guiguen, Midol et Lenormand, au nom du groupe communiste, ont proposé des amendements, en particulier, pour l'augmentation de l'indemnité forfaitaire. Ces amendements ont été écartés par des artifices de procédure. Le groupe communiste, au Conseil de la République, les approuve intégralement, mais, étant donné que la discussion de ce projet de loi a lieu à la fin de la session, le groupe communiste ne dépose pas de contreprojet ni d'amendement, ceux-ci n'ayant, à cette heure tardive, aucune chance d'être adoptés. De plus, l'adoption d'un amendement pourrait avoir pour résultat de retarder la publication de la loi après les vacances parlementaires et ainsi d'ajourner de nouveau le paiement des dommages attendu avec impatience par de nombreux sinistrés mobiliers.

C'est donc pour éviter un nouveau retard que nous n'avons pas déposé d'amendement. Le groupe communiste, cependant, proteste contre le texte de ce projet de loi pour les raisons que j'ai indiquées et particulièrement parce que, étant donné le moment où il vient en discussion, notre assemblée ne peut y apporter utilement aucune modification. Pour ces raisons, le groupe communiste s'abstiendra dans le vote (*Applaudissements.*)

M. Yves Jaouen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jaouen pour explication de vote.

M. Yves Jaouen. C'est un avis favorable que le groupe du mouvement républicain populaire apportera au projet qui nous est soumis. Sa discussion nous rappelle le bien fondé des requêtes présentées à diverses reprises par les membres de la commission de la reconstruction qui tendaient à un financement plus large des dommages mobiliers et à une simplification des règlements en vigueur.

Certes, l'amélioration est modeste, mais nous devons reconnaître que cette proposition a le mérite d'aboutir à une fixation plus rapide des dommages mobiliers, à une simplification dans le dédale des difficultés créées par l'application des trois anciennes méthodes de calcul, et enfin à un classement en priorité, impérative cette fois, en faveur des vieillards. Nous savons bien que, parmi les sinistrés, il y a des premiers servis, et qu'il y aura aussi les derniers servis. Notre devoir est cependant de ne pas négliger l'aspect humain, l'aspect social de ce problème et de ne pas laisser l'injustice et une attente excessive créer plus longtemps des ressentiments profonds chez les sinistrés.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Mes chers collègues, le groupe du rassemblement du peuple français votera le texte tel qu'il nous est présenté, sans amendement, comme nous l'ont demandé les rapporteurs. Ce texte apporte une satisfaction tangible à une certaine catégorie de sinistrés qui, du fait du classement, étaient lésés.

Vous concevez pourtant, monsieur le président, que le système de règlement forfaitaire n'est pas entièrement satisfaisant, pour deux raisons essentielles, que je voudrais souligner. Tout d'abord, le coefficient 20, utilisé pour revaloriser les indemnités fixées en valeur de 1939, est insuffisant. Chacun sait que les biens d'usage meuble sont au coefficient 25 ou 26 par rapport à 1939.

En outre, je suis convaincu, en l'état présent des finances françaises, qu'il n'est pas possible de payer en espèces la totalité des titres, mais je suis aussi persuadé que nous devons continuer à lutter pour obtenir qu'un jour ces titres soient rendus nantissables, de façon à permettre à ceux qui sont en difficulté de pouvoir véritablement reconstituer leur mobilier, je ne dis pas tel qu'il était en 1939, mais au moins dignement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 27 —

DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. Chochoy et des membres de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre la proposition de résolution suivante :

« En application de l'article 20, 2^e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de 45 jours le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix la résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 28 —

REVALORISATION DES INDEMNITES POUR ACCIDENTS DU TRAVAIL

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission du travail et de la sécurité sociale a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 547, année 1954).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets, nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, MM. Netter, directeur adjoint à la direction générale de la sécurité sociale; Philippe, administrateur à la direction des affaires professionnelles et sociales.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail.

M. Tharradin, vice-président et rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet la revalorisation des rentes d'accidents du travail. Le texte concerne deux régimes: d'une part, dans la section I du titre premier, les professions non agricoles, d'autre part, dans la section II, les professions de l'agriculture. Il s'applique aussi à deux périodes:

le passé, avant le 31 août 1954, et le futur, après le 1^{er} septembre 1954. Il doit donc souvent exprimer la même chose dans les dispositions permanentes de chaque régime et dans les dispositions transitoires. Ces répétitions apparentes sont indispensables. Les modifications apportées par la commission du travail du Conseil de la République ne sont que des modifications de forme au texte venu de l'Assemblée nationale. Elles ont pour but de réparer quelques omissions.

Les lois antérieures, la loi du 25 juillet 1952 notamment, se contentaient de prévoir une majoration égale à la différence entre la rente calculée sur un salaire de rajustement et la rente servie aux intéressés. Aussi toutes les rentes étaient-elles progressivement nivelées sur celles correspondant à un même salaire.

Le projet de loi qui vous est soumis introduit, en matière d'accidents du travail, le mécanisme de revalorisation déjà utilisé pour les pensions d'invalidité et de vieillesse des assurances sociales. Le salaire servant de base au calcul de la rente primitive est revalorisé suivant des coefficients qui tiennent compte de l'évolution des salaires depuis l'époque des accidents. Les rentes conservent ainsi leur niveau relatif et la hiérarchie se retrouve exprimée dans le montant des rentes.

Au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, un accord s'est établi pour substituer au salaire de base de 252.000 francs, prévu par le projet du Gouvernement, et au chiffre de 300.000 francs, demandé par la commission du travail, le chiffre moyen de 276.000 francs. L'adoption de ce chiffre permet d'affirmer que la presque totalité des titulaires des rentes accidents du travail bénéficieront du projet, soit s'ils avaient des salaires faibles, par le rajustement à 276.000 francs, soit, s'ils avaient eu autrefois des salaires élevés, par la reconstitution de la hiérarchie des salaires, cela au coefficient de revalorisation.

Il est apparu toutefois que des modifications de forme devaient être apportées au texte adopté par l'Assemblée nationale, sans changer quoi que ce soit ni à l'esprit, ni au sens du texte, mais uniquement pour éviter des difficultés d'application.

En particulier des articles additionnels ont pour objet de bien exprimer que la loi s'applique également aux rentes qui seront accordées aux victimes futures d'accidents. Il est introduit dans tous les articles qui prévoient un élément de calcul des rentes une disposition établissant que cet élément subit la revalorisation.

Votre commission vous demande d'adopter le projet de loi avec les modifications de forme qu'elle y a apportées.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

CHAPITRE I^{er}.

Rentes d'accidents du travail.

SECTION I. — Professions non agricoles.

Art. 1^{er}. — « Le premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 ne peut pas être calculée sur un salaire annuel inférieur à un minimum déterminé d'après les coefficients de revalorisation fixés pour les pensions d'invalidité par les arrêtés pris en application du paragraphe premier de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, compte tenu des dispositions du quatrième alinéa de l'article 50 ci-après. Si le salaire annuel est supérieur au salaire minimum susvisé et lorsqu'il s'agit de la victime de l'accident, quelle que soit la réduction de capacité subie, il n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas le double dudit salaire minimum. S'il le dépasse, l'excédent n'est compté que pour un tiers. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la fraction excédant huit fois le montant du salaire minimum. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, modifié par l'article 2 de la loi n° 52-898 du 25 juillet 1952, est complété par la phrase suivante :

« Ce minimum est affecté des coefficients de revalorisation définis au premier alinéa de l'article 49 ci-dessus ». (Adopté.)

« Art. 3. — Le quatrième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est de nouveau modifié comme suit :

« Lorsque, par suite d'un ou de plusieurs accidents du travail antérieurs, la réduction totale subie par la capacité professionnelle initiale est au moins égale à 10 p. 100, le total de la nouvelle rente et des rentes allouées en réparation des accidents antérieurs ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de la réduction totale et du salaire minimum prévu à l'alinéa premier de l'article 49 ci-dessus. Lors de l'enquête prévue à l'article 26... »

(Le reste sans changement). (Adopté.)

« Art. 3 bis (nouveau). — Un article 50 bis rédigé comme suit est ajouté à la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 :

« Les coefficients de revalorisation fixés pour les pensions d'invalidité par les arrêtés pris en application du paragraphe premier de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, modifiée sont applicables aux rentes visées à l'article 48 et allouées en réparation d'accidents antérieurs à la date fixée par lesdits arrêtés. »

« Toutefois, ces arrêtés auront pour date d'effet le 1^{er} mars au lieu du 1^{er} avril.

« Le premier coefficient qui est applicable à compter du 1^{er} mars 1955, est celui qui résulte du rapport prévu à l'article 56 précité, l'année 1953 étant l'année considérée et l'année 1954 l'année écoulée.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux rentes correspondant à une réduction de capacité inférieure à 10 p. 100, compte tenu du quatrième alinéa de l'article 50. » — (Adopté.)

« Art. 3 ter (nouveau). — A l'article 65 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, la dernière phrase du premier alinéa est modifiée comme suit :

« Ce salaire et la majoration sont soumis à la revalorisation prévue pour les rentes à l'article 50 bis, la majoration est payée par la caisse... » (Le reste sans changement). — (Adopté.)

« Art. 3 quater (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 61 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est complété par la phrase suivante :

« Ce salaire est affecté des coefficients de revalorisation visés à l'article 50 bis. » — (Adopté.)

SECTION II. — Professions agricoles.

« Art. 4. — L'article 2 de la loi validée n° 151 du 16 mars 1943 portant modification de la législation sur les accidents du travail en agriculture est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — La rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 ne peut pas être calculée sur un salaire ou un gain annuel inférieur à un minimum déterminé d'après les coefficients de revalorisation fixés pour les pensions d'invalidité par les arrêtés pris en application du paragraphe 1^{er} de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922 modifiée.

« Si le salaire ou le gain annuel est supérieur au salaire minimum prévu à l'alinéa précédent et, lorsqu'il s'agit de la victime de l'accident, quelle que soit la réduction de la capacité subie, il n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas le double dudit salaire minimum. S'il le dépasse, l'excédent n'est compté que pour un tiers. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la fraction excédant huit fois le montant du salaire minimum.

« Les exploitants visés à l'article 4 de la loi du 15 décembre 1922 peuvent adhérer pour les membres de leur famille et pour eux-mêmes, pour tout ou partie des prestations prévues par ladite loi et celles qui l'ont modifiée.

« Le calcul de l'indemnité journalière ou des rentes se fera sur la base du gain annuel résultant du contrat d'assurance

en vigueur à la date de l'accident. Le gain annuel minimum susceptible d'être déclaré est fixé par un arrêté pris par le ministre de l'agriculture.

« Les exploitants et les membres de leur famille ne bénéficient des dispositions de l'article 23 de la loi du 9 avril 1898 que pour le paiement des prestations prévues au contrat d'assurance.

« La rente est calculée en application des règles prévues aux articles 50 et 53 modifiés de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 et sous les réserves suivantes :

« Le total à comparer à l'indemnisation minimum prévue à l'alinéa 4 de l'article 50 susvisé comprendra, le cas échéant, les majorations de rentes accordées au titre des accidents antérieurs.

« Les conditions du droit à pension d'invalidité visé à l'alinéa 5 du même article 50 sont, en la matière, celles fixées par l'article 44 du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles.

« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit au sixième alinéa du présent article, est majoré de 40 p. 100. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure au minimum prévu au deuxième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

« Lorsque l'accident est survenu au cours d'un travail salarié agricole ou à l'occasion d'une maladie professionnelle agricole, les bénéficiaires de rentes des survivants qui n'effectuent aucun travail salarié et n'exercent aucune activité rémunératrice, ont droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie dans la mesure où ils ne bénéficient pas déjà de ces prestations en vertu d'autres dispositions légales. Ces prestations sont à la charge des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles. »

Par amendement (n° 1), M. Dulin propose de modifier comme suit la fin du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 16 mars 1943 :

« ... de l'ordonnance n° 45-1494 du 19 octobre 1945, compte tenu des dispositions du quatrième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée, sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922 modifiée, dans le cas où les salaires minimum prévus auxdits articles 8 et 9 sont supérieurs au minimum susvisé et compte tenu des dispositions des alinéas 6 et 7 ci-après. »

La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Mesdames, messieurs, cet amendement apporte une double modification. Il tend à préciser, d'une part, que le quatrième alinéa de l'article 50 de la loi du 30 octobre 1946 doit s'appliquer. Ce texte prévoit le minimum des rentes attribuées en cas d'accidents multiples. Bien que l'article 50 soit applicable en entier à l'agriculture en vertu de l'article 2 de la loi du 16 mars 1953 modifiée, la cour de cassation ne fait pas application aux accidents agricoles de l'alinéa 4 dudit article 50.

D'autre part, l'amendement précise — ce qui est l'esprit du texte — que les salaires minimums ou moyens, c'est-à-dire fixés par les départements, prévus aux articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922 ne doivent être retenus que lorsqu'ils sont supérieurs au minimum légal. En effet, les tribunaux font parfois application desdits articles 8 et 9 dans un sens défavorable à la victime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais puisqu'il s'agit d'apporter des précisions concernant l'interprétation du texte, je crois qu'elle ne s'y opposerait pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Eugène Claudius-Petit, ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le premier alinéa est donc ainsi modifié. Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur les autres alinéas de l'article 4 ?...

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, avec la modification apportée à son premier alinéa.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 4 bis (nouveau). — Un article 2 bis, rédigé comme suit, est ajouté à la loi n° 151 du 16 mars 1943 :

« Art. 2 bis. — Les coefficients de revalorisation fixés pour les pensions d'invalidité par les arrêtés pris en application du paragraphe 1^{er} de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, sont applicables aux rentes visées à l'article 2 et allouées en réparation d'accidents antérieurs à la date fixée par lesdits arrêtés.

« Toutefois, ces arrêtés auront pour date d'effet le 1^{er} mars au lieu du 1^{er} avril.

« Le premier coefficient, qui est applicable à compter du 1^{er} mars 1955, est celui qui résulte du rapport prévu à l'article 56 précité, l'année 1953 étant l'année considérée et l'année 1954 l'année écoulée.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux rentes correspondant à une réduction de capacité inférieure à 10 p. 100, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946. » — (Adopté.)

« Art. 4 ter (nouveau). — Un article 2 ter, rédigé comme suit, est ajouté à la loi n° 151 du 16 mars 1943 :

« Art. 2 ter. — Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la majoration et le salaire visés à l'article 20, alinéa 3, de la loi du 9 avril 1898, modifiée, sont soumis à la revalorisation prévue à l'article 2 bis ci-dessus. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

MAJORATIONS DE RENTES ET ALLOCATIONS

« Art. 5. — Les rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles survenus dans les professions agricoles et les professions non agricoles, ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 p. 100, sont majorées en appliquant les coefficients suivants au salaire annuel ayant servi de base à la liquidation de la rente, avant toute réduction légale ou élévation à un minimum prévu par la législation en vigueur applicable aux accidents du travail :

PERIODE AU COURS DE LAQUELLE est survenu l'accident.	COEFFICIENT à appliquer au salaire de base.
Antérieure à 1915.....	180
Années 1915 et 1916.....	150
Année 1917.....	120
Année 1918.....	100
Année 1919.....	80
Année 1920.....	65
Années 1921 et 1922.....	52
Années 1923 à 1925.....	42
Années 1926 et 1927.....	35
Années 1928 et 1929.....	30
Années 1930 à 1936.....	27
Années 1937 et 1938.....	23
Années 1939 à 1941.....	20
Année 1942.....	17
Année 1943.....	14
Année 1944.....	11
Année 1945.....	7,3
Année 1946.....	4,7
Année 1947.....	3,3
Année 1948.....	2,3
Année 1949.....	1,7
Année 1950.....	1,6
Année 1951.....	1,3
Années 1952 à 1954.....	1

« Le nouveau montant de la rente sera obtenu en appliquant au salaire revalorisé les règles de calcul des rentes prévues au premier alinéa de l'article 49, aux articles 50 et 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée et à l'article 2 de la loi n° 151 du 16 mars 1943 modifiée. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Lorsqu'une même victime bénéficie de plusieurs rentes à raison d'accidents du travail successifs, chaque rente sera revalorisée suivant les coefficients et les règles de calcul visés à l'article 5, quel que soit le taux d'incapacité correspondant, si celui qui résulte de l'ensemble des accidents est au moins égal à 10 p. 100.

« Art. 7. — Dans le cas de faute inexcusable de la victime ou de son employeur, la rente revalorisée en application de l'article 5 sera réduite ou augmentée dans la proportion où la rente initiale avait été réduite ou augmentée en raison de la faute inexcusable.

« Toutefois, la rente ainsi obtenue ne pourra être supérieure à la limite prévue au premier alinéa de l'article 65 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, cette limite étant elle-même affectée du coefficient fixé à l'article 5 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le montant de l'allocation accordée aux bénéficiaires de l'article 6 de la loi validée n° 446 du 3 avril 1942, de l'article 4 de la loi n° 151 du 16 mars 1943 et de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2679 du 2 novembre 1945 est calculé sur la base du salaire annuel minimum prévu au premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le montant annuel de la bonification ajoutée à la majoration ou à l'allocation, dans le cas où l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, est fixé à 40 p. 100 de la rente majorée en vertu des dispositions de la présente loi et sans qu'il puisse être inférieur au minimum prévu au deuxième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les assurés des professions agricoles bénéficiaires de l'assurance facultative ont droit à la majoration calculée suivant les dispositions de l'article 5 ci-dessus si leur rente a été liquidée sur un gain déclaré qui, à la date de l'accident, était égal ou supérieur au salaire moyen fixé par un arrêté préfectoral pris en application de la loi du 15 décembre 1922 modifiée, pour le journalier agricole à capacité physique normale, le moins rémunéré dans le département.

« Pour les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée sur un gain inférieur au salaire moyen préfectoral, la rente nouvelle est égale à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un gain annuel de 276.000 francs, cette rente étant réduite dans la proportion du gain déclaré par rapport au salaire moyen préfectoral, sans pouvoir être inférieure à celle qui résulterait du gain annuel minimum susceptible d'être déclaré prévu au quatrième alinéa de l'article 2 de la loi n° 151 du 16 mars 1943 modifié par l'article 4 de la présente loi.

« Toutefois, les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée au titre d'un accident du travail survenu avant le 1^{er} avril 1943 bénéficient sans condition de la majoration prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les rentes revalorisées conformément aux dispositions des articles précédents, ainsi que les allocations et bonifications accordées aux bénéficiaires des articles 3 et 6 de la loi n° 446 du 3 avril 1942 et des articles 3, deuxième alinéa, et 5 de l'ordonnance n° 45-2679 du 2 novembre 1945 seront affectées des coefficients de revalorisation prévus à l'article 50 bis ajouté à la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 par l'article 3 bis de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 11 bis (nouveau). — Les revalorisations prévues aux articles 5 et 11 sont applicables au salaire défini à l'article 61 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 pour fixer la limite de cumul des rentes d'accidents du travail avec certaines pensions d'invalidité. » — (Adopté.)

« Art. 12. — La majoration à la charge des fonds de majoration institués par les lois n° 446 du 3 avril 1942 et n° 151 du 16 mars 1943 est égale à la différence entre la rente revalorisée, comme il est dit ci-dessus, et la rente allouée. » — (Adopté.)

TITRE II

Dispositions relatives à l'assurance invalidité et à l'assurance vieillesse.

« Art. 13. — Le paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles est de nouveau modifié comme suit :

« § 3. — Pour les invalides du troisième groupe, elle est égale au montant prévu au paragraphe 2 majoré de 40 p. 100,

sans que cette majoration puisse être inférieure à un minimum annuel de 200.000 francs auxquels sont applicables les coefficients de revalorisation des pensions prévues au paragraphe 1^{er} du présent article. Le premier coefficient, qui est applicable à compter du 1^{er} avril 1955, est celui qui résulte du rapport prévu audit paragraphe 1^{er}, l'année 1953 étant l'année considérée et l'année 1954 l'année écoulée. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les pensions d'invalidité des assurés sociaux agricoles qui sont absolument incapables d'exercer une profession quelconque sont majorées de 40 p. 100 lorsque les intéressés sont obligés d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, sans que ladite majoration puisse être inférieure au montant minimum de la majoration pour tierce personne accordée par la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles en agriculture. Sont majorées dans les mêmes conditions les pensions de vieillesse de l'assurance sociale liquidées au titre de l'incapacité au travail, substituées ou non à pension d'invalidité, à condition que la demande de majoration soit présentée avant le soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux pensions liquidées tant sous le régime du décret n° 51-727 du 6 juin 1951 que sous le régime des textes applicables antérieurement audit décret. » — (Adopté.)

TITRE III

Dispositions diverses et dispositions transitoires.

« Art. 15. — Les organismes d'assurances sont tenus, nonobstant toute clause contraire des contrats, de servir les prestations prévues par la législation modifiée en vertu des dispositions ci-dessus.

« Un arrêté du ministre des finances et du ministre de l'agriculture déterminera, le cas échéant, les nouvelles primes et cotisations corrélatives à toute modification apportée au calcul de ces prestations. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Des avances sans intérêt seront consenties par le Trésor au fonds agricole de majoration des rentes et aux organismes d'assurance accidents agricoles des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dans la limite d'un maximum de 1 milliard. Elles feront l'objet de remboursements partiels à mesure que le fonds ou lesdits organismes pourront faire face à leurs charges au moyen de leurs ressources propres. Elles devront être intégralement remboursées avant le 1^{er} janvier 1958.

« Les dispositions de l'article 12 ne sont pas applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Les dispositions du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} sont applicables à la réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées après le 31 août 1954.

« Les dispositions des articles 5 à 10 sont applicables aux victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} septembre 1954 ou à leurs ayants droit.

« Le salaire annuel minimum prévu à l'article 49, premier alinéa, de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 et à l'article 2, premier alinéa, de la loi n° 151 du 16 mars 1943, modifiés respectivement par les articles 1^{er} et 4 de la présente loi, est fixé à 276.000 francs à la date du 1^{er} septembre 1954.

« Les arrêtés de revalorisation prévus au premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 et au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 151 du 16 mars 1943 auront effet, en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, le 1^{er} mars au lieu du 1^{er} avril.

« Le premier coefficient, qui est applicable à compter du 1^{er} mars 1955, est celui qui résulte du rapport prévu à l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, l'année 1953 étant l'année considérée et l'année 1954 l'année écoulée. » — (Adopté.)

« Art. 17 bis (nouveau). — Dans la mesure où les augmentations des rentes résultant de l'application des arrêtés de revalorisation ne seraient pas compensés par les primes ou cotisations couvrant le risque agricole, ces augmentations seraient supportées, pour les accidents antérieurs au 1^{er} janvier suivant la date d'effet desdits arrêtés, par le fonds agricole de majoration des rentes suivant des modalités et dans les conditions déterminées par décret rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances. » — (Adopté.)

« Art. 18. — § 1^{er}. — Le bénéfice des dispositions des articles 5 à 10 est accordé de plein droit, avec effet du 1^{er} septembre 1954 :

« 1^o Aux victimes ou ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 ;

« 2^o Aux victimes ou ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par le livre III (1^{re} partie) du code local des assurances sociales du 19 juillet 1941 ;

« 3^o Aux victimes ou ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par le livre III (2^e partie) dudit code, qui sont visés à l'article 20, alinéa 1^{er}, de la loi n° 52-898 du 25 juillet 1952 ;

« 4^o Aux victimes ou ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par la loi du 9 avril 1898 et des lois subséquentes qui l'ont complétée et modifiée, notamment celles qui l'ont étendue à l'agriculture, si, à la date de la publication de la présente loi, ils bénéficient des dispositions législatives antérieures ayant le même objet ou si, remplissant les conditions pour en bénéficier, ils avaient, à la même date, adressé une demande à cet effet au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

« § 2. — Les victimes ou ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par les lois visées au 4^o ci-dessus, dont les rentes sont revalorisables conformément aux dispositions du titre 1^{er}, mais qui n'avaient pas réclamé le bénéfice des lois antérieures relatives à la majoration des rentes ou qui ne pouvaient y prétendre, ainsi que les bénéficiaires du supplément de rente accordé en vertu de l'article 20 de la loi du 9 avril 1898, à raison de la faute inexcusable de l'employeur, doivent adresser une demande au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

« Si cette demande est antérieure au 1^{er} septembre 1955, le bénéfice de la revalorisation leur est accordé avec effet du 1^{er} septembre 1954.

« Les demandes présentées à partir du 1^{er} septembre 1955 n'auront effet qu'à compter de la première échéance trimestrielle de la caisse nationale d'assurances sur la vie qui suivra la présentation de la demande. Toutefois, elles auront effet de la date d'entrée en jouissance de la rente principale si elles sont présentées dans le délai de six mois à compter de la date de la décision qui a fixé le montant de ladite rente. Quelle que soit la date d'effet de la demande, il est toujours tenu compte des augmentations appliquées aux rentes à cette date.

« § 3. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 2 de la loi validée n° 151 du 16 mars 1943, modifiée par l'article 4 de la présente loi, sont applicables à dater du 1^{er} septembre 1954, quelle que soit la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Les travailleurs atteints de l'une des maladies énumérées au tableau de la silicose professionnelle qui, ayant fait constater pour la première fois leur état avant le 1^{er} janvier 1947, ne remplissaient pas les conditions alors fixées par la législation en vigueur, ou leurs ayants droit, ont droit à une allocation à la charge du fonds de majoration des rentes s'il est établi, par ordonnance sans appel du président du tribunal civil du lieu de la dernière exposition au risque, le fonds de majoration entendu, qu'ils remplissent les conditions qui seraient requises si la première constatation médicale était postérieure au 31 décembre 1946. Cette allocation est d'un montant égal à celui des allocations visées à l'article 6 de la loi n° 446 du 3 avril 1942.

« Toutefois, si la maladie a donné lieu à réparation à un titre quelconque, l'allocation est réduite du montant de la rente correspondant à la réparation accordée. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Les victimes d'accidents du travail dont le droit à l'appareillage a été reconnu soit au titre de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 1^{er} juillet 1938, soit au titre de l'article 8 de la loi n° 446 du 3 avril 1942, reçoivent leurs appareils de prothèse ou d'orthopédie suivant les modalités techniques de fourniture, de réparation et de renouvellement prévues pour les victimes d'accidents du travail régis par la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

« Les dispositions de l'alinéa précédent auront effet du 1^{er} janvier 1955.

« Le surcroît de dépenses pouvant résulter de leur application est à la charge des fonds de majoration des rentes, en ce qui concerne les victimes d'accidents agricoles, à la condition que l'accident soit antérieur au 1^{er} janvier 1955. » — (Adopté.)

« Art. 21. — En vue de couvrir l'augmentation de charges résultant, pour la caisse nationale et pour les caisses régionales

de sécurité sociale de l'application de la présente loi, la cotisation due par les employeurs au titre des accidents du travail sur les salaires afférents à la période commençant le 1^{er} octobre 1954 sera majorée de 11 p. 100. » — (Adopté.)

« Art. 22. — En aucun cas l'application des dispositions de la présente loi ne pourra avoir pour effet de réduire les avantages acquis en vertu des dispositions antérieures. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

« Les organismes d'assurances sont tenus, nonobstant toute clause contraire des contrats, de servir les prestations prévues par la législation modifiée en vertu des dispositions ci-dessus.

« Pour couvrir ces suppléments de charges, les organismes d'assurances ont la faculté d'exiger un supplément de prime à partir de la date et dans la limite du maximum qui seront fixés par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, pris après avis du comité consultatif algérien des assurances.

« Toutefois, en ce qui concerne le risque non agricole, les augmentations des rentes résultant de l'application des arrêtés de revalorisation pourront être supportées par le compte algérien du fonds de majoration des rentes institué par la loi n° 446 du 3 avril 1942 suivant les modalités et dans les conditions déterminées par le décret prévu au dernier alinéa de l'article 17 bis qui sera en outre contresigné par le ministre de l'intérieur et par le ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Le compte algérien du fonds de majoration susvisé supporte le surcroît de dépenses résultant de l'application des dispositions de l'article 20 à ses ressortissants dont l'accident est antérieur au 1^{er} janvier 1955. » — (Adopté.)

« Art. 24. — § 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 8 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, modifié par le décret n° 52-297 du 28 février 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il ne peut en aucun cas être inférieur au salaire annuel minimum applicable en vertu du premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946. »

« § 2. — Le troisième alinéa de l'article 17 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, modifié par le décret n° 52-297 du 28 février 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où l'incapacité permanente et totale oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit ci-dessus, est majoré de 40 p. 100 sans toutefois que cette majoration puisse être inférieure au montant minimum applicable en vertu de l'article 50, alinéa 2, de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

« § 3. — Le dernier alinéa de l'article 48 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, modifié par le décret n° 52-297 du 28 février 1952, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le marin invalide est dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, la pension est majorée de 40 p. 100 sans que cette majoration puisse être inférieure au montant minimum applicable en vertu de l'article 50, deuxième alinéa, de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946. »

« § 4. — Les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article ont effet du 1^{er} septembre 1954 et celles des paragraphes 2 et 3 du 1^{er} janvier 1954.

« Art. 25. — Les rentes allouées à raison d'accidents du travail survenus dans les départements d'outre-mer entre le 31 août 1946 et le 1^{er} janvier 1952 sont calculées d'après les règles en vigueur dans la métropole à la date de l'accident.

« Les rentes allouées avant la publication de la présente loi devront être revisées avec effet rétroactif pour tenir compte des dispositions de l'alinéa précédent. Le supplément de rente sera liquidé et supporté par la section compétente du fonds de majoration des rentes créée en vertu de l'article 8 de la loi n° 49-1104 du 2 août 1949. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Le taux minimum de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 est porté à 200.000 F. par an avec effet du 1^{er} janvier 1954. » — (Adopté.)

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière pour explication de vote.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera le projet de loi qui nous est soumis. Nous aurions eu de nombreuses raisons de déposer des amendements demandant l'adoption d'un texte plus favorable aux mutilés du travail, mais nous pensons, ainsi qu'on le disait tout à l'heure dans le débat précédent, qu'il n'est pas possible — afin de ne pas retarder l'application du texte qui apporte des avantages aux victimes d'accidents du travail — de modifier sensiblement le texte qui nous est soumis.

Nous nous félicitons de voir ce qui est d'ores et déjà acquis en ce qui concerne les mutilés du travail, mais nous pensons que les avantages qu'on leur donne actuellement doivent être étendus. Le Gouvernement devrait se pencher, comme il l'avait fait il y a quelque temps, sur le sort de ceux qui ont donné à la collectivité une large partie d'eux-mêmes, qui ont perdu l'usage d'un membre, qui sont diminués physiquement, et leur accorder ce qui représente une large compensation, ce que la collectivité doit à ceux qui l'ont bien servie.

Nous regrettons, par conséquent, de ne pouvoir demander davantage à l'heure actuelle pour les mutilés du travail et nous voterons le texte qui nous est soumis. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Pour des raisons identiques à celles que vient d'invoquer notre collègue M. Courrière, nous ne déposons pas d'amendements, néanmoins, je voudrais, au nom du groupe communiste, faire quelques observations.

Une fois encore, il est question d'honorer les mutilés et les invalides du travail. Nous pensons que le meilleur moyen d'y parvenir est de leur accorder des pensions décentes, leur permettant de vivre honorablement. Les accidentés du travail sont de plus en plus nombreux; la sécurité sociale n'est pas suffisamment garantie dans les usines, les cadences augmentent le nombre des accidents et les conditions de vie des mutilés et invalides du travail sont de plus en plus précaires.

La commission du travail et de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale avait demandé le rajustement des pensions sur la base de 300.000 francs; le Gouvernement propose 276.000 francs. Il ne tient pas beaucoup compte des décisions des commissions et surtout de la revendication essentielle de l'ensemble des mutilés qui demandent, eux aussi, avec force le rajustement de leurs pensions sur la base de 300.000 francs.

Le groupe communiste avait déposé à l'Assemblée nationale, en octobre 1952, une proposition de loi ayant pour objet de modifier la législation actuelle, qui ne donne pas tellement satisfaction aux mutilés et invalides du travail. Le Gouvernement invoque, en ce qui concerne les rajustements sur la base de 300.000 francs et les rajustements individuels, l'aspect financier de la question.

Ne pourriez-vous pas augmenter la cotisation patronale dans une proportion plus sensible? N'avez-vous pas consenti, à différentes reprises, des diminutions de ces cotisations? Des chiffres ont été donnés: les patrons, les employeurs auraient bénéficié d'une somme de 10 à 12 milliards environ, du fait de la diminution de ces cotisations.

De plus, il a été indiqué, à l'Assemblée nationale, que la caisse nationale de crédit agricole avait un excédent de recettes d'environ 11 milliards dans la branche des accidents du travail. Cette somme pourrait vous permettre de satisfaire les revendications formulées par les mutilés et les invalides du travail.

Autre observation: un chiffre a été donné, à l'Assemblée nationale, concernant le nombre important de mutilés et d'invalides du travail qui ne bénéficieront pas de la revalorisation individuelle en raison de la date de leur accident. Ainsi, de deux personnes ayant subi la même mutilation, celle qui a été accidentée plusieurs années avant l'autre ne bénéficiera pas de la revalorisation individuelle. Mon camarade Patinaud a avancé le chiffre de 60 p. 100 que vous avez contesté. Je ne connais pas votre chiffre et je ne sais même pas si, à l'Assemblée nationale, vous en avez indiqué un. En tout cas, il y a certainement un nombre important de mutilés qui, pour cette raison, ne bénéficieront pas de la revalorisation individuelle.

Néanmoins, nous voterons le projet qui nous est soumis, en regrettant que le chiffre de 300.000 francs n'ait pas été retenu et nous engageons les mutilés du travail à continuer leur action afin qu'on aboutisse à l'application de la réparation intégrale à laquelle ils ont droit. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote?...

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais remercier tout particulièrement le Conseil de la République de sa compréhension et de son bon travail. De sa compréhension, pour ne pas avoir alourdi le débat afin qu'une solution rapide intervienne; de son bon travail, car il a apporté les retouches de forme qui étaient apparues nécessaires, aussi bien à la commission qu'au Gouvernement, après les premières discussions à l'Assemblée nationale. Pour ne pas retarder le vote à l'Assemblée nationale, car le projet était inscrit à une certaine séance, nous avons, d'un commun accord, compté sur vous, messieurs, pour apporter ces retouches. Je tiens donc ici à vous en remercier.

Je sais que ce projet, comme d'ailleurs tous les projets qui apportent une réparation au préjudice subi, soit pour cause de maladie, soit pour cause d'invalidité — et ici pour cause d'accident du travail — ne sont jamais satisfaisants. En réalité, jusqu'au moment où un diminué physique se trouve pleinement reclassé dans la société, on ne peut jamais dire que le but est atteint. Mais c'est un aspect des choses extérieur au texte qui est soumis à votre approbation.

Le Gouvernement se préoccupe tout particulièrement de tout ce qui peut conduire tous les diminués physiques au reclassement dans la vie active, qu'ils soient ou non accidentés du travail.

Tout à l'heure, des observations ont été apportées sur l'importance du nombre des bénéficiaires du projet en discussion. On a dû se référer sans doute à la première partie de la discussion à l'Assemblée nationale, car, entre temps, est intervenue une mesure que j'ai eu le bonheur d'obtenir et d'annoncer, à savoir le choix du chiffre moyen entre celui demandé par la commission, qui était de 300.000 francs, et celui proposé par le Gouvernement en premier lieu, qui était de 252.000 francs. C'est le chiffre moyen de 276.000 francs qui a été finalement accepté. Il correspond, un peu par hasard et un peu par volonté, au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Avec ce chiffre de base, on peut dire que la quasi-totalité — je ne vois même pas d'ailleurs comment ce ne serait pas la totalité — des accidentés du travail bénéficieront d'une revalorisation de leur rente.

Encore une fois, l'intérêt de ce projet réside peut-être ailleurs. Depuis trente-cinq ans, la loi sur les accidents du travail n'était appliquée, ni dans son esprit, ni dans sa lettre. Elle était toujours plus ou moins ajustée par des textes qui ne pouvaient être que provisoires et qui avaient pour but de revaloriser simplement une partie de ces rentes en les nivelant, hélas! sur un taux très proche du minimum interprofessionnel garanti.

Avec ce texte, la loi sera à nouveau appliquée, dans son esprit et dans sa lettre, c'est-à-dire en tenant compte du salaire réel de celui qui a subi l'accident. C'est donc là une réalisation que nous devons saluer, sinon avec solennité, du moins avec une certaine satisfaction.

Les parlementaires, les membres du Gouvernement ou le ministre du travail ne sont pas seuls à pouvoir se féliciter de ce résultat; je me dois de noter l'effort particulier de la fédération des mutilés du travail, que je me plais ici à saluer. *(Applaudissements.)*

Je me réjouis avec vous du travail accompli aujourd'hui, travail que l'Assemblée nationale ne pourra que suivre, et j'espère que tout le monde ne pourra que s'en féliciter. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. Je constate que l'avis a été adopté à l'unanimité.

— 29 —

CONTINGENTS DE DECORATIONS POUR LES PERSONNELS N'APPARTENANT PAS A L'ARMEE ACTIVE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la défense nationale a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels n'appartenant pas à l'armée active (n° 519, année 1954).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Atric, rapporteur de la commission de la défense nationale. Mes chers collègues, nous nous trouvons aujourd'hui devant les projets de loi qui nous sont présentés rituellement pour fixer le nombre de croix de la Légion d'honneur. Le présent projet n'offre que très peu de modifications par rapport à celui de l'année dernière. Il n'a donné lieu à aucune remarque importante à l'Assemblée nationale, pas plus qu'au sein de votre commission de la défense nationale, qui vous propose de l'adopter tel qu'il vous est présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Le conseil des ministres disposera pour l'année 1954, à compter du 1^{er} janvier, de deux grands croix et de neuf croix de grands officiers pour les personnels n'appartenant pas à l'armée active. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées disposera pour l'année 1954, à compter du 1^{er} janvier, des contingents suivants de décorations :

DESIGNATION	SERVICES	GUERRE	MARINE	AIR
	communs.			
Commandeurs	6	45	9	15
Officiers	43	315	83	109
Chevaliers	256	1.550	156	218
Médailles militaires....	450	5.550	200	420

(Adopté.)

Art. 3. — Les décorations dans l'ordre national de la Légion d'honneur sont destinées à récompenser :

« a) Les officiers généraux du cadre de réserve ;

« b) Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe des réserves ainsi que les personnels pourvus d'un emploi d'assimilé spécial dans les mêmes conditions que s'ils n'étaient pas affectés spéciaux ;

« c) Les officiers rayés des cadres, à l'exclusion de ceux démissionnaires de leur grade ou rayés des cadres par mesure de discipline, les sous-officiers et hommes de troupe dégagés d'obligations militaires :

« 1° Qui ont de beaux états de service attestés par des titres de guerre ou de résistance, non encore récompensés ;

« 2° Qui se sont dévoués au bénéfice de l'instruction pré-militaire ou de celle des réserves ;

« 3° Qui ont rendu à la défense nationale des services importants et désintéressés ;

d) Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe retraités ou réformés pour blessures de guerre ou en raison de blessures reçues en service aérien commandé. Ces personnels ne pourront toutefois concourir que s'ils n'ont pas reçu la médaille militaire ou un grade dans la Légion d'honneur, à titre militaire, postérieurement aux dites blessures. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les médailles militaires sont destinées à récompenser :

« 1° Les personnels militaires des réserves, non officiers ;

« 2° Les personnels militaires non officiers, dégagés d'obligations militaires et titulaires d'un titre de guerre ou de résistance au moins (blessures de guerre, citations avec Croix de guerre, médaille de la Résistance, Croix de la libération, médaille des évadés, Croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918). Cette condition ne sera pas exigée des anciens militaires de carrière réunissant un minimum de quinze ans de services effectifs ;

« 3° Les sous-officiers et hommes de troupe réformés pour blessures de guerre ou en raison de blessures reçues en service aérien commandé. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les personnels visés aux articles 3, paragraphe d, et 4, paragraphe 3, titulaires d'une invalidité d'un taux égal ou supérieur à 65 p. 100, font l'objet d'un travail particulier effectué à la diligence du secrétaire d'Etat intéressé. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Indépendamment des règles ordinaires qui régissent les inscriptions aux tableaux de concours pour la Légion d'honneur et la médaille militaire, aucun militaire des réserves ne pourra être inscrit à ces tableaux s'il ne compte au moins trois ans de services dans les réserves.

« Cette condition ne sera pas exigée des personnels qui auraient acquis un titre de guerre ou de résistance.

« Pour ceux titulaires de la médaille militaire ou d'un grade dans la Légion d'honneur, ce titre devra être postérieur à l'obtention de la dernière distinction. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Toutes les décorations prévues à la présente loi ne peuvent être attribuées avec traitement que dans les conditions fixées par l'article 79 de la loi de finances du 16 avril 1930 et l'article 33 du décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1952. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les dispositions de la présente loi ne visent pas les militaires qui, étant dégagés de toutes obligations militaires pour une cause quelconque avant le 2 août 1914, n'ont pas repris de service depuis cette date au cours des campagnes 1914-1918, 1939-1945 ou sur un théâtre d'opérations extérieur. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Il ne pourra être employé durant chaque semestre que la moitié des contingents annuels fixés à l'article 1^{er} de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 30 —

CONTINGENTS DE DECORATIONS POUR LES PERSONNELS DE L'ARMEE ACTIVE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la défense nationale a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement à attribuer aux personnels militaires de l'armée active, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Alric, rapporteur de la commission de la défense nationale. Mesdames, messieurs, ce que j'ai dit pour le premier projet de loi, peut être, je le crois, répété intégralement pour le second. La commission de la défense nationale vous invite à le voter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées disposera en 1954 des contingents suivants de décorations (Légion d'honneur et médaille militaire) avec traitement destinés à récompenser les personnels militaires de l'armée active et ceux qui, en application des dispositions législatives en vigueur, concourent pour ces décorations avec ces derniers :

DESIGNATION	LEGION D'HONNEUR			MEDAILLE militaire.
	Croix de commandeur	Croix d'officier.	Croix de chevalier.	
Services communs aux trois armées.....	40	30	150	3.300
Armée de terre.....	110	365	880	6.700
Armée de mer.....	20	100	250	1.000
Armée de l'air.....	20	90	340	900

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer disposera en 1954 pour le personnel de statut militaire de son département des contingents ci-après de décorations avec traitement dans l'ordre de la Légion d'honneur :

Croix de commandeur, 1.

Croix d'officier, 3.

Croix de chevalier, 3. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, disposera en 1954, pour le personnel des surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux des contingents ci-après de décorations (Légion d'honneur et médaille militaire) avec traitement :

Croix de chevalier, 1.

Médaille militaire, 6. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le conseil des ministres disposera, au titre de l'exercice 1954, de 2 grand-croix de la Légion d'honneur, de 20 croix de grand-officier de la Légion d'honneur pour les personnels militaires de l'armée active et ceux qui, en application des dispositions législatives en vigueur, concourent avec ces derniers, et d'une croix de grand-officier de la Légion d'honneur pour le personnel à statut militaire relevant du ministère de la France d'outre-mer. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Il ne pourra être employé chaque semestre que la moitié des contingents annuels fixés aux articles précédents. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

AIDE AUX AGRICULTEURS VICTIMES DE CALAMITES PUBLIQUES

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 50-960 du 8 août 1950 relative à l'aide financière apportée aux agriculteurs victimes de calamités publiques (n° 415, année 1954).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Courrière, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, votre commission des finances vous demande de voter le texte par lequel la loi du 8 août 1950, relative à l'aide financière apportée aux agriculteurs victimes de calamités publiques, sera plus largement appliquée aux viticulteurs. Il s'agit d'un texte qui donne aux viticulteurs, sinistrés par fait de grêle ou d'inondation, la possibilité de se voir rembourser les deux premières annuités de l'emprunt qu'ils avaient réalisé auprès de la caisse de crédit agricole.

Le texte qui vous est aujourd'hui soumis permet à ces agriculteurs, lorsqu'ils ont été sinistrés une nouvelle fois, de bénéficier d'une troisième annuité d'emprunt. De plus, dans tous les cas où le sinistre nouveau entraîne l'obligation de reconstituer les vignobles, le viticulteur pourra bénéficier de tout ou partie d'une quatrième annuité.

La commission des finances vous demande de voter ce texte.

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je n'ai pas besoin de dire que je m'associe à ce projet. C'est une occasion pour moi de souligner à nouveau la nécessité de créer la caisse nationale des calamités agricoles. Ce qui est immoral, c'est de faire des emprunts, de prendre des engagements qu'ensuite, tous les ans, une loi permettra de ne pas tenir. Il serait plus normal, pour reconstituer le vignoble, de créer cette caisse des calamités agricoles qui permettrait de venir en aide aux viticulteurs par des subventions.

Je désire ardemment que le Gouvernement, qui n'est pas représenté, mais qui, j'en suis sûr, pourra lire le *Journal officiel*, dépose un projet de loi portant création de la caisse nationale des calamités agricoles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 50-960 du 8 août 1950 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 10. — La section viticole du fonds national de solidarité agricole est alimentée par les ressources suivantes :

« 1° L'intégralité du produit de la majoration du droit de circulation prévue à l'article précédent. Ce produit sera rattaché à un chapitre spécial du budget de l'agriculture selon la procédure des fonds de concours ;

« 2° Les subventions éventuelles qui lui seraient accordées par les départements, communes, établissements publics et par toute personne physique ou morale.

« Sur propositions motivées de la commission visée à l'article 8, deuxième alinéa ci-dessus, notifiées à la caisse nationale de crédit agricole, la section viticole du fonds national de solidarité agricole peut :

« a) Prendre en charge tout ou partie des deux premières annuités des prêts consentis aux viticulteurs en application de l'article 23 de la loi du 21 mars 1948 et de l'article 64 de la loi du 26 septembre 1948.

« Lorsqu'une des annuités ou les deux annuités visées à l'alinéa précédent sont échues antérieurement au 8 août 1950, le bénéfice des remises est reporté à due concurrence, sur les annuités à échoir postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;

« b) Prendre en charge, dans les conditions fixées par arrêtés du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des

affaires économiques, tout ou partie de la troisième annuité dans le cas où les viticulteurs sinistrés seraient à nouveau victimes de calamités publiques au sens de l'article 64 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 modifiée, dans les trois années qui suivent celle du sinistre;

« c) Prendre en charge, dans les conditions fixées par arrêtés du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, tout ou partie des troisième et quatrième annuités lorsque, par suite de la calamité ayant motivé le prêt, l'arrachage et la replantation de la vigne sont reconnus nécessaires et lorsque ces opérations sont effectuées conformément aux modalités fixées par lesdits arrêtés.

« L'excédent d'actif de la section viticole du fonds de solidarité agricole, en cas de liquidation de ce dernier, est versé au fonds national de progrès agricole institué par le décret du 16 janvier 1947 (section viticole).

« En outre, la caisse de crédit agricole mutuel prêteuse pourra accorder aux sinistrés qui en feront la demande le report des deux premières annuités. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 32 —

VOYAGE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE AUX PAYS-BAS

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits pour le voyage du Président de la République aux Pays-Bas.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Courrière, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, votre commission des finances vous demande d'adopter le projet de loi qui ouvre au ministère des affaires étrangères un crédit de 15 millions tendant à payer les frais de voyage, de séjour, de représentations et divers occasionnés par le voyage du Président de la République aux Pays-Bas.

Tout le monde sera d'accord pour voter ce texte, mais si quelqu'un trouvait dangereux d'ouvrir un crédit en cours d'année, je devrais signaler que l'esprit de l'article 1^{er} de la loi de finances a été respecté, puisqu'aussi bien cette somme de 15 millions est prise sur le budget des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères au titre des dépenses ordinaires sur l'exercice 1954 et en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1309 du 31 décembre

1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 15 millions de francs, applicable au chapitre 34-96 (nouveau): « Frais de voyage, de séjour, de représentation et divers occasionnés par le voyage du Président de la République aux Pays-Bas ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Conformément à l'article 1^{er} de la loi de finances pour l'exercice 1954, une somme de 15 millions de francs est annulée sur les crédits ouverts au titre de l'exercice 1954 au chapitre 37-94: « Dépenses éventuelles et accidentelles » du budget du ministère des finances, des affaires économiques et du plan (I. — Charges communes). » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 33 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Gaston Manent et des membres du groupe de la gauche démocratique et du rassemblement des gauches républicaines une proposition de loi tendant à ajouter à l'article 4 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953, modifié par le décret n° 53-963 du 30 septembre 1953, des dispositions en faveur des mutilés de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 575, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 34 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Lamousse un rapport d'information fait au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, sur les organismes de production, de distribution et d'exploitation cinématographiques appartenant à l'Etat.

Le rapport sera imprimé sous le n° 576 et distribué.

— 35 —

AJOURNEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. Je suis informé que l'Assemblée nationale envisage de prononcer ce soir l'interruption de la session jusqu'à une date qui n'est pas encore parvenue à ma connaissance.

Je propose donc au Conseil de la République de laisser à son président le soin de le convoquer le cas échéant. (Assentiment.)

La conférence des présidents, qui avait été prévue pour jeudi prochain, est annulée. Elle sera convoquée pour le jour de la rentrée parlementaire.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE
ET DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES
(67 membres au lieu de 66.)

Ajouter le nom de M. Edgard Pisani.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 31 AOUT 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement. »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N°s 4534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré.

Affaires économiques et plan.

N°s 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto.

Affaires étrangères.

N°s 3981 Albert Denvers; 4610 Michel Debré; 4651 Michel Debré; 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5252 Michel Debré; 5271 Michel Debré; 5272 Michel Debré.

Agriculture.

N°s 5109 Martial Brousse; 5226 André Méric; 5297 Jean Doussot; 5313 Jean Durand.

Budget.

N°s 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4612 Charles Naveau; 4990 Emilien Lieutaut; 5032 Marcel Molle; 5068 Jacques Boisrond; 5154 Joseph Lasalarié; 5208 Etienne Le Sassiér Boisauté; 5253 Joseph Lasalarié; 5254 Edgar Tailhades; 5276 Jean Durand; 5287 Roger Carcassonne; 5288 Gaston Chazette; 5298 Suzanne Crémieux.

Défense nationale et forces armées.

N°s 5014 Georges Pernot; 5289 Jean Coupigny.

Education nationale.

N°s 4282 Marcel Delrieu; 5314 René Radius.

Etats associés.

N°s 5075 Léon Motais de Narbonne; 5211 Pierre Romani.

Finances, affaires économiques et plan.

N°s 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertrand; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huilier; 4029 Michel Debré; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aube; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 5355 Yves Jaouen; 4194 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4545 Robert Liot; 4555 Gilbert-Jules; 4591 Bernard-Chochoy; 4709 Pierre Romani; 4715 Yves Jaouen; 4750 Maurice Pic; 4776 Jean Boivin-Champeaux; 4790 Pierre Romani; 4879 Jacques de Menditte; 4975 Charles Naveau; 5006 Paul Piales; 5063 Albert Denvers; 5125 Louis Courroy; 5140 Charles Naveau; 5147 Jean Doussot; 5157 Emile Claparède; 5158 Antoine Courrière; 5178 Marcelle Devaud; 5185 Louis Ternynck; 5197 Raymond Bonnefous; 5198 Michel Debré; 5212 Marcel Champeix; 5214 Luc Durand-Réville; 5216 Jacques Gadoin; 5219 Edouard Soldani; 5265 André Malécot; 5277 Fernand Auberger; 5278 Georges Maurice; 5290 Maurice Pic; 5292 Jean Primet; 5293 Antoine Vourc'h; 5299 Louis Courroy; 5302 Paul Piales; 5303 Maurice Pic; 5315 Louis Courroy.

Fonction publique.

N°s 3904 Jacques Debû-Bridel; 5161 Roger Carcassonne; 5295 Gaston Chazette.

Industrie et commerce.

N°s 4900 André Méric; 5018 Maurice Pic.

Intérieur.

N°s 5217 Marcel Molle; 5317 Yves Estève.

Justice.

N° 5319 André Bataille.

Logement et reconstruction.

N°s 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 5116 Georges Maire; 5203 Emile Vanrullen; 5281 Albert Denvers; 5282 Albert Denvers; 5308 Albert Denvers; 5321 René Radius.

Travail et sécurité sociale.

N°s 5309 Marcel Boulangé; 5322 Paul Pauly.

Travaux publics, transports et tourisme.

N°s 5311 Jean Boivin-Champeaux; 5312 André Maroselli.

EDUCATION NATIONALE

5357. — 31 août 1954. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre de l'éducation nationale si le procès-verbal d'une séance du conseil départemental de l'enseignement primaire est susceptible d'être communiqué à l'un des membres composant cette assemblée qui a été empêché d'assister à la réunion en cause par un cas de force majeure.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

5358. — 31 août 1954. — M. Jacques Gadoin demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan quel est : 1° le régime actuellement en vigueur pour les augmentations de capital décidées par les banques populaires à forme coopérative et à capital variable, régies par les dispositions de la loi du 13 mars 1917, si les anciens actionnaires bénéficient d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible et également à titre réductible, ou, dans la négative, ces sociétés étant à capital variable, si le droit de souscription est ouvert à tous, actionnaires ou non, sauf les limitations qui pourraient être imposées par les statuts particuliers à chaque banque populaire; si le droit de souscription préférentiel ci-dessus n'est pas reconnu aux anciens actionnaires, quelles mesures de protection sont envisagées pour que les anciens actionnaires ne soient pas lésés par rapport aux actionnaires nouveaux du fait que les actions anciennes émises dès 1917 et au cours des années postérieures conservent la même valeur nominale, alors que les actions nouvelles émises ont été et sont toujours émises au même taux, mais en francs dont le pouvoir d'achat est variable à la suite des dévaluations successives de notre monnaie, cependant que les actifs immobiliers ou mobiliers des banques populaires ont enregistré depuis de nombreuses années des plus-values considérables en raison même de ces dévaluations; 2° la solution adoptée en ce

qui concerne l'affectation et la distribution éventuelles des réserves de réévaluation dégagées par les banques populaires et plus particulièrement par celles à forme coopérative dont le capital est variable et dont les augmentations de capital ont été réalisées, en l'absence de tout droit préférentiel de souscription reconnu en faveur de leurs actionnaires anciens, par l'entrée de nouveaux actionnaires souscrivant des parts de même valeur nominale que celles d'origine ou de celles résultant des augmentations de capital successives effectuées antérieurement. Certaines banques populaires se sont retranchées derrière l'article 1^{er} de la loi du 13 août 1912 pour refuser toute distribution sous forme d'actions nouvelles ou d'élevation du nominal des parts anciennes, de la réserve de réévaluation ou d'une partie de celle-ci, alors que d'autres banques populaires ont décidé de solliciter l'autorisation du ministère des finances prévue par la loi du 21 mai 1951, article 39, sur proposition de la chambre syndicale des banques populaires, pour effectuer une répartition partielle de certaines réserves. L'une d'elles enfin, pour faciliter la gestion de ses actions, a imposé à ses actionnaires, mais sans le réaliser en fait pour tous, le regroupement de leurs parts de 100 francs en parts de 1.000 francs, et délivré de nouveaux certificats sans mentionner l'origine ni la date de souscription des parts initiales, de telle sorte que seuls les titulaires des certificats anciens non échangés se voient attribuer un droit de souscription prioritaire et bénéficieront ultérieurement d'une distribution de réserve, si celle-ci est décidée et autorisée par le ministère des finances, sur quel texte légal ou décision réglementaire peut s'appuyer une banque populaire pour réserver ainsi aux seuls actionnaires dont les parts portent un numéro inférieur à un certain chiffre et dans ce cas, indistinctement entre eux sans tenir compte des dates successives de souscription de parts depuis la création de la société, le droit de souscription préférentiel antérieurement écarté, ou le bénéfice d'une répartition de réserve repoussée jusqu'ici; demande si le rappel de cet état de chose ne devrait pas justifier qu'une mesure soit prise pour apporter une juste compensation à certains sociétaires défavorisés par ces dévaluations ou par l'attitude restrictive de certaines banques populaires, alors que d'autres ont pris librement une position plus équitable en faveur de leurs actionnaires.

JUSTICE

5359. — 31 août 1954. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de la justice que la loi n° 53-232 du 23 mars 1953 a modifié l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié en dernier lieu par la loi du 31 décembre 1948, relatif au prix des baux à ferme; aux termes de cette loi du 23 mars 1953, le preneur ou le bailleur liés par un bail en cours conclu entre le 1^{er} juillet 1948 et le 31 décembre 1952, peuvent demander la révision du prix s'il est supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative normale du bien particulier donné à bail; et lui demande si un bail de neuf ans, signé en juin 1953 et enregistré en juin 1953, mais stipulant que l'entrée en jouissance a eu lieu le 1^{er} décembre 1952, est révisable ou non; si ce bail doit être considéré comme conclu à la date de l'écrit (juin 1953) ou conclu à la date du 1^{er} décembre 1952, date du point de départ du bail; remarque que, si la date de l'écrit et de son enregistrement (juin 1953) doit seule être prise en considération, le bail ne serait pas révisable. Si, par contre, il doit être tenu compte du point de départ du bail et de l'entrée en jouissance (1^{er} décembre 1952) le bail serait révisable.

5360. — 31 août 1954. — M. Robert Liot, rappelant à M. le ministre de la justice la loi n° 53-232 du 23 mars 1953 fixant le prix des baux à ferme, expose que, en son alinéa 5, celle loi stipule que le prix de chaque fermage devra obligatoirement s'inscrire dans le cadre des quantités maxima et minima fixé par la commission consultative. L'alinéa 8 précise: « Les dispositions des alinéas ci-dessus sont d'ordre public ». Les alinéas 11 et 12 indiquent les cas où les baux en cours sont révisables en se basant sur la date de leur conclusion; et demande si, étant donné la position de l'alinéa 8 « Ordre public », qui succède à celui faisant obligation de respecter les maxima et minima, la révision de tous les baux conclus antérieurement à la loi du 23 mars 1953, même antérieurement au 1^{er} juillet 1948, est possible pourvu que le prix stipulé dépasse les minima et maxima susrappelés; en d'autres termes, si un bail souscrit avant le 1^{er} juillet 1948, dont le fermage dépasserait le minimum ou le maximum fixé par l'arrêté préfectoral, peut être révisé en se basant sur l'alinéa 8 « Ordre public » ou, au contraire, s'il ne peut bénéficier de cette révision, en application de l'alinéa 12, parce que antérieur au 1^{er} juillet 1948.

5361. — 31 août 1954. — M. Georges Milh expose à M. le ministre de la justice le cas d'un clerc de notaire qui, diplômé notaire, rentre au Crédit foncier de France en qualité de rédacteur des services techniques attaché au service des actes des prêts fonciers et maritimes; rappelle que seuls peuvent être admis à participer à ce concours de rédacteurs les notaires, anciens notaires et Clercs de notaires ayant au moins cinq ans de stage; et demande si cet ancien clerc de notaire diplômé, revenant dans la profession notariale après plus de trois ans, doit recommencer son stage et subir à nouveau l'examen professionnel pour traiter et être nommé notaire ou si, au contraire, le poste occupé sans interruption au Crédit foncier de France, en raison des connaissances notariales, peut être assimilé à l'une des professions visées à l'article 28 C, alinéa 2, du décret du 19 décembre 1945, modifié par le décret du 29 novembre 1951.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

5230. — Mme Suzanne Crémieux demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan quelles mesures seront prises en faveur des viticulteurs qui ont été obligés de vendre leur vin à raison de 270 francs le degré hecto, alors que le prix de soutien vient d'être porté à 285 francs, à la suite de la prorogation du décret du 1^{er} avril 1954 portant achat par l'Etat de 200.000 hectolitres d'alcool dans les quatre départements méridionaux; il serait souhaitable que ces viticulteurs puissent bénéficier, par effet de rétroactivité, du nouveau taux de 285 francs. (Question du 29 juin 1954.)

Réponse. — Les modalités suivant lesquelles la rétroactivité du prix de 285 francs le degré hecto peut être accordée ont été prévues par l'article 2 (1^o) de l'arrêté du 3 juin 1954 relatif au soutien des prix et à l'assainissement du marché du vin. Cet article étend le bénéfice du nouveau prix de 19.620 francs l'hectolitre d'alcool pur fixé pour certains alcools destinés à apurer, par transfert, les prestations d'alcool de vin, aux alcools déjà produits sous l'empire des dispositions de l'arrêté du 1^{er} avril 1954. Par ailleurs, il fait obligation aux distillateurs de porter, rétroactivement, de 270 à 285 francs le degré hecto le prix d'achat des vins mis en œuvre pour obtenir lesdits alcools et de reverser la différence aux viticulteurs.

AGRICULTURE

5274. — M. René Radius signale à M. le ministre de l'agriculture que l'arrêté interministériel du 11 septembre 1953 impose désormais aux communes forestières, dont les coupes sont exploitées en régie, une contribution proportionnelle aux prix d'adjudication ou de cession des produits façonnés, et qu'il en résulte pour le budget une nouvelle recette au moins égale au pourcentage de la taxe de garde sur les frais d'exploitation; il demande: 1^o quel est le supplément de contribution imposé aux communes forestières du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour l'année 1953 par l'arrêté susvisé; 2^o à combien sont estimées, en 1954, les dépenses entraînées par le paiement de l'indemnité d'exploitation en régie dans ces mêmes départements; 3^o s'il estime que la participation de l'Etat pour cette indemnité doit être maintenue proportionnelle à la contenance des forêts domaniales exploitées en régie, comme elle l'était en 1952. (Question du 20 juillet 1954.)

Réponse. — 1^o Le supplément de contribution imposé aux communes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour l'année 1953 (titres de recouvrement émis à partir du 1^{er} janvier 1954) par suite de l'application de l'arrêté interministériel du 11 septembre 1953, s'élève à 40.664.000 francs; 2^o les dépenses entraînées par le paiement de l'indemnité d'exploitation en régie (décret n° 53-827 du 11 septembre 1953) dans ces mêmes départements pour l'exercice 1954 peuvent être évaluées à 38 millions de francs (compte non tenu des postes vacants); 3^o la participation de l'Etat au financement du décret n° 53-827 du 11 septembre 1953 a été fixée forfaitairement au même taux qu'en 1952.

5296. — M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Conseil de la République qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite, posée le 27 juillet 1954 par M. Marcel Boulangé.

5335. — M. Robert Le Guyon rappelle à M. le ministre de l'agriculture le désir exprimé chaque année depuis 1945 par les chasseurs de Loir-et-Cher de voir l'ouverture de la chasse au faisan fixée le même jour que l'ouverture générale; ce désir s'est manifesté: 1^o par les vœux votés chaque année à l'unanimité, par le conseil général du département; 2^o par la question posée en 1951 par M. le Guyon, lors de la discussion du budget de l'agriculture devant le Conseil de la République, à la suite de laquelle un référendum fut organisé en 1952, en Loir-et-Cher, par la fédération départementale des chasseurs. Ledit référendum réclama une ouverture unique par 85 p. 100 des votants; il lui demande les raisons pour lesquelles l'ouverture générale de la chasse, y compris le faisan, a été fixée au 5 septembre pour la région du Loir-et-Cher située au Nord de la Loire, tandis que l'ouverture du faisan est fixée au 26 septembre pour la partie Sud de la Loire du même département; lui fait remarquer que le département du Loiret a les mêmes ouvertures pour tout le département, bien que la partie du Loiret située au Sud de la Loire fasse partie de la même région cynégétique, dite Sologne, lui demande s'il ne croit pas nécessaire de prendre d'urgence, dans un but de justice et d'équité, un nouvel arrêté spécial fixant pour le Loir-et-Cher une date d'ouverture unique, y compris le faisan, réclamée par l'immense majorité des chasseurs. (Question du 10 août 1954.)

Réponse. — Du point de vue cynégétique pur, il aurait été souhaitable que la date d'ouverture de la chasse au faisan soit fixée au 26 septembre 1954 pour l'ensemble du département de Loir-et-Cher. Cette date a été retenue pour la partie Sud du département, qui, avec le Loiret et le Cher (où l'ouverture a lieu également

le 26), forme la région naturelle de « la Sologne »; la majorité des chasses y étant gardées, cette mesure logique (le faisan n'atteignant son plein développement que fin septembre) sera généralement approuvée et respectée. Dans la partie Nord du département, par contre, où le faisan est moins abondant et où la majorité des chasses est banale, il a paru possible d'adopter la date de l'ouverture générale pour satisfaire au désir exprimé par les chasseurs de cette contrée.

BUDGET

5217. — **M. Robert Liot** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle est la situation: 1° au point de vue office des changes, d'un Français ayant, à la fois: un domicile en Belgique, une résidence secondaire en France, quant aux revenus des biens qu'il possède en France; 2° au point de vue des administrations fiscales françaises, notamment pour l'impôt sur les revenus des personnes physiques. (Question du 24 juin 1954.)

Réponse. — 1° En l'état de la réglementation des changes, seules les personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger peuvent être autorisées par l'office des changes à transférer à l'étranger les revenus des biens qu'elles possèdent en France. La personne dont le cas est signalé ne pourrait donc prétendre obtenir le transfert des revenus qu'elle encaisse en France que dans la mesure où il serait établi de façon incontestable que, bien que de nationalité française, elle réside habituellement en Belgique; 2° si, comme il semble résulter des termes mêmes de la question, les revenus que le contribuable perçoit de source française doivent être considérés comme relevant de la catégorie des revenus fonciers ou de celle des bénéfices de l'exploitation agricole, l'intéressé se trouve — par application tant des dispositions des articles 11 et 63 du code général des impôts que de celles des articles 3 et 7 de la convention franco-belge du 16 mai 1931 — en situation d'être assujéti, à raison du montant net desdits revenus, à la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ce contribuable est également redevable, conformément à l'article 161-2 du code général susvisé, de la surtaxe progressive dudit impôt d'après les mêmes revenus, à moins que le montant imposable de ceux-ci ne soit inférieur à une évaluation forfaitaire égale à cinq fois la valeur locative de la résidence secondaire dont il dispose en France, auquel cas cette évaluation forfaitaire doit servir de base à la surtaxe progressive.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

5231. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il peut être fait un parallèle entre les emprunts consentis par les Etats-Unis au Gouvernement français et l'emprunt récemment consenti par ce même Gouvernement à la Communauté charbon-acier: l'examen comparatif pourrait porter notamment sur le taux d'intérêt, les modalités de remboursement, la liberté d'emploi et le contrôle du créancier. (Question du 29 juin 1954.)

Réponse. — Depuis la Libération, six emprunts ont été consentis à la France par les Etats-Unis, l'un directement par le gouvernement américain et les cinq autres par l'intermédiaire de l'Eximbank, agence officielle de ce gouvernement. L'accord Blum-Byrnes, conclu le 28 mai 1946 entre la France et le Trésor américain, ainsi que trois des conventions conclues avec l'Eximbank, ne peuvent être considérées comme des emprunts de type classique, le premier de ces accords ayant pour objet de régulariser les opérations du prêt-bail américain, les trois autres ayant été signés en application des dispositions de la loi sur la coopération économique. Deux autres conventions ont été signées entre la France et l'Eximbank, le 4 décembre 1945 et le 13 juillet 1946. L'une et l'autre ont eu pour objet de mettre à la disposition de la France des moyens de paiement afin de permettre l'acquisition aux Etats-Unis des matières premières et des biens d'équipement indispensables à la remise en état de l'économie française. Le montant de ces emprunts était respectivement de 550 millions et 650 millions de dollars, le taux d'intérêt a été fixé respectivement à 2 3/8 p. 100 et 3 p. 100 et la durée à trente et vingt ans. Il est relativement difficile de comparer ces contrats d'emprunt à celui qui a été conclu le 23 avril 1954 entre la Haute Autorité et l'Eximbank. Ce contrat, qui accorde à la Haute Autorité un prêt de 100 millions de dollars pour une durée de vingt-cinq ans et un taux d'intérêt annuel de 3 7/8 p. 100, ne vise plus, en effet, le relèvement d'une économie bouleversée par la guerre, mais est destiné à faciliter le développement de certaines industries européennes sur des bases financières saines. L'affectation des fonds provenant de l'emprunt, telle qu'elle est fixée par le contrat, entre dans le cadre des objectifs généraux que la Haute Autorité a défini tant devant le conseil spécial de ministres que devant l'Assemblée commune.

5301. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il est possible à un propriétaire de titres de rente 3 1/2 p. 100 1952 de bénéficier des dispositions de la loi du 13 septembre 1946 et par suite d'obtenir en échange des titres en question une rente viagère, alors que toutes autres conditions étant ailleurs remplies, les titres 3 1/2 p. 100 1952 lui proviennent de l'échange de rentes 5 p. 100 1949, lesquelles lui proviennent de la conversion de rentes 3 p. 100 perpétuel dont il était propriétaire avant le 1^{er} septembre 1946; et, dans le cas de réponse négative,

s'il ne juge pas qu'il serait équitable de remédier à cette situation défavorable pour certains porteurs de rentes. (Question du 27 juillet 1954.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 49-63 du 21 janvier 1949, les rentes 3 p. 100 perpétuel ont été reprises au pair pour libérer, à concurrence de 50 p. 100, les souscriptions à l'emprunt 5 p. 100 1949. L'article 7 du décret n° 52-583 du 26 mai 1952 a également donné aux souscripteurs à l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti, la faculté de se libérer par la remise de titres de rentes 5 p. 100 1949 repris pour leur valeur nominale. Dans les deux cas, les détenteurs de titres des anciens fonds ont fait une option définitive sur les avantages présentés par les nouvelles émissions et cette option leur a permis d'obtenir des titres des nouveaux emprunts. Cette opération, facultative pour les porteurs, a entraîné une novation de leur créance sur l'Etat. En conséquence, les nouveaux titres ne peuvent être utilisés en vue de bénéficier du régime exceptionnel de la loi du 4 mai 1948 (titre II), qui a repris et complété les dispositions de la loi du 13 septembre 1946 et, par suite, être échangés contre des rentes viagères de la caisse autonome d'amortissement.

FONCTION PUBLIQUE

5305. — **M. Charles Naveau**, se référant à la réponse faite par **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique** à sa question n° 5162, réponse parue au *Journal officiel* (Débats Conseil de la République du 29 juin 1954); lui signale la situation des fonctionnaires qui, étant en zone réservée, n'ont pu bénéficier de l'avancement, se trouvant à cette époque à la première classe de leur emploi, ont obtenu un grade supérieur, mais n'ont jamais bénéficié de l'avancement résultant de leur présence en zone réservée, et lui demande: 1° les raisons pour lesquelles cet avancement ne leur a pas été accordé; 2° s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour régler favorablement leur situation. (Question du 27 juillet 1954.)

Réponse. — 1° Le régime des majorations d'ancienneté prévu en faveur des fonctionnaires en service dans certaines localités par la loi du 21 octobre 1941 et le décret du 26 juin 1943 ayant pris fin à compter du 1^{er} janvier 1945, les services de la fonction publique n'ont pas à intervenir dans son application. Seules les administrations intéressées seraient en mesure de préciser les raisons pour lesquelles certains fonctionnaires n'en auraient pas bénéficié. Toutefois, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que, conformément aux termes de la circulaire d'application du 6 novembre 1943, les majorations en question, qui pouvaient être retenues pour l'avancement de grade comme pour l'avancement de classe, devaient être utilisées intégralement à l'intérieur de chaque grade sans pouvoir être reportées. 2° Il appartenait aux fonctionnaires qui estimaient qu'il leur avait été fait une inexacte application de la loi du 21 octobre 1941 et du décret du 26 juin 1943 d'user en temps utile des voies de recours normales. Il n'y a pas lieu, près de dix ans après que ces dispositions d'exception aient cessé d'avoir effet, de revoir des mesures spéciales en faveur des intéressés.

FRANCE D'OUTRE-MER

5329. — **M. Luc Durand-Réville** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que des licences dépassant au total 3.500 tonnes ont été accordées en vue de l'importation de grumes de niangon originaires de la Gold Coast, alors que la Côte-d'Ivoire et le Gabon produisent la même essence et approvisionnent depuis longtemps le marché français; d'après les renseignements parvenus à sa connaissance, les importateurs bénéficiaires des licences en question auraient allégué que la production des territoires d'outre-mer serait insuffisante pour répondre à la totalité des besoins de niangon de la métropole. Cette thèse se trouve en contradiction avec les faits. Au cours d'une réunion tenue le 12 mai 1954 à la direction générale des eaux et forêts du ministère de l'Agriculture, les importateurs ont évalué à 40.000 mètres cubes les besoins de la métropole en niangon. Or, pendant l'année 1953, la Côte-d'Ivoire, seule, a expédié dans la métropole 14.896 mètres cubes de niangon, sur une production totale de 16.165 mètres cubes. Pendant les quatre premiers mois de 1954, la métropole a reçu de Côte-d'Ivoire 9.175 mètres cubes de niangon. Si l'on ajoute que pendant la même période, des licences d'importation avaient été accordées pour 1.625 tonnes de niangon originaires de Gold Coast, il est permis de considérer comme entièrement injustifié l'octroi à la date du 1^{er} juin de nouvelles licences pour 900 tonnes supplémentaires; demande quelles mesures sont envisagées par lui pour mettre fin à des importations qui occasionnent des sorties de devises injustifiées, et pour réserver aux produits forestiers des territoires français d'outre-mer la priorité qui doit logiquement leur revenir sur le marché métropolitain. (Question du 3 août 1954.)

Réponse. — La Côte-d'Ivoire a exporté de 1950 à 1952, chaque année, environ 10.000 mètres cubes de niangon par an. La demande de ce bois ayant augmenté, elle a pu fournir 16.165 mètres cubes en 1953, année record. Les exportations paraissent toujours se maintenir à ce rythme satisfaisant, avec 12.105 mètres cubes pour les cinq premiers mois de 1954. Cependant, les importateurs se sont plaints qu'ils ne trouvaient pas toujours en Côte-d'Ivoire toutes les quantités qui leur étaient nécessaires pour répondre aux demandes qui se développent. En particulier, au cours de la réunion du 12 mai 1954, à laquelle il est fait allusion dans la question écrite, il a été demandé au représentant des producteurs de la Côte-d'Ivoire

de donner l'assurance que les exploitants forestiers de ce territoire pouvaient livrer 500 tonnes demandées par des importateurs dans un délai d'un mois et demi. Aucune réponse n'ayant été faite, une licence correspondant à 500 tonnes a donc été accordée par la direction générale des eaux et forêts. Le niangon est une excellente essence de la Côte-d'Ivoire (rare et pratiquement inexploité au Gabon) qui est de plus en plus appréciée. Il serait néfaste pour l'avenir de sa production que des demandes ne soient pas satisfaites; or, malheureusement, les réserves de ce bois en Côte-d'Ivoire ne sont pas considérables. Dans le cas d'une forte demande, comme en 1953, l'appoint du niangon des territoires étrangers peut donc contribuer à maintenir la faveur dont jouit ce bois. Toute la production de la Côte-d'Ivoire a trouvé jusqu'ici preneur. Il est évident que si du niangon de la Côte-d'Ivoire restait invendu, ou bien si les exploitants forestiers pouvaient donner la garantie qu'ils pourront toujours satisfaire aux demandes dans des délais normaux, si grandes qu'elles soient, aucune licence de niangon ne serait plus accordée.

INTERIEUR

5258. — M. Aristide de Bardonnèche expose à M. le ministre de l'intérieur que les questions écrites n° 4080 et 4325 relatives au classement indiciaire des rédacteurs principaux de mairie et à leur accès à l'échelon exceptionnel 310 ne paraissent pas avoir été étudiées objectivement; qu'il n'en reste pas moins qu'à la suite des restrictions et anomalies de l'arrêté du 10 novembre 1951, déjà signalées, une amélioration de la situation des agents intéressés doit être recherchée afin que l'administration ait égard: 1° soit aux droits et parités qui leur ont été reconnus (circ. minist. 200 AD/3, assimilation des rédacteurs principaux des mairies aux rédacteurs principaux des préfectures. Ces derniers, dont la plupart ont été intégrés et avantagés dans le cadre des attachés de 2° et 3° classe, bénéficiaient des indices 310 et 360 dans la proportion de 117 sur 453, Q. E. n° 40109, sans considération de la population des préfectures où ils exercent leur fonction et nonobstant les prescriptions du décret du 13 décembre 1949, contingent de 10 p. 100 cité dans la réponse n° 4325); 2° soit à la carrière à laquelle ils peuvent légitimement prétendre étant entendu qu'il n'est pas possible d'affirmer « que les rédacteurs de mairie dont la qualification professionnelle le permet peuvent, au cours de leur carrière, bénéficier d'un avancement au grade supérieur » en l'absence de textes réservant ces grades aux agents qualifiés (recrutements directs sur titres, détachements de fonctionnaires des préfectures, etc.) et demande: 1° quelles ont été, au cours de ses dernières réunions, les propositions faites et les décisions prises par le conseil national des services publics départementaux et communaux: a) sur les modifications et améliorations à apporter au classement indiciaire des agents en cause; b) sur la suppression des mesures restrictives visant l'indice 310 affecté au nouvel échelon exceptionnel, celui-ci devenant un échelon normal de fin de grade dans l'ensemble des villes; 2° si les rédacteurs titulaires de la classe exceptionnelle dans l'échelle du 19 novembre 1948, déclassés à la 1^{re} classe par application de l'arrêté du 10 novembre 1951, ne sont pas en droit de prétendre à un reclassement de classe à classe en vertu d'une jurisprudence constante, des situations acquises et des dispositions appliquées lors du reclassement général des agents des communes dans l'échelle annexée à l'arrêté du 19 novembre 1948; 3° comment peuvent s'expliquer les anomalies de l'arrêté du 10 novembre 1951 et la sévère mesure prise à l'encontre des rédacteurs principaux pour leurs promotions à l'échelon 310, alors que les améliorations visant les sous-chefs de bureaux (indices portés de 315 à 340) et les chefs de bureaux (indices portés de 360 à 390) ne sont assorties d'aucune limitation du nombre des bénéficiaires; 4° si les questions posées, notamment le texte portant le n° 4325, ont retenu son attention et comment les services compétents de son ministère, qui rejettent *a priori* toutes les suggestions faites, entendent garantir aux rédacteurs principaux qualifiés, ayant atteint depuis cinq et six ans le sommet de leur échelle (indice 315), les débouchés de carrière cités dans la réponse n° 4080 et apporter, d'une façon ou d'une autre, une amélioration équitable de leur situation et les possibilités d'avancement de grade et d'échelon (à l'ancienneté maxima) inscrites dans les articles 28 et 29 de la loi du 23 avril 1952 portant statut national de fonction. (Question du 6 juillet 1954.)

Réponse. — 1° Le conseil national des services publics départementaux et communaux a procédé à une étude générale du classement indiciaire des emplois communaux et a proposé la révision de certaines échelles, notamment celles des rédacteurs et rédacteurs principaux de mairie. Il a émis l'avis, dans sa séance du 10 juin 1954, que l'échelon 310 ne soit plus un échelon exceptionnel mais un échelon normal de fin de carrière pour les agents occupant ces emplois dans les villes à partir de 40.000 habitants, l'échelon exceptionnel 360 étant réservé à deux agents dans les villes de 40.000 à 80.000 habitants, à trois agents dans les villes de 80.000 à 150.000 habitants, à quatre agents dans les villes de 150.000 à 400.000 habitants; pour Lyon et Marseille, les deux seules villes de plus de 400.000 habitants, il a proposé l'échelle 185-360 sans contingentement; 2° l'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à sa question écrite n° 4325; 3° la mesure résultant de l'arrêté du 10 novembre 1951, qui limite à un ou deux agents seulement le nombre des rédacteurs principaux de mairie des communes de moins de 60.000 habitants susceptibles de bénéficier de l'échelon exceptionnel 310, alors que tous les sous-chefs de bureau atteignent normalement cet indice et que certains des agents de ce grade peuvent même prétendre à l'indice 360 et que tous les chefs de bureau des villes de moins de 60.000 habitants ont la possibilité de parvenir à l'indice 390, est justifiée par la différence des responsabilités attachées à l'exercice des fonctions de rédacteur d'une part, de sous-

chef et chef de bureau d'autre part; 4° le classement des rédacteurs principaux a été établi en tenant compte des possibilités d'avancement offertes dans les différentes catégories de communes. Il va sans dire qu'un agent, quelles que soient son ancienneté et l'administration à laquelle il appartient, ne peut être promu au grade supérieur que dans la mesure où il existe un emploi vacant, et que, de ce fait, un fonctionnaire peut séjourner plusieurs années à l'échelon supérieur de son grade. Le ministre de l'intérieur ne peut modifier cet état de choses, au demeurant normal.

5307. — M. Albert Denvers signalant à M. le ministre de l'intérieur que, d'une part, la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 a apporté, à compter du 1^{er} janvier 1954, certaines améliorations au régime des pensions civiles et militaires (loi du 20 septembre 1948), notamment le relèvement du « minimum vital », et a reculé la limite d'« écartement » des traitements pour le calcul des pensions; que, d'autre part, le décret n° 54-540 du 26 mai 1954 a modifié, à compter du 1^{er} juillet 1954, le montant des traitements de base soumis à retenue pour pension; lui demande s'il pense que pourra bientôt intervenir le décret qui étendra aux agents retraités ou en activité des collectivités locales le bénéfice des dispositions des textes précités et, dans la négative, les raisons qui s'y opposeraient. (Question du 27 juillet 1954.)

Réponse. — 1° Le projet de décret étendant aux agents des collectivités locales, tributaires de la caisse nationale de retraites, les dispositions de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 a été examiné par le conseil d'Etat et est actuellement soumis aux contre-signatures des ministres intéressés; 2° les dispositions du décret n° 54-540 du 26 mai 1954 modifiant les émoluments de base bruts soumis à retenue pour pension, correspondant aux divers indices hiérarchiques, ont été rendues applicables aux agents des collectivités locales en activité par l'arrêté du 15 juillet 1954 (Journal officiel du 25 juillet). Ce texte entraîne la mise en œuvre de la péréquation automatique des pensions prévue par le décret du 5 octobre 1949 portant règlement de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Cet organisme revisera immédiatement les pensions concédées dès que les collectivités dont dépendent les retraités auront pris en faveur du personnel en activité la délibération adoptant pour les indices correspondant aux emplois précédemment occupés par les anciens agents la nouvelle valeur prévue par le décret du 26 mai et l'arrêté du 15 juillet 1954 cités ci-dessus.

5316. — M. Robert Brettes expose à M. le ministre de l'intérieur la situation d'un chef de bureau qui a atteint l'âge de soixante-trois ans le 30 mai 1951; que la commune qui est affiliée à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales bénéficie des dispositions du statut général aux termes duquel l'âge limite de mise à la retraite était fixé à soixante-cinq ans; que l'article 86 de la loi du 23 avril 1952 a reporté à soixante-trois ans cet âge limite avec effet du 1^{er} mai 1952 sans possibilité de rétroactivité; que, s'il est permis aux agents n'ayant pas atteint soixante-trois ans à cette dernière date d'obtenir une prolongation d'activité de deux ans, par contre, cette possibilité n'est pas offerte à ceux âgés de plus de soixante-trois ans et de moins de soixante-cinq ans au 1^{er} mai 1952, les services civils valables pour la retraite étant uniformément arrêtés à cette date; que le chef de bureau intéressé mis à la retraite au titre d'ancienneté à dater du 1^{er} août 1953 se voit donc frustré à double titre, d'une part parce qu'il perd une année et un mois sur la durée des services et, d'autre part, parce que, nommé à la 1^{re} classe de son grade (indice 390) le 1^{er} mars 1952, il ne peut bénéficier de cet avantage pour le calcul de la retraite, n'ayant pas les six mois d'ancienneté au 1^{er} mai 1952 (art. 2 et 16 du décret du 5 octobre 1949); que la caisse des dépôts et consignations, consultée, ne reconnaît pas qu'il s'agit là d'une solution rigoureuse pour les agents qui ne pouvaient plus demander une prolongation d'activité, aucune disposition transitoire n'ayant été prévue; et lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il envisage de prendre pour réparer cette omission. (Question du 29 juillet 1954.)

Réponse. — L'intéressé, né le 30 mai 1888, bénéficiait, avant la promulgation de la loi du 23 avril 1952 portant statut général du personnel communal, d'une limite d'âge fixée à soixante-cinq ans. Il était donc régulièrement en fonctions au 1^{er} mai 1952. A cette date, ayant dépassé la limite d'âge des agents de sa catégorie reportée à soixante-trois ans par le nouveau texte, conformément à l'avis n° 253700 émis par le conseil d'Etat, en commission de la fonction publique le 11 août 1952, son admission à la retraite aurait dû être prononcée. L'interprétation de la haute assemblée s'imposant aux administrations communales, son ancienne limite d'âge plus favorable ne pouvait être considérée comme un « droit acquis »; il pouvait seulement bénéficier du droit de voir prendre en compte dans sa pension les services accomplis sous le régime des anciennes limites d'âge, antérieures au 1^{er} mai 1952. D'autre part, ce fonctionnaire municipal ayant dépassé soixante-trois ans, n'a pas eu la possibilité d'obtenir la prolongation d'activité de 2 ans prévue par le décret du 18 décembre 1948. Des mesures transitoires pour accorder le bénéfice de ce texte aux agents en cause ne pouvaient être envisagées, car elles auraient abouti à considérer la notion de limite d'âge comme un droit acquis au profit des fonctionnaires et auraient donc été contraires à l'avis exprimé par le conseil d'Etat. Il est à remarquer d'ailleurs que ces dispositions n'auraient pas permis d'augmenter le montant de la retraite de cet ancien chef de bureau, car les deux années de prolongation

d'activité prévues par le décret du 18 décembre 1948 ne sont pas susceptibles d'être prises en compte dans le calcul de la pension. Cette situation n'aurait pu être modifiée que par le décret n° 53-711 du 2 août 1953 qui a relevé de 2 ans, à partir du 1^{er} septembre 1953, les limites d'âge des fonctionnaires, mais à cette date l'intéressé avait dépassé l'âge de soixante-cinq ans et ne pouvait bénéficier de ces nouvelles dispositions.

5318. — M. Louis Mamy expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un certain nombre de petites mairies-écoles, édifiées à la fin du siècle dernier, sont devenues insuffisantes à la fois pour les besoins scolaires et pour assurer le fonctionnement des services administratifs de la commune, tant en raison de l'accroissement de la population que du fait de la variété, de la complexité de l'administration communale nécessitant un personnel de secrétariat à temps complet; des conseils municipaux se trouvent placés dans l'alternative suivante: ou construire une nouvelle mairie ou désaffecter des locaux scolaires en transférant ceux-ci dans des constructions nouvelles; et demande si une commune placée dans une telle situation peut obtenir, en fait et en droit, la disposition totale ou partielle de ces locaux scolaires; à quelles conditions administratives et financières; quelle est l'autorité qui peut en décider. (Question du 29 juillet 1954.)

Réponse. — En application de l'article 68, 4^e, de la loi du 5 avril 1884, le conseil municipal se prononce, par délibération soumise à approbation, sur « le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public lorsque ce changement est soumis à autorisation par les lois et règlements en vigueur, ou lorsque l'affectation résulte d'un engagement pris par la commune ». D'autre part, l'article 13 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire prévoit que « le conseil départemental de l'instruction publique, après avoir pris l'avis des conseils municipaux, détermine, sous réserve de l'approbation du ministre, le nombre, la nature et le siège des écoles primaires publiques de tout degré qu'il y a lieu d'établir ou de maintenir dans chaque commune ». Pour construire une nouvelle école, la commune peut obtenir une subvention de l'Etat (ministère de l'éducation nationale), dont le taux et les conditions d'attribution seront indiqués par le préfet.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

5011. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre du logement et de la reconstruction si, parmi les bénéficiaires du droit d'expropriation immobilière reconnu par les dispositions de la loi de finances n° 53-683 du 6 août 1953, il y a lieu d'y voir et d'y comprendre sous la dénomination « Etablissements publics qualifiés », les offices publics d'habitation à loyer modéré. (Question du 25 mars 1954.)

Réponse. — S'agissant de la construction de logements H. L. M., les offices publics d'habitations à loyer modéré sont des « établissements publics qualifiés » au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 53-683 du 6 août 1953. Ils peuvent donc, le cas échéant, être habilités à poursuivre directement des procédures d'expropriation en application de cette loi. Toutefois, il convient de rappeler la pratique administrative constante selon laquelle les terrains nécessaires à des établissements publics départementaux et communaux sont acquis normalement pour le compte de ces établissements publics par les collectivités dont ils relèvent. Il appartient donc, dans chaque cas particulier, à l'autorité compétente pour déclarer l'utilité publique, d'apprécier si, compte tenu des circonstances de l'espèce, il convient ou non de confier à un office public intéressé le soin de poursuivre la procédure d'expropriation.

5280. — M. Jean Bertaud expose à M. le ministre du logement et de la reconstruction que, sauf dispositions contraires qu'il lui serait obligé de lui faire connaître, les sociétés dont la moitié des associés sont étrangers ou dont la moitié du capital social est souscrit par des étrangers, doivent être considérées comme étrangères et de fait sont exclues du bénéfice de la législation des dommages de guerre par application des dispositions de l'article 11 de la loi du 28 octobre 1946; lui signale, notamment, le cas où les parts des associés se répartissant à égalité de droits, le bénéfice de l'indemnisation est refusée aux citoyens français possesseurs de 50 p. 100 des parts sous prétexte que les cinquante autres parts sont propriétés de plusieurs étrangers; il lui demande s'il ne serait pas plus équitable pour garantir les droits des Français actionnaires des dites sociétés d'établir une discrimination entre ceux-ci et leurs associés étrangers et, partant, de leur reconnaître le droit à indemnisation pour les dommages qu'ils ont personnellement subis; s'il partage ce point de vue, quelles dispositions il entend prendre pour éviter à une catégorie très intéressante de Français une pénalisation qui, a priori, ne paraît en aucune façon justifiée. (Question du 20 juillet 1954.)

Réponse. — Aux termes de l'article 11 de la loi du 28 octobre 1946, le bénéfice de ce texte est effectivement réservé aux seules personnes morales qui, possédant leur siège social en France, avaient une majorité d'administrateurs français au 1^{er} septembre 1939 et à l'époque du sinistre et dont le capital était, à ces deux dates, détenu en majeure partie par des Français. Cette disposition conduit bien à exclure du droit à indemnité les sociétés dont 50 p. 100 des actions seulement appartiennent à des Français. C'est intentionnellement que le législateur a entendu adopter, pour l'octroi du droit à indemnité de dommages de guerre, un critère précis qui permette d'échapper aux difficultés résultant en ce domaine des interprétations doctrinales et jurisprudentielles, souvent fluctuantes et parfois contradictoires. En raison même de leur caractère exceptionnel, ces conditions doivent demeurer d'une application stricte. Il ne paraît, d'ailleurs, pas normal, sur le plan juridique, d'envisager une modification législative tendant à indemniser les sociétés à proportion des capitaux français qu'elles détiennent. En effet, les sociétés constituent par elles-mêmes des personnes morales autonomes et c'est à elles-ci que l'indemnité est accordée ou refusée, et non pas individuellement aux porteurs de parts qui les composent.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5310. — M. Jean Bertaud expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme qu'à la suite d'exécution de grands travaux de voirie, notamment création de rocadés, détournements de routes, etc., un certain nombre de commerçants se voient privés, à la date du jour où des voies nouvelles sont ouvertes à la circulation, d'une importante clientèle et se trouvent de ce fait dans une situation difficile et qui devient pour certains d'autant plus angoissante, qu'ils ne peuvent plus céder de fonds de commerce, devenus pratiquement sans valeur; il demande dans quelles conditions il peut être tenu compte à ces commerçants du préjudice subi et s'il est prévu dans les devis précédant l'exécution des travaux une indemnisation compensatrice du préjudice réel constaté. (Question du 27 juillet 1954.)

Réponse. — Il résulte d'une jurisprudence constante du conseil d'Etat que les modifications entraînant dans la circulation par les changements apportés à l'assiette ou à la direction des voies publiques ne sont pas de nature à ouvrir droit à indemnité. En effet, les fluctuations de la clientèle d'un fonds de commerce ne sauraient être considérées comme un dommage direct, seul susceptible d'être pris en considération en matière de préjudice causé par les travaux publics.